

HABILITATION A DIRIGER DES RECHERCHES
de
UNIVERSITÉ POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE

Sciences de la société, Droit privé et sciences criminelles

Présentée et soutenue par Nicolas LEBLOND

Le 27/01/2023, à Valenciennes

Unité de recherche :

Laboratoire de Recherche Sociétés & Humanités (LARSH)

LA MOTIVATION DE L'EXERCICE DES PRÉROGATIVES CONTRACTUELLES
L'EXEMPLE DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE PAR
L'ASSUREUR

Vers une nouvelle fonction sociale de l'assurance ?

JURY

Président du jury

- LEVENEUR Laurent, Professeur à l'université Paris 2.

Rapporteurs

- CHASSAGNARD-PINET Sandrine, Professeure à l'université de Lille.

- LEVENEUR Laurent, Professeur à l'université Paris 2.

- STOFFEL-MUNCK Philippe, Professeur à l'université Paris 1.

Examineurs

- GAUTIER Pierre-Yves, Professeur à l'université Paris 2.

Référent de recherche

- MASSON Florent, Professeur à l'université polytechnique Hauts-de-France.

HABILITATION A DIRIGER DES RECHERCHES
from
UNIVERSITÉ POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE

Sciences of society, Private law and criminal sciences

Presented and defended by Nicolas LEBLOND

On 27/01/2023, Valenciennes

Research unit:

Research Laboratory Societies & Humanities (LARSH)

THE MOTIVATION OF THE EXERCISE OF CONTRACTUAL PREROGATIVES
THE EXAMPLE OF THE TERMINATION OF THE INSURANCE CONTRACT BY
THE INSURER

Towards a new social function of insurance?

JURY

President of jury

- LEVENEUR Laurent, Professeur à l'université Paris 2.

Reviewers

- CHASSAGNARD-PINET Sandrine, Professeure à l'université de Lille.

- LEVENEUR Laurent, Professeur à l'université Paris 2.

- STOFFEL-MUNCK Philippe, Professeur à l'université Paris 1.

Examiners

- GAUTIER Pierre-Yves, Professeur à l'université Paris 2.

Research referent

- MASSON Florent, Professeur à l'université polytechnique Hauts-de-France.

« Un monde sans risque serait un monde sans aléa, sans aspérités et livré à l'ennui. Hypothèse impensable, car dès lors qu'un vivant existe, il est projeté dans les incertitudes de son milieu, et plus encore l'humain à qui les circonstances imposent des choix innombrables dont les conséquences restent toujours à venir. L'existence individuelle oscille entre vulnérabilité et sécurité, risque et prudence. C'est parce que l'existence n'est jamais donnée par avance dans son déroulement que le goût de vivre l'accompagne et rappelle à l'homme la saveur de toute chose. La riposte à la précarité relative de l'existence consiste justement dans cet attachement à un monde dont la jouissance lui est mesurée. Seul a de prix ce qui peut être perdu, et la vie n'est jamais acquise une fois pour toutes comme une totalité close et assurée d'elle-même. La sécurité étouffe la découverte d'une existence toujours en partie dérobée et qui ne prend conscience de soi que dans l'échange parfois inattendu avec le monde. Le danger inhérent à la vie consiste sans doute à ne jamais se mettre en jeu, à se fondre dans une routine sans aspérité, sans chercher à inventer ni dans son rapport au monde, ni dans sa relation aux autres. »

David Le Breton, *Sociologie du risque* : PUF, coll. Que Sais-Je, 2017, p. 30

Introduction

- 1. Libéralisme contre dirigisme.** Le droit des contrats a toujours oscillé entre libéralisme et dirigisme. Constituant autrefois la chose des parties, fixant leur loi fruit de leurs volontés, domaine sacré de leur liberté, le contrat a cependant toujours été vu par certains comme un outil de domination, voire d'asservissement. Pour les défenseurs d'un monde contractuel plus juste, cet écueil imposerait que le législateur et le juge – l'ordre a peu d'importance – interviennent pour rétablir un équilibre rompu au détriment de « la partie faible », entendue comme celle qui n'a pas les moyens, tout à la fois matériels, économiques et intellectuels de faire valoir ses intérêts et de peser sur le contenu et le cours du contrat. Pour les tenants de cette intervention législative et jurisprudentielle dans le domaine contractuel, l'ambition est d'amener les puissants contractants à prendre en considération les intérêts de leurs partenaires contractuels plus faibles et de proche en proche, d'instaurer ce qu'on pourrait nommer une véritable civilité contractuelle.
- 2. Avènement de l'unilatéralisme dans le contrat : la notion de prérogatives contractuelles.** La nécessité de construire un nouveau monde contractuel trouverait sa justification dans le développement et la généralisation de l'unilatéralisme en droit des contrats. Ce mouvement, amplement étudié et décrit, est le résultat notamment d'une massification des contrats, elle-même fruit d'une massification des rapports économiques dans une société de marché qui a investi tous les domaines. Le contrat n'est plus le fruit d'une rencontre entre deux personnes isolées, de puissance semblable aux intérêts divergents mais conciliables. Il est désormais devenu le résultat, dans la majorité des cas, d'un processus industriel où un contractant propose ses biens ou services à une multitude d'individus dont la satisfaction des besoins réclame la prestation offerte. Placée dans une situation de besoin, de dépendance, voire de nécessité, la multitude n'a guère d'autre choix que d'adhérer au contrat proposé ou de renoncer à sa conclusion. Le processus de rencontre des volontés, fruit

d'une discussion et d'une négociation entre les futures parties, est devenu un modèle minoritaire, voire marginal. Le contrat est donc désormais la chose d'une partie, qui en construit seule le contenu et qui bien naturellement, peut être tentée de se ménager la part du lion. Ce mouvement a été consacré avec la reconnaissance doctrinale¹, puis législative de la notion de contrat d'adhésion². L'unilatéralisme est donc devenu, en pratique, le modèle au stade de la confection du contrat. Il a aussi, logiquement, investi le champ de l'exécution du contrat. Il est en effet naturel que ceux qui ont la main sur la définition du contrat se ménagent la possibilité d'influer sur son contenu et son exécution. Ont alors fleuri ce que les auteurs s'entendent à qualifier de prérogatives contractuelles et qui peuvent être définies, dans le sillage de la thèse d'Emmanuel Gaillard, comme des pouvoirs³. Cet auteur a identifié l'émergence de la notion de pouvoir en droit privé et l'a définie comme « une prérogative »⁴ qui « permet à son titulaire de modifier l'ordonnancement juridique, d'empiéter sur la sphère juridique d'autrui »⁵. En somme, « le pouvoir est une vocation à exprimer un intérêt par l'exercice de sa volonté et à modifier ainsi l'ordonnancement juridique en passant des actes juridiques »⁶. Cette définition a été adoptée quasi unanimement et tous les auteurs insistent sur un point : une prérogative contractuelle n'est pas seulement un droit reconnu à l'une des parties au contrat ; il s'agit d'un pouvoir dont elle dispose car elle peut, grâce à cette prérogative, modifier unilatéralement la situation juridique créée par le contrat et donc, la situation de son co-contractant⁷. Peuvent alors être identifiées comme offrant des prérogatives

¹ R. Saleilles, *De la déclaration de volonté : Contribution à l'étude de l'acte juridique dans le Code civil allemand* : Pichon, 1901, p. 229-230 ; G. Berlioz, *Le contrat d'adhésion* : LGDJ, 1973 ; F. Chénéde, « Raymond Saleilles, Le contrat d'adhésion » : *RDC* 2012, p. 1017.

² C. civ., art. 1110, al. 2.

³ E. Gaillard, *Le pouvoir en droit privé* : Economica, 1985, préf. G. Cornu. V. aussi Ch. Combe in *Dictionnaire de la culture juridique* : PUF, 2003, v° « Prérrogative » p. 1187, qui souligne qu'originellement, la prérogative est « un pouvoir propre, au contenu entièrement indéterminé, exercé en fonction d'un principe extérieur au droit, donc à la Constitution, et en vue d'accomplir une certaine fin ». La prérogative est ainsi avant tout un acte d'autorité. MM. Malaurie, Aynès et Stoffel-Munck rattachent eux aussi la notion de prérogative contractuelle à celle de pouvoir (Ph. Malaurie, L. Aynès, Ph. Stoffel-Munck, *Droit de obligations* : LGDJ, 2022, 12^e éd., n° 276)

⁴ *Op. cit.*, n° 216.

⁵ *Op. cit.*, n° 218.

⁶ *Op. cit.*, n° 225.

⁷ V. cependant récemment, L. Molina, *La prérogative contractuelle* : LGDJ, 2021, n° 39 s., qui souligne que « si la prérogative se réalise par un acte unilatéral, elle se définit surtout comme une puissance qui consiste à imposer sa volonté ». Dès lors, « telle est la particularité de la prérogative contractuelle parmi les actes unilatéraux : elle consiste à prendre une décision qui s'impose au cocontractant ». De ce fait Mme Molina rejette la qualification de pouvoir car « si l'on adhère à la conception du pouvoir comme prérogative juridique destinée à l'hétéronomie,

notamment les clauses de dédit, le droit d'option, les clauses résolutoires, les facultés de résiliation unilatérale⁸, de même que la possibilité parfois reconnue à une partie de fixer le prix ou de modifier unilatéralement le contenu du contrat ou encore, en matière d'assurance, la clause qui permet à l'assureur de modifier unilatéralement les supports financiers dans le contrat d'assurance-vie.

- 3. La recherche de limites à l'unilatéralisme, ligne de force du droit contemporain des contrats.** La règle est trop bien connue : « c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites »⁹. On peut affirmer, sans grand risque de se tromper, que c'est cette recherche de limites aux pouvoirs des parties au contrat qui a constitué la véritable ligne de force du droit des contrats à l'époque contemporaine. On ne refera pas ici l'histoire du contrat, mais il est permis de considérer que depuis au moins Josserand, le débat a toujours opposé les tenants d'un libéralisme contractuel aux partisans de ce qui a été appelé, parfois de manière caricaturale, le solidarisme contractuel. Pour les libéraux, le contrat devrait être laissé à la disposition des parties. Cela ne signifie pas qu'elles peuvent en faire ce qu'elles veulent, la liberté n'étant pas la licence. Il s'agit pour les libéraux de permettre aux parties à un contrat de librement stipuler à l'intérieur d'un cadre à ne pas dépasser. Les libéraux considèrent ainsi que le contrôle et l'intervention du législateur et du juge doivent être strictement limités à ce qui est nécessaire pour permettre au contrat de remplir son office de vecteur des échanges. Pour cette raison, les libéraux ne conçoivent qu'une seule limite à l'exercice des prérogatives

la qualification doit être exclue. L'exercice de la prérogative contractuelle ne correspond pas à la création d'un acte juridique pour le compte d'autrui mais consiste en la modification d'une règle au sein d'un acte déjà existant » (*op. cit.*, n° 81). Par ailleurs, l'auteur ajoute que « quand bien même l'hétéronomie ne serait pas retenue comme constitutive de la notion de pouvoir, l'exigence de la prise en compte d'un intérêt au moins partiellement distinct de celui de son titulaire ne correspond pas à la nature de la prérogative contractuelle. Le caractère individualiste de la prérogative résulte de ce qu'elle a d'abord vocation à modifier la situation contractuelle de son bénéficiaire, l'empiètement sur la sphère juridique du cocontractant n'étant qu'un effet consécutif » (*ibid.*, *loc. cit.*). De ce fait, Mme Molina range les prérogatives contractuelles dans la catégorie des droits potestatifs car ceux-ci se définissent comme « le droit d'imposer une décision, prise de manière unilatérale, qui a pour effet direct et automatique de créer, éteindre ou modifier une situation juridique qui intéresse en premier lieu son titulaire » (*op. cit.*, n° 128).

⁸ L. Molina, *op. cit.*, n° 42 : « Caractérisée comme une prérogative contractuelle par la jurisprudence, la faculté de rupture unilatérale du contrat en constitue une illustration patente. Sa structure repose sur l'octroi d'un choix à son titulaire, qui peut mettre fin au lien contractuel s'il le veut ».

⁹ Montesquieu, *De l'Esprit des Lois* : Folio, coll. Essais 1995, t. I, 1995, p. 326.

contractuelles : l'abus. La thèse du Professeur Stoffel-Munck peut être regardée à cet égard comme l'un des travaux les plus aboutis¹⁰. M. Stoffel-Munck considère ainsi que la prérogative contractuelle est un droit-fonction auquel est assignée une fin, l'abus se caractérisant par le détournement de cette fonction¹¹. À l'inverse, les partisans d'une vision sociale du contrat considèrent que les pouvoirs des parties, surtout ceux de celle qui est économiquement la plus puissante, doivent être plus strictement limités pour que le contrat, plus qu'un vecteur d'échanges économiques, soit un instrument de concorde sociale. A cette fin, ils considèrent que le législateur comme le juge doivent pouvoir intervenir à la fois sur la définition du contenu du contrat, mais encore sur les modalités de son exécution, pour en fixer et les limites et surtout, les objectifs. S'agissant des prérogatives contractuelles, il faudrait alors que le législateur et le juge déterminent les situations dans lesquelles ces prérogatives pourraient être mises en œuvre, la façon dont elles pourraient l'être et surtout, les raisons qui justifieraient leur exercice. C'est un véritable contrôle social que ces auteurs proposent ainsi en matière de contrat. Lequel de ces deux camps a gagné la bataille ? À n'en pas douter, chacun accusera l'autre camp de l'avoir emporté... Les libéraux estimeront que nombre des mécanismes contractuels consacrés par le législateur ces dernières décennies sont le résultat d'une vision solidariste du contrat. On pense par exemple au régime de la rupture brutale des relations commerciales établies, ou encore à la prohibition des clauses abusives, à l'admission de l'imprévision... Les tenants d'une approche sociale du contrat considéreront de leur côté que les libéraux ont en réalité gagné la bataille des idées, ce qui renforce la nécessité de la poursuivre, puisque si des mécanismes de tempérance des prérogatives contractuelles ont été consacrés par le législateur ou le juge, ils ne jouent qu'à la marge pour éviter les situations les plus rigoureuses, de sorte qu'on est loin d'un droit des contrats instaurant une véritable fraternité entre les parties. À cet égard, la jurisprudence relative à l'usage des prérogatives contractuelles initiée par l'arrêt *Les Maréchaux* pourrait être citée. Chacun se souvient qu'en substance, la Cour de cassation a considéré que si l'usage abusif d'une prérogative contractuelle pouvait conduire le juge à ne pas donner d'effets à cet usage, cela ne lui permettait pas « de porter atteinte à la substance des droits et obligations » et ainsi,

¹⁰ P. Stoffel-Munck, *L'abus dans le contrat, Essai d'une théorie* : LGDJ, 2000.

¹¹ P. Stoffel-Munck, *op. cit.*, n° 634 et s.,

de priver une partie de ses prérogatives¹². Contrôle *a minima* dirent ceux qui auraient souhaité que le juge puisse aller plus loin dans l'appréciation du contenu du contrat et de sa mise en œuvre...

4. La fin de la souveraineté des parties : l'exigence de motivation. S'il nous fallait cependant prendre parti, nous devrions considérer que si les solidaristes n'ont pas réussi à créer le meilleur des mondes contractuels, ils ont néanmoins réussi, par leur influence, à amplement modifier le régime des contrats et à permettre la consécration de mécanismes tout à fait novateurs qui ont bouleversé la physionomie du contrat. Le contrat est ainsi passé du statut d'œuvre de souveraineté à celui d'outil mis à la disposition des parties par le législateur, sous son contrôle et celui du juge. Un des mécanismes qui nous semble le plus révélateur de ce changement de statut est celui de la motivation de l'usage des prérogatives contractuelles. Il n'est en effet désormais plus rare que le législateur impose à une partie qui souhaite mettre en œuvre un droit unilatéral qu'elle détient en vertu du contrat, l'obligation d'en motiver l'exercice en plus de lui imposer de remplir les conditions de cet exercice. L'émergence d'une obligation de motivation est symptomatique, à notre sens, de l'influence du courant solidariste sur le régime du contrat. De fait, jadis, le titulaire d'un droit n'avait qu'à en remplir les conditions pour justifier sa mise en œuvre. L'exercice du droit était ainsi discrétionnaire. Avec l'obligation de motivation, réunir les conditions d'existence et donc, d'exercice du droit ne suffit plus. Il faut encore expliciter les raisons qui conduisent le titulaire du droit à s'en servir parce que le pouvoir unilatéral que constitue la prérogative serait assigné à une fin qui dépasse l'intérêt de son titulaire, cette fin résidant dans le service de l'intérêt général¹³ ou de celui du co-contractant¹⁴ et à l'aune de laquelle il conviendrait de contrôler son exercice. Tel serait le rôle assigné à la motivation.

¹² Cass. com., 10 juill. 2007, n° 06-14.7668 : *D.* 2007. 2839, note Ph. Stoffel-Munck; 2844, note P. -Y. Gautier; *Defrénois* 2007, 1454, obs. E. Savaux ; *JCP* 2007, II, 10254, note D. Houtcieff ; *RTD civ.* 2007, 733, obs. B. Fages ; *RTD com.* 2007, 786, obs. P. Le Cannu e B. Dondero ; *RDC* 2007, 786, obs. L. Aynès et 1110, obs. D. Mazeaud. V. aussi Cass. com. 19 juin 2019, n° 17-29.000. Sur les sanctions envisageables en cas d'usage abusif d'une prérogative contractuelle, v. not. - O. Deshayes, « Les sanctions de l'usage déloyal des prérogatives contractuelles » : *RDC* 2011, n° RDCO2011-2-047, p. 726.

¹³ V. en ce sens, P. Lokiec, *Contrat et pouvoir, Essai sur les transformations du droit privé dans les rapports contractuels* : LGDJ, 2004, spéc. n° 233 et s.

¹⁴ M. Cassiède, *Les pouvoirs contractuels, Étude de droit privé* : th. Bordeaux, 2018.

5. Signification de la motivation. Madame Fabre-Magnan, dans un article fondateur sur la question de la motivation, a bien fait apparaître la distinction entre cette exigence particulière et le fait, pour une partie, de réunir les conditions d'exercice de son droit¹⁵. Selon cet auteur, motiver consiste à fournir des motifs, des justifications d'un acte, à le munir des motifs nécessaires. Des définitions du terme motivation, Mme Fabre-Magnan note que c'est l'idée d'extériorisation, de communication à autrui qui ressort. Ainsi, selon elle, « lorsqu'on parle d'obligation de motivation, c'est qu'une personne doit expliquer ses raisons, et donc les exprimer, pour pouvoir prendre certaines décisions et adopter certaines attitudes »¹⁶. Ainsi, la motivation consiste dans le fait de démontrer qu'on remplit bien les conditions de l'existence d'un droit, qu'on se trouve bien dans une situation¹⁷. La distinction est intéressante et fondamentale. La motivation n'est pas une condition d'existence du droit. Elle est une modalité particulière de son exercice. En somme, le droit doit d'abord exister pour pouvoir être mis en œuvre et c'est à ce moment qu'éventuellement, son titulaire devra motiver sa mise en œuvre. A la suite de Mme Fabre-Magnan¹⁸, d'autres auteurs se sont intéressés à l'exigence de motivation et l'ont précisée. Ainsi, M. Aynès¹⁹ a expliqué la distinction entre la motivation et la justification. Selon lui, « dans la justification se glisse un jugement sur la relation entre l'acte et sa cause : cette relation est ou non conforme au droit, à la justice, à la raison, ou à l'équité ; ce jugement implique celui qui juge. Dans la motivation, au contraire, nul jugement. Il s'agit seulement de communiquer les causes de la décision ». On comprend alors que la motivation ne consiste pas à convaincre, qu'elle ne doit pas nécessairement être exacte. Il s'agit, à un degré moindre, que le titulaire du droit apporte des explications à l'exercice de son droit. Ainsi, M. Aynès note encore que « motiver, c'est parler, expliquer ; partant permettre au destinataire d'accéder à la compréhension - qui n'est pas nécessairement

¹⁵ M. Fabre-Magnan, « L'obligation de motivation dans les contrats », in *Le contrat au début du XXIème siècle, Études offertes à J. Ghestin* : LGDJ, 2001, p. 301 et s.

¹⁶ Art. préc., n° 4.

¹⁷ Art. préc. n° 5.

¹⁸ Du même auteur, v. aussi : « Pour la reconnaissance d'une obligation de motiver la rupture des contrats de dépendance économique », in *Obligation de motivation et droit des contrats*, Débats : RDC 2004-2, p. 573

¹⁹ L. Aynès, « Motivation et justification », in *Obligation de motivation et droit des contrats*, Débats : RDC 2004-2, p. 555 et s.,

approbation »²⁰. M. Encinas de Munagorri avait lui aussi noté cette distinction entre la motivation et la justification. Il soulignait qu'« aussi curieux que cela puisse paraître, la motivation doit être soigneusement distinguée de l'existence de motifs. Ces derniers sont les éléments qui ont justifié, à tort ou à raison, une décision. (...). L'existence de tels motifs ne constitue en rien une motivation. Car la motivation consiste uniquement dans l'énonciation des motifs, non dans leur existence »²¹. Madame Jaouen, plus récemment, a elle aussi souligné la distinction entre la réunion des conditions du droit et la motivation de son exercice, de même qu'elle a pointé la différence entre la motivation et la justification. Elle note ainsi que « l'obligation de motivation ne doit pas être confondue avec l'obligation de disposer, comme condition de fond, d'un motif légal »²². Dans une thèse récente, M. Cassiède, reprenant à son compte la distinction entre motivation et justification, souligne encore que la motivation est différente de l'information²³. En effet, « là où la motivation a pour objet d'indiquer au cocontractant les raisons qui ont guidé l'exercice du pouvoir, l'information concomitante à l'exercice du pouvoir a pour objet d'indiquer au cocontractant que le titulaire du pouvoir entend se prévaloir de ses effets. Autrement dit, là où la motivation vient exposer le « parce que »²⁴ de l'exercice du pouvoir, l'information indique son « quoi », c'est-à-dire ses effets »²⁵. En somme, la motivation est l'exposé par le titulaire du droit des raisons qui l'ont poussé à l'exercer, sans qu'à ce stade, une appréciation soit portée sur ses motifs²⁶. La motivation est donc une exigence au contenu particulier et précis. Il ne s'agit pas d'exiger du titulaire d'un droit d'apporter des justifications dont la pertinence serait appréciable par l'autre partie. Il s'agit, plus restrictivement, de demander au titulaire d'un droit de donner des éléments qui expliquent la mise en

²⁰ Art. préc.

²¹ R. Encinas de Munagorri, *L'acte unilatéral dans les rapports contractuels* : LGDJ, 1996, préf. A. Lyon-Caen, n° 416.

²² M. Jaouen, *La sanction prononcée par les parties au contrat, Etude sur la justice privée dans les rapports contractuels* : Economica 2013, préf. D. Mazeaud, n° 315.

²³ M. Cassiède, *Les pouvoirs contractuels, étude de droit privé* : thèse Bordeaux 2018.

²⁴ Thèse. préc., n° 489.

²⁵ Thèse préc., *ibid.*, loc. cit..

²⁶ V. Th. Revet, « L'obligation de motiver une décision contractuelle unilatérale, instrument de vérification de la prise en compte de l'intérêt de l'autre partie », in *Obligation de motivation et droit des contrats*, Débats : RDC 2004-2, p. 579. Cet auteur note ainsi que « la motivation est un discours rhétorique destiné à convaincre de la rationalité d'une décision générale ou particulière, par la présentation organisée de l'ensemble des considérations qui, selon son auteur, commandent qu'il prenne telle option » (nous soulignons).

œuvre de son droit, peu importe à ce stade, que ces éléments existent ou fondent la mise en œuvre de la prérogative contractuelle. La motivation apparaît ainsi, dans le processus de mise en œuvre du droit, comme un simple procédé de communication et ne constitue pas l'amorce d'une discussion : le droit est exercé, ce qui s'impose au cocontractant.

6. Essor de l'obligation de motivation. L'obligation de motivation imposée à l'une des parties lorsqu'elle entend exercer les droits qu'elle tient du contrat n'est pas nouvelle. Le premier contrat qui vient à l'esprit lorsqu'on évoque l'obligation de motivation est le contrat de travail. Chacun sait que la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur – le licenciement – doit être motivé et que cette motivation doit être communiquée au salarié par l'employeur²⁷. De fait, l'employeur qui licencie doit fonder sa décision sur une cause réelle et sérieuse, que celle-ci réside dans un motif personnel à l'encontre du salarié²⁸ ou dans une raison économique²⁹. Mais en dehors du cas topique du contrat de travail, l'obligation de motivation existe aussi depuis longtemps en matière de bail commercial³⁰. Ainsi, le bailleur qui souhaite donner congé sans avoir à payer une indemnité d'éviction doit motiver celui-ci en faisant apparaître dans la mise en demeure envoyée avant la prise d'effet du congé le motif « grave et légitime » sur lequel il entend se fonder³¹. Toujours en matière de bail commercial, le bailleur qui veut s'opposer à une déspecialisation partielle demandée par le preneur doit motiver son refus, l'article L. 145-53 du code de commerce indiquant que certains motifs sont suffisants pour le justifier. En matière de bail d'habitation, l'article 25-8 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 impose au bailleur qui ne veut pas renouveler le bail de motiver son refus soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant.

²⁷ C. trav., art. L. 1232-6.

²⁸ C. trav., art. L. 1232-1.

²⁹ C. trav., art. L. 1233-2.

³⁰ D. Houtcieff, « La motivation en droit des contrats » : *Revue de droit d'Assas*, n° 19, déc. 2019, p. 34, sp. n° 2 : « On songe encore au droit des baux commerciaux, qui impose au bailleur nombre d'exigences de motivation. Le bailleur qui refuse le renouvellement, ou bien encore qui délivre congé en fin de période triennale sur le fondement des articles L. 145-18, L. 145-21 ou L. 145-24 du Code de commerce est tenu d'en préciser les motifs ».

³¹ C. com., art. L. 145-17.

7. Similitudes des hypothèses où l'obligation de motivation a été consacrée. À ce stade et sans préjuger des résultats d'une réflexion qui doit être menée plus avant, il est possible d'observer que ces premières situations où le législateur a imposé une obligation de motivation ont pour point commun que l'une des parties au contrat se trouve, vis-à-vis de son cocontractant, dans une situation de dépendance économique. De fait, ce sont à la fois ses conditions d'existence et ses conditions de subsistance économique qui dépendent du contrat. Ce constat a déjà été fait par Mme Fabre-Magnan, qui plaidait pour que l'obligation de motivation soit généralisée à tous les contrats de dépendance économique, sans cependant aller au-delà³². Néanmoins, certains auteurs souhaitent que l'obligation de motiver l'usage d'une prérogative contractuelle soit consacrée en droit commun³³.

8. Obligation de motivation de l'usage d'une prérogative contractuelle en droit commun. Les premiers auteurs qui ont plaidé pour la consécration d'une obligation de motivation de l'usage d'une prérogative contractuelle l'ont justifiée par la nécessité de prendre en considération l'émergence de l'unilatéralisme en droit des contrats, lequel serait en réalité l'illustration de l'émergence de rapports de pouvoir entre les parties. L'obligation de motivation aurait donc pour avantage, voire pour objet de permettre de rééquilibrer les rapports contractuels et d'instaurer sinon de la justice contractuelle, du moins une sorte d'urbanité au sein du contrat. L'exigence de motivation imposerait en effet au titulaire de la prérogative mise en œuvre de prendre du recul et d'exercer son droit de manière plus réfléchie et du côté du cocontractant destinataire, la motivation lui permettrait de mieux comprendre les raisons de l'exercice du droit et ainsi, d'en accepter les effets³⁴. Ces objectifs et justifications,

³² M. Fabre-Magnan, « Pour la reconnaissance d'une obligation de motiver la rupture des contrats de dépendance économique », art. préc. Dans le même, v. L. Aynès, art. préc.

³³ P. Lemay, *Le principe de la force obligatoire à l'épreuve du développement de l'unilatéralisme* : Mare et Martin, 2014, n° 314 s.

³⁴ M. Aynès (art. préc.) résume ainsi les choses : « La motivation remplit en effet une double fonction. Au destinataire de l'acte, elle communique les raisons de celui-ci, lui permettant d'en percevoir la rationalité, de le comprendre - c'est-à-dire de l'accepter intellectuellement - et de mesurer quelle résistance il peut lui opposer. Mais à l'agent, elle évite l'impulsion, l'obligeant à formuler, c'est-à-dire à poser devant lui, à rendre objectives, partant à juger, les causes de sa décision. Elle l'oblige à se dédoubler et à se mettre, ne serait-ce qu'un instant, à la place du destinataire de son acte ».

auxquels la Cour de cassation ne s'était pas montrée insensible en certaines hypothèses³⁵, pouvaient naturellement justifier une généralisation de l'obligation de motivation de l'usage des prérogatives contractuelles en droit commun car pourquoi réserver aux droits spéciaux l'existence d'un monde contractuel meilleur, fait de civilité et d'altruisme ? Ces valeurs universelles ne devraient-elles pas valoir pour tous les contrats ? Lors de la réforme du droit des contrats de 2016, si l'obligation de motivation a été consacrée, ce n'est que dans des hypothèses particulières, le législateur n'ayant pas souhaité en faire une obligation générale. Ainsi, le créancier doit motiver la fixation unilatérale du prix dans les contrats d'application de contrats cadres³⁶ et dans les contrats de prestation de service³⁷, ainsi que la résolution unilatérale du contrat pour inexécution³⁸. Comme le note M. Hamelin, « la motivation ne fait donc pas figure de principe auquel serait soumis l'exercice de tout pouvoir unilatéral, ce qui peut surprendre (...) ». Et cet auteur de se poser cette question, qui est en réalité la véritable question s'agissant de l'obligation de motivation de l'usage d'une prérogative contractuelle : « quelle est alors la logique qui justifie qu'une obligation de motivation soit tantôt imposée, tantôt ignorée ? »³⁹. Dans la recherche d'une réponse à cette question, il nous semble que l'exemple de l'assurance peut être utile car dans cette matière aussi, l'exigence de motivation de l'exercice de certaines prérogatives contractuelles a été parfois consacrée par le législateur. Or il nous apparaît que cette consécration de l'obligation de motivation dans le contrat d'assurance répond à une logique qui pourrait éclairer l'obligation de motivation de

³⁵ V. par ex. Cass. com. 2 juillet 2002, n° 01-12.685 : *Contrats. conc. consom.* 2003, comm. n° 10, obs. L. Leveneur ; *D.* 2003, 93 note D. Mazeaud ; *JCP* 2003, II. 10023, note. D. Mainguy ; *RDC* 2003, p. 152, n. M. Béhar-Touchais : « la cour d'appel a pu en déduire que le refus d'agrément par le concédant devait être justifié par des impératifs tenant à la sauvegarde de ses intérêts commerciaux légitimes et que, pour éviter tout arbitraire, il lui appartenait de le motiver, à seule fin de permettre au concessionnaire de vérifier que sa décision était fondée sur un examen équitable et soigneux, conforme à ses engagements contractuels ». Il faut cependant souligner que l'exigence de motivation est déduite ici des engagements contractuels du concédant à l'égard du concessionnaire puisque le premier avait pris l'engagement d' « examiner équitablement et avec tout le soin requis le changement proposé et communiquer rapidement sa décision au concessionnaire ».

³⁶ C. civ., art. 1164, al. 1 : « Dans les contrats cadre, il peut être convenu que le prix sera fixé unilatéralement par l'une des parties, à charge pour elle d'en motiver le montant en cas de contestation ».

³⁷ C. civ., art. 1165, al. 1 : « Dans les contrats de prestation de service, à défaut d'accord des parties avant leur exécution, le prix peut être fixé par le créancier, à charge pour lui d'en motiver le montant en cas de contestation ».

³⁸ C. civ., art 1226, al. 3 : « Lorsque l'inexécution persiste (après la mise en demeure), le créancier notifie au débiteur la résolution du contrat et les raisons qui la motivent ».

³⁹ J.-F. Hamelin, « L'exercice des nouveaux pouvoirs unilatéraux du contractant » : *RDC* 2018, n° 115h8, p. 514.

l'usage des prérogatives contractuelles quel que soit le domaine où elle existe ou pourrait exister.

9. Émergence et renforcement de l'obligation de motivation en droit des assurances.

En matière d'assurance, l'exigence d'une motivation de l'usage de certaines prérogatives contractuelles n'est pas une question nouvelle. Nous l'avons rencontrée dans nos recherches depuis plusieurs années, ce qui nous a conduit, du fait de l'absence d'étude en cette matière et sur cette question, à entreprendre le travail ici présenté. Fruit de nos recherches précédentes⁴⁰, ce travail sur l'obligation de motivation en assurance nous semble surtout de nature à tracer de futures perspectives de recherche.

10. Motivation et assurance-crédit. La question de la motivation s'est d'abord posée en matière d'assurance-crédit à propos de l'agrément d'un débiteur de l'assuré par l'assureur-crédit. En pratique, l'agrément de l'assureur-crédit est important non pas tant pour les assurés que pour leurs fournisseurs. Si un fournisseur n'est pas agréé par l'assureur-crédit de son client, il ne pourra pas obtenir de marchés de sa part. C'est donc sa capacité à exercer son activité qui est directement conditionnée à son agrément par les assureurs-crédit, mais c'est aussi la capacité à se fournir et à faire jouer la concurrence des assurés qui est atteinte. Aussi, des fournisseurs qui s'étaient vu refuser leur agrément par des assureurs-crédit ont contesté en justice ces refus. La Cour de cassation a alors jugé que dès lors que le refus ou le retrait d'agrément a été motivé par des données objectives ayant une influence sensible sur la solvabilité du client de l'assuré, son action ne pourra pas aboutir⁴¹. Si, comme nous le notions dans

⁴⁰ Le travail de rédaction d'une habilitation à diriger des recherches peut prendre deux formes : soit une synthèse des recherches du candidat, soit la rédaction d'un travail inédit. Nous avons choisi cette seconde modalité, qui nous semble plus intéressante intellectuellement et qui permet, selon nous, de montrer comment les recherches précédentes du candidat ont inspiré un autre travail et permettent de créer des perspectives de recherche futures. Pour cette raison, nous citerons largement dans le cadre de ce mémoire nos précédents travaux. Il ne s'agit pas d'orgueil, mais plus simplement de montrer au jury la cohérence de notre parcours de recherche et du travail que nous présentons ici.

⁴¹ Cass. Com. 24 janv. 1995 : *RD bancaire et bourse* 1995. 100, obs. J.-F. Crédot et Y. Gérard ; Cass. Com. 12 janv. 1999 : n° 92-21644 ; Cass. Com. 28 déc. 2004 : n° 03-11409.

nos travaux relatifs à l'assurance-crédit⁴², la Cour de cassation n'a pas imposé directement dans ces arrêts une obligation de motivation, en ce qu'elle n'exigeait pas que l'assureur-crédit accompagne sa décision de refus ou de retrait d'agrément des motifs qui l'ont fondée, elle imposait au moins que l'assureur soit en mesure d'apporter des explications. La crise économique dite des *subprimes* a fait apparaître encore plus crûment l'intérêt de la question des refus ou retrait d'agrément et a par là-même démontré l'importance économique de l'assurance-crédit. Du fait de cette crise, les assureurs-crédit ont retiré en masse leur couverture. L'assurance-crédit couvrant à l'époque environ un quart du crédit inter-entreprise, cela a conduit les assurés à demander un paiement comptant à leurs clients ou pis, à refuser de passer les marchés envisagés, ce qui a fortement obéré la situation de ces clients. Pour y remédier, diverses mesures ont été prises. Un complément d'assurance-crédit public (CAP) a été créé par lequel l'État a pris à sa charge la partie du risque crédit non couvert par les assureurs⁴³. Ce dispositif a été complété par la création d'un fonds de sécurisation du crédit interentreprises au profit des entreprises qui n'ont pas accès à l'assurance-crédit⁴⁴. Surtout, le législateur est intervenu pour limiter les refus de couverture et par la création de l'article L. 113-4-1 du code des assurances, il a imposé, aux assureurs-crédit qui retirent leur garantie de motiver leur décision lorsque les assurés en font la demande⁴⁵. La volonté du législateur était de créer de la transparence et implicitement, d'obliger les assureurs à ne refuser ou à ne retirer leur agrément que pour des motifs objectifs⁴⁶.

11. Motivation et assurance-emprunteur. La question de la motivation s'est aussi posée en matière d'assurance-emprunteur, non pas directement, mais à l'occasion de l'admission d'une faculté de substitution d'assurance au profit de l'emprunteur, que

⁴² Sur cet agrément et sa nature juridique, v. N. Leblond, *Assurances et sûretés* : thèse Paris 2, 2007, n° 914 s. V. aussi N. Leblond, « L'assurance-crédit : une sûreté méconnue » : *Revue Lamy droit civil*, juillet 2010, p. 30 ; N. Leblond, « Anticipation et mutualisation du risque : l'assurance-crédit » : *Gaz. Pal.* 30 déc. 2010, p. 24.

⁴³ L. n° 2008-1443 du 31 déc. 2008, art. 125.

⁴⁴ L. n° 2009-431 du 20 avr. 2009, art. 21.

⁴⁵ L. n° 2009-1255 du 19 oct. 2009.

⁴⁶ V. not. Rapp. n° 1516 par Ch. Brunel (<https://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r1516.asp>) et la discussion à l'Assemblée Nationale (https://www.assemblee-nationale.fr/13/cr/2008-2009/20090195.asp#P99_2256).

ce soit en matière de crédit à la consommation ou de crédit immobilier⁴⁷. C'est la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 qui a consacré le droit pour l'emprunteur, au stade de la conclusion du prêt, de ne pas choisir l'assurance proposée par son prêteur, mais de lui en substituer une autre, à la condition que celle-ci présente un niveau équivalent de garantie à celle-là⁴⁸. Par la suite, le législateur a permis aux emprunteurs de résilier leur assurance dans l'année qui suit la conclusion du prêt, appliquant par renvoi au code de la consommation la condition d'y substituer une assurance présentant un niveau de garantie équivalent⁴⁹. Enfin, la question s'est posée de savoir si l'emprunteur pouvait invoquer la faculté de résiliation annuelle prévue par l'article L. 113-12 du code des assurances pour changer d'assurance-emprunteur en cours de prêt, passée la première année de celui-ci. Si des juges du fond s'y montrèrent favorables⁵⁰, la Cour de cassation refusa cette possibilité⁵¹. La demande était cependant forte chez les emprunteurs et les enjeux économiques si importants que le législateur se saisit de la question et consacra l'application de la résiliation annuelle à l'assurance emprunteur par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016. Cependant, le Conseil constitutionnel déclara cette admission contraire à la Constitution pour des raisons de procédure⁵². Le législateur remit son ouvrage sur le métier et c'est finalement par la loi n° 2017-203 du 21 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 et n° 2016-351 du 25 mars 2016 que le droit pour les emprunteurs de résilier chaque année leur contrat d'assurance emprunteur a été consacré⁵³, puis validée par le Conseil constitutionnel⁵⁴. L'article L. 313-30 du code de la consommation indique donc

⁴⁷ N. Leblond, « De quelques difficultés suscitées par la substitution d'assurance-emprunteur » : *Resp. civ. et assur.* 2012, étude 2.

⁴⁸ Pour le crédit à la consommation, l'article L. 312-29, al. 2 du code de la consommation indique seulement que « si l'assurance est exigée par le prêteur pour obtenir le financement, la fiche d'information mentionnée à l'article L. 312-12 et l'offre de contrat de crédit rappellent que l'emprunteur peut souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de son choix (...) ». S'agissant du crédit immobilier, le droit de substitution d'assurance-emprunteur est consacré à l'article L. 313-30 du code de la consommation.

⁴⁹ C. assur., art. L. 113-12-2 créé par L. n° 2014-344, art. 54-III.

⁵⁰ CA Bordeaux, 1^{re} ch., sect. A, 23 mars 2015, n° 13/07023 : *JurisData* n° 2015-007279 ; *JCP G* 2015, 1058, note J. Bigot. – CA Douai, 17 sept. 2015, n° 14/01655 : *RGDA* 2016, n° 1, p. 7 note L. Mayaux.

⁵¹ Cass. 1^{re} civ., 9 mars 2016, n° 15-18.899 et 15-19.52 : *JurisData* n° 2016-004253 ; *Resp. civ. et assur.* 2016, comm. 209, obs. G. Courtieu ; *RGDA* 2016, n° 4, p. 186, note L. Mayaux.

⁵² Cons. const., 8 déc. 2016, n° 2016-741 DC, cons. 120.

⁵³ N. Leblond, « La résiliation annuelle applicable à l'assurance emprunteur d'un crédit immobilier » : *Responsabilité civile et assurances*, 2017, étude 8.

⁵⁴ Cons. const., 12 janv. 2018, n° 2017-685 QPC. Sur cette décision, v. N. Leblond, « La faculté annuelle de résiliation est conforme à la Constitution » : *RD bancaire et fin.* 2018, comm. 36.

désormais que la résiliation annuelle est applicable à l'assurance-emprunteur, à la condition que l'emprunteur apporte une autre assurance présentant un niveau de garantie équivalent à l'assurance initiale. Ces facultés de substitution d'assurance-emprunteur ont deux caractéristiques communes : leur exercice est conditionné à l'existence d'un niveau équivalent de garantie⁵⁵ et surtout, le prêteur qui s'opposerait à leur mise en œuvre doit motiver son refus⁵⁶, ainsi que l'indique expressément l'article L. 313-30 du code de la consommation⁵⁷.

12. Motivation et régime général du contrat d'assurance. Les hypothèses précédemment décrites dans lesquelles existe une obligation de motivation en assurance concernent des types particuliers de contrats d'assurance. On pourrait penser que c'est ce particularisme qui a justifié la consécration de cette obligation. Ce serait cependant oublier que le législateur a aussi imposé cette obligation dans le droit commun du contrat d'assurance. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 a ainsi obligé l'assureur qui résilie le contrat d'assurance à motiver sa décision. L'article L. 113-12-1 du code des assurances dispose désormais que « la résiliation unilatérale du contrat d'assurance couvrant une personne physique en dehors de son activité professionnelle par l'assureur, dans les cas prévus au présent livre ou en application du premier alinéa de l'article L. 113-12, doit être motivée ». La rédaction du texte implique que cette obligation de motivation concerne toutes les facultés de résiliation unilatérale, qu'elles soient prévues par la loi ou organisées par la police d'assurance au profit de l'assureur⁵⁸. La consécration d'une telle obligation de motivation, même limitée aux

⁵⁵ La condition d'équivalence de niveau de garantie avait initialement fait l'objet de difficultés (v. notre article « De quelques difficultés suscitées par la substitution d'assurance-emprunteur » préc.), qui ont cependant été réglées par l'adoption de critères d'appréciation par un avis du Comité consultatif du secteur financier du 13 janvier 2015. Sur cet avis, v. N. Leblond, « Substitution d'assurance-emprunteur : précisions sur la notion de niveau de garantie équivalent – Commentaire de l'avis du Comité consultatif du secteur financier du 13 janvier 2015 » : *Resp. civ. et assur.* 2015, étude 3.

⁵⁶ Sur la légitimité d'une telle opposition et la motivation du prêteur, v. notre article « De quelques difficultés suscitées par la substitution d'assurance-emprunteur » préc., n° 13.

⁵⁷ Cette exigence de motivation a été initialement posée par la loi du 1^{er} juillet 2010 en ce qui concerne la substitution d'assurance au stade de la conclusion du contrat de prêt et rendu applicable ensuite à toutes les hypothèses de substitution consacrées ultérieurement par le législateur. B. Beignier et S. Ben Hadj Yahia, *Droit des assurances*, : LGDJ, 2021, 4^e éd., n° 316.

⁵⁸ J. Bigot, « La loi Hamon et le contrat d'assurance » : *JCP G* 2014, doctr. 634 ; B. Beignier et S. Ben Hadj Yahia, *Droit des assurances*, : LGDJ, 2021, 4^e éd., n° 316 ; S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances* : Ellipses, 2020, 3^e éd., n° 248 qui note « que « cette exigence de motivation ne semble vraiment utile que pour l'hypothèse de résiliation

contrats souscrits par des personnes physiques en dehors de leur activité professionnelle, peut être qualifiée de renversement, voire de révolution car les auteurs s'accordaient jusqu'alors pour considérer que l'assureur devait pouvoir résilier discrétionnairement le contrat d'assurance dans les hypothèses où la loi lui en donnait la possibilité⁵⁹. Cette obligation de motivation crée en outre une distorsion entre la situation de l'assureur et de l'assuré : alors que celui-ci peut résilier discrétionnairement le contrat d'assurance lorsqu'il se trouve dans les hypothèses où il en a le droit, l'assureur ne peut désormais exercer ce droit sans raison⁶⁰.

13. Objectifs de l'étude. En droit des assurances comme ailleurs, la question se pose de savoir ce qui a poussé le législateur à imposer dans les hypothèses précédemment identifiées, une obligation de motiver l'usage d'une prérogative contractuelle. Il serait aisé de répondre, comme les auteurs précités l'ont tous fait, que la consécration d'une obligation de motivation se justifie par la volonté d'assurer la transparence, d'éviter l'arbitraire, d'instaurer une civilité contractuelle ou encore, de faire œuvre de pédagogie dans le but de prévenir les contentieux⁶¹. Mais à la réflexion, ces explications relèvent davantage de l'incantation : quelle obligation contractuelle en effet ne pourrait pas être expliquée par au moins une des raisons invoquées ? Dès lors que la motivation n'est exigée qu'en certains domaines et certaines hypothèses, et si l'on veut bien admettre que les justifications proposées sont tellement universelles qu'elles pourraient s'appliquer à toute obligation, rien n'est expliqué. Le défaut vient peut-être du fait qu'on se trompe de question. À notre sens, la question n'est pas tant celle de la justification de l'obligation de motivation que celle de la raison pour laquelle une telle obligation mérite d'être consacrée dans certains cas et ne pas l'être dans d'autres. Dans cette recherche de la justification de l'obligation de motivation de l'usage de certaines prérogatives contractuelles, l'exemple de la résiliation du contrat d'assurance par l'assureur pourrait servir de guide et permettre d'identifier les

annuelle ou de résiliation après sinistre ». La lettre du texte interdit de limiter l'obligation de motivation à ces deux cas de résiliation.

⁵⁹ H. Groutel, F. Leduc, Ph. Pierre et M. Asselain, *Traité des assurances terrestres* : LGDJ, 2008, n° 965, p. 637.

⁶⁰ M. Chagny et L. Perdrix, *Droit des assurances* : LGDJ, 2021, 4^e éd., n°398.

⁶¹ V. not. M. Jaouen, th. préc., n° 316 s.

hypothèses où, en dehors de cette matière, une telle obligation pourrait être consacrée et celles où elle ne le devrait pas.

14. Plan. Il n'est certainement pas anodin que cette obligation ait été consacrée en matière d'assurance et plus spécifiquement pour la résiliation du contrat d'assurance prononcée par l'assureur. La raison est peut-être à trouver dans les particularités de l'assurance et dans son évolution contemporaine. Si cela s'avère exact, cette recherche pourrait servir de guide et un régime de la motivation de l'usage des prérogatives contractuelles cohérent pourrait être proposé. De fait, si les justifications de l'obligation de motivation en assurance se retrouvent en tout ou partie dans les autres domaines, le régime de cette obligation dans les autres hypothèses où elle a été consacrée pourrait être mieux construit. Notre domaine de recherche principal étant le droit des assurances, nous nous proposons dans la présente étude de partir à la recherche du fondement et du régime de l'obligation de motivation de la résiliation du contrat d'assurance par l'assureur, ce qui pourrait ouvrir des perspectives plus larges pour des recherches ultérieures, cet objectif nous apparaissant être aussi le but d'une habilitation à diriger des recherches. À cette fin, il faut d'abord s'interroger sur l'évolution contemporaine de l'assurance dont l'exigence de motivation semble être un des derniers révélateurs **(I)**, ce qui permettra ensuite de proposer un régime de la motivation de la résiliation du contrat d'assurance par l'assureur **(II)**.

Première Partie – Motivation de la résiliation du contrat d'assurance par l'assureur et évolution contemporaine de l'assurance

15. Plan. Au risque d'énoncer un truisme, il est incontestable que depuis environ un siècle, l'assurance n'a eu de cesse de développer son emprise sur notre société et donc aussi, sur notre droit⁶². Ce développement contemporain de l'assurance ne s'est pas fait *ex nihilo*, il est la conséquence d'une évolution sociale : l'assurance est devenue centrale et même, essentielle. Selon nous, c'est parce que d'une part, notre société est devenue extrêmement rétive au risque **(A)** et que d'autre part, consécutivement, l'assurance est devenue nécessaire **(B)**, que l'obligation de motivation a pu être consacrée en droit des assurances.

A. L'extrême aversion au risque

16. Mutations héritées de la société industrielle. Notre société moderne se caractérise par une augmentation des risques, tant en quantité qu'en intensité. Le constat a été fait de longue date. Jean Fourastié, en 1946, le soulignait déjà⁶³. Ainsi, cet auteur constatait que le système capitaliste « a multiplié les risques individuels et sociaux par le développement des techniques industrielles, des moyens mécaniques de production et de transport. Le capitalisme a été créateur d'insécurité »⁶⁴. La société

⁶² Pour un exposé de l'influence de l'assurance sur l'évolution de la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle, v. not. C. Grare, *Recherches sur la cohérence de la responsabilité délictuelle, L'influence des fondements de la responsabilité sur la réparation* : Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, 2005, préface Y. Lequette. L'auteur estime que le rôle de l'assurance est, sous cet aspect, « fondamental » (n° 46 s.). Mme Grare souligne d'ailleurs que l'influence est réciproque puisque « d'une part, l'aptitude à l'assurance commandera la désignation du répondant, d'autre part, puisque l'assurance est une activité économique, ses limites financières se reporteront nécessairement sur la responsabilité elle-même » (n° 328). V. aussi Ph. Malaurie, L. Aynès et P.-Y. Gautier, *Droit des contrats spéciaux* : LGDJ, 2022, 12^e éd., n° 33 qui relèvent que « les révolutions industrielles successives, l'essor du capitalisme et le développement des affaires ont profondément transformé la société française pendant le XIX^e siècle. À besoins nouveaux, contrats nouveaux : les contrats d'assurances (...) connaissent un essor et une diversification considérables ».

⁶³ J. Fourastié, *Les assurances au point de vue économique et social* : Payot, Paris, 1946.

⁶⁴ *Op. cit.*, p. 42.

de confort qui a résulté du progrès technique et économique a de ce fait « rendu l'homme plus inquiet de cette insécurité. (...) Il est manifeste que l'homme est à l'heure actuelle plus soucieux que jamais de la continuité, de protection, de garantie »⁶⁵. Fourastié, provocateur, soulignait de ce fait que « l'esprit bourgeois n'est pas à cet égard le monopole de la classe bourgeoise »⁶⁶. Ce constat, Ulrich Beck le fit aussi quarante ans plus tard, mais il alla plus loin en identifiant l'avènement d'une « société du risque », qui serait la source d'une autre modernité⁶⁷. La pertinence du constat fait par Beck a pu, à notre sens, être largement vérifiée lors de la crise sanitaire du COVID-19⁶⁸.

17. La « société du risque ». Beck constate que la société moderne est marquée par « la croissance exponentielle des forces productives dans le processus de modernisation, croissance qui donne naissance à des risques et des potentiels de mise en danger de soi-même dont l'ampleur est sans précédent »⁶⁹. Si le risque n'est pas une création de la société moderne⁷⁰, le progrès crée de nouveaux risques, qui s'ajoutent à ceux qui existaient déjà. Ce mouvement s'accompagne mécaniquement d'une hausse du sentiment d'insécurité de la population. Surtout, ce sentiment est d'autant plus fort que, comme l'explique Beck, « dans le processus de modernisation, on libère aussi de plus en plus de forces de destruction, et ce à un degré qui dépasse les capacités humaines de représentation »⁷¹. Faute de pouvoir appréhender physiquement le risque, c'est-à-dire de le voir de leurs propres yeux, les personnes exposées au risque s'en font une idée qui est souvent exagérée, tronquée et fautive⁷². Mais comment le

⁶⁵ *Ibid.*, loc. cit.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ U. Beck, *La société du risque, Sur la voie d'une autre modernité* : Flammarion, coll. Champs essais, éd. 2008.

⁶⁸ N. Leblond, « Les masques, et après ? Lire et relire *La société du risque* d'Ulrich Beck » : *Blog du club des juristes*, 30 juill. 2020, <https://blog.leclubdesjuristes.com/les-masques-et-apres-lire-et-relire-la-societe-du-risque-dulrich-beck/> V. aussi Ph. Malaurie, P. Morvan, *Introduction au droit* : LGDJ, 9^e éd., 2022, p. 23 ; P. Y. Gautier et Ch. Perchet, « De l'abdication de la loi » in *Les métamorphoses de la loi, en hommage à Jean Foyer* : éd. Panthéon-Assas, 2022, p. 233, sp. n° 26 qui notent : « Quelques hommes qui commandent – probablement dans un certain vertige de leur pouvoir rendu illimité – à des millions d'autres et se présentent comme « l'État », décidant que la vie doit s'arrêter complètement. *Des masses résignées, soumises, apeurées ou fatalistes.* » (nous soulignons).

⁶⁹ *Op. cit.*, p. 35.

⁷⁰ *Op. cit.*, p. 39.

⁷¹ *Op. cit.*, p. 38.

⁷² *Op. cit.*, p. 49 : « un grand nombre de risques apparus récemment se soustraient totalement à la perception humaine immédiate. Ce sont des risques qui ont besoin du recours aux organes de perception de la science –

leur reprocher dès lors que l'intensité potentielle des risques a largement été modifiée ? Beck met en lumière le fait que contrairement à la société ancienne, l'ampleur potentiel des risques n'est plus cantonnée à leur lieu de production, mais menace un très large territoire et donc, une grande population, si ce n'est l'ensemble de la population terrestre⁷³. Cela concourt à l'avènement de ce que Beck nomme la société du risque et même davantage, d'une « une société de la catastrophe »⁷⁴. De cet avènement résulte un changement de paradigme social. Alors qu'avant la société du risque, on se trouvait dans une société de classes, dans laquelle « la force motrice se résume en une phrase : J'ai faim !, le mouvement qui est mis en branle dans la société du risque s'exprime, lui, dans la formule suivante : J'ai peur ! La communauté de peur vient se substituer à la communauté de misère. En ce sens, la société du risque est caractéristique d'une époque sociale où se forge une solidarité dans la peur (...) »⁷⁵.

18. Éléments de sociologie du risque. Cette aversion au risque est encore augmentée par un effet paradoxal de la société industrielle et des progrès qu'elle permet. Au-delà de l'apparition de risques nouveaux, dans la société du risque les risques sont de mieux en mieux contrôlés. Les progrès des connaissances et des techniques permettent en effet de réduire non pas le nombre des risques, mais leur chance de réalisation de même que l'intensité de celle-ci au cas où elle advienne⁷⁶. Ces progrès, réels, font cependant naître une attente sociale : que les risques soient toujours mieux maîtrisés et de manière illusoire, écartés⁷⁷. Beck l'a constaté, tout en dénonçant vigoureusement cette illusion : « il y a une conscience publique accrue de l'existence du risque, une plus grande sensibilité aux menaces que représente la civilisation (...).

théories, expériences, instruments de mesure – pour pouvoir devenir visibles, interprétables en tant que risques. (Ces risques sont) livrés totalement au verdict, aux erreurs, aux controverses des experts, et ce au prix d'atroces souffrances nerveuses ».

⁷³ *Op. cit.*, p. 39.

⁷⁴ *Op. cit.*, p. 43.

⁷⁵ *Op. cit.*, pp.35, 65 s., 72, 89.

⁷⁶ Il faut en effet bien distinguer le risque du danger et de l'aléa. Comme le notent Ph. Kourilsky et G. Viney, « Le danger, c'est ce qui compromet la sûreté, l'existence, d'une personne ou d'une chose. Le risque est un danger éventuel, plus ou moins prévisible. L'aléa est un événement imprévisible qui n'est pas connoté par un jugement de valeur (positif ou négatif). Un risque peut être potentiel ou avéré. Un risque avéré n'est jamais nul, en revanche un risque potentiel peut être nul » : Ph. Kourilsky, G. Viney, *Le principe de précaution, rapport au Premier Ministre* : Odile Jacob – La documentation française, 2000, p. 16.

⁷⁷ U. Beck, *op. cit.*, p. 100.

Les risques doivent en quelque sorte croître avec la maîtrise que l'on en a. Il ne s'agit pas d'en éliminer réellement les causes, les sources. Tout doit se dérouler dans le cadre d'un travail cosmétique sur le risque : emballage, diminution symptomatique des substances nuisibles, installation de filtre d'épuration mais maintien des sources de pollution. Pas de mesures préventives, mais une industrie et une politique de lutte contre la multiplication des risques qui restent purement symboliques. C'est le règne du « comme si »⁷⁸. Ce besoin de contrôler, voire d'écarter illusoirement les risques n'est pas que la conséquence d'une technicisation de la société. Certes, du progrès est née l'utopie d'un monde sinon sans risque, du moins de risques entièrement contrôlés. Le progrès que l'on voulait libérateur a amené ainsi, paradoxalement, une utopie du contrôle absolu⁷⁹, qui n'est pas sans laisser entrevoir la possibilité de réalisation de certains fantasmes qu'on ne pensait que dystopiques⁸⁰. Cependant, cette croyance – car c'est en réalité de cela dont il s'agit – est aussi, au moins en partie, la conséquence de la disparition dans nos sociétés modernes d'un catalyseur des angoisses et de la fatalité.

⁷⁸ U. Beck, *op. cit.*, p. 100. V. aussi. D. Le Breton, *Sociologie du risque* : PUF, coll. Que Sais-Je, 2017, p. 80-81 : « L'amélioration des conditions d'existence a rendu davantage sensible aux reliquats de menaces ».

⁷⁹ Avec le risque de l'avènement d'une société de la transparence par l'assurance. Sur ce risque, v. F. Ewald, *Histoire de l'État Providence* : Grasset, 1986, coll. Le livre de Poche, p. 179 : « Concevoir la politique comme assurance porte avec soi l'ombre des fichages exhaustifs, des contrôles minutieux, d'un prélèvement systématique et continue d'informations. (...) La condition de ce programme d'assurance, comme son effet désiré, c'est la transparence sociale. Réduire les zones d'ombre et faire en sorte que l'on ait à tout moment une connaissance adéquate de l'identité de chacun. Avec ce ceci que son contenu se trouve exactement défini : l'identité de chacun ne se réduit pas à notre actuel état civil, on est ce que l'on représente comme risque pour les autres »

⁸⁰ N. Leblond, « Covid-19: voulons-nous vivre à vie sous un régime de restrictions de libertés? » : *Le Figaro*, 23 déc. 2021. Nous notions : « Les deux ans qui viennent de s'écouler l'ont montré : le raisonnement sanitaire ne connaît en lui-même aucune limite, aucun garde-fou. Son aspect purement technique conduit à toutes les propositions dès lors qu'elles pourraient permettre qu'il n'y ait plus de malades. C'est ainsi qu'il peut lui apparaître normal de proposer le confinement comme mode de vie, la fermeture des écoles et le rétrécissement de la vie de notre jeunesse, de séparer les familles en demandant que « papy et mamie mangent dans la cuisine », de discriminer la population selon son état de santé, de restreindre la vie économique et sociale en limitant les interactions... Toutes choses qui seraient certainement passer pour d'intolérables injustices avant la pandémie sont désormais présentées comme quasi souhaitables et c'est alors un nouveau modèle qui est proposé : celui de l'interdiction érigée en principe, la liberté devenant l'exception. Certains députés ayant perdu toute inhibition proposent même d'en finir avec les libertés individuelles pour ne plus raisonner qu'en termes de libertés collectives. L'individu ne compte plus, seule la masse importe... Cette pente est connue : c'est celle des régimes autoritaires dont on sait que, comme l'enfer, ils sont toujours pavés de bonnes intentions ».

19. Religion et risques. « Dieu est mort » fait dire Nietzsche à un insensé, qui continue en s'exclamant « Et c'est nous qui l'avons tué ! »⁸¹. Sous la plume du philosophe, la mort de Dieu n'est pas celle de Jésus sur la croix, mais plutôt celle de l'idée de Dieu et corrélativement, celle du Dogme. Il s'agit pour Nietzsche de constater que les progrès techniques notamment ont conduit à un recul, si ce n'est une disparition de la religion comme ciment social et explication de la fatalité. En mettant en effet ces paroles dans la bouche d'un dément, Nietzsche entend souligner qu'avec la perte de Dieu, l'homme perd le sens des choses et l'explication de ses malheurs, ce qui l'aidait à les accepter. L'homme est donc désormais perdu. Beck, lui encore, l'a parfaitement résumé. Le sociologue allemand notait ainsi que « les avanies que subissait l'humanité avant l'industrialisation, quels que soient leur ampleur et leurs effets dévastateurs, étaient des « coups du destin ». Assénés depuis un « ailleurs », ceux-ci étaient imputables à d'autres sphères. Certes, ils donnaient lieu à des reproches et à des accusations, mais on les adressait à des intermédiaires difficiles à tenir pour responsables. Ces calamités avaient donc une motivation « religieuse » au sens large et – contrairement aux risques industriels –, non politique »⁸².

La fatalité, faute désormais d'être expliquée, n'est plus acceptée. Elle n'est même plus nommée et la notion de risque la remplace. « La notion de « risque » a aujourd'hui supplanté celle de chance ou de destin. La fatalité ou les obscurs desseins de la providence cèdent la place à l'accident. Le risque est de plus en plus perçu comme une zone d'incertitude laissée par les techniques et les réglementations, un reste périlleux à contrôler, voire même à civiliser. La vulnérabilité de l'homme éclate au grand jour sous de multiples aspects »⁸³. La disparition du sentiment religieux et de la prééminence de la religion dans l'organisation sociale a donc largement contribué à ce que le risque devienne la grande peur contemporaine⁸⁴. Faute d'être expliqué, le

⁸¹ F. Nietzsche, *Le Gai Savoir* : Gallimard, coll. Folio essais, 1989, p. 108, Livre troisième, aphorisme 125.

⁸² U. Beck, *La société du risque* : Constructif, févr. 2005. Consultable via http://www.constructif.fr/bibliotheque/2005-2/la-societe-du-risque.html?item_id=2609

⁸³ D. Le Breton, *Sociologie du risque* : PUF, coll. Que Sais-Je, 2017, p. 49 et pp. 53-54.

⁸⁴ F. Ewald, *Histoire de l'État Providence* : Grasset, 1986, coll. Le livre de Poche, p. 178 : « Théologie ou morale sont des modes d'évaluation qui se caractérisent par ceci qu'elles sont principes nécessaires de disputes et de divisions, parce qu'elles ne s'en tiennent pas à la stricte matérialité des faits. La philosophie du risque, au contraire, peut prétendre à l'universel parce qu'elle réduit chaque événement à sa pure facticité. Il n'y a moralement ni bien, ni mal ; il n'y a matériellement que des risques. Universalisation, donc, du risque, qui produit une laïcisation généralisée des valeurs. Crime, vol, guerre, tremblement de terre, mort, misère, il n'y a plus là, presque indistinctement, que des risques ».

risque n'est plus accepté. Il l'est d'autant moins que le progrès technique a fait naître l'idée du contrôle des risques. A ces facteurs expliquant l'aversion contemporaine aux risques, il convient d'ajouter qu'avec l'avènement de la société moderne, les procédés traditionnels de prise en charge des risques et de leurs conséquences ont disparu, rendant encore plus difficile et donc, insupportable l'exposition aux risques.

20. Risque et individualisme. C'est une chose connue qu'avant la révolution industrielle, les individus qui étaient frappés par des malheurs – accidents, maladies – étaient pris en charge par la collectivité à laquelle ils appartenaient, notamment familiale. Or, la société industrielle a entraîné « la disparition des procédés d'assistance et des principes de charité qui, dans la société précapitaliste, suffisaient à éviter aux sinistrés un déclassement trop brutal »⁸⁵. Avec les nouveaux modes de production et de vie issus de la société industrielle (éclatement de la cellule familiale, urbanisation, éparpillement géographique...), la société est devenue individualiste, en ce sens que l'individu « n'est plus porté par des régulations collectives extérieures, mais contraint à trouver en lui les ressources de sens pour demeurer acteur de son existence »⁸⁶. A cela, il faut ajouter la précarité économique dans laquelle se sont trouvés plongés nombre d'individus depuis les années 80. Ainsi pour beaucoup, en raison de « la rareté du travail et de la précarité économique, l'existence se trame souvent dans un sentiment permanent d'insécurité qui empêche de se projeter dans l'avenir de manière heureuse. Le risque devient un fait d'individualisation plus isolé, marqué par un sentiment accru de fragilité »⁸⁷. L'aversion au risque est donc amplifiée par l'individualisation des rapports sociaux et nombre de travaux sur la perception sociale des risques ont montré la généralisation du « sentiment de vivre dans un monde plus dangereux qu'il ne l'était autrefois »⁸⁸.

21. Revendication d'une sécurité absolue. Tous les facteurs précédemment décrits et bien connus ont augmenté non seulement les risques, mais surtout l'intensité de leur

⁸⁵ J. Fourastié, *op. cit.*, p. 43. V. aussi U. Beck, *op. cit.*, p. 158.

⁸⁶ D. Le Breton, *op. cit.*, p. 33.

⁸⁷ D. Le Breton, *op. cit.*, pp. 43-44.

⁸⁸ *Op. cit.*, p. 82, et les réf.

perception par les individus. Se sentant individuellement et collectivement plus exposés aux risques, ceux-ci ont alors recherché et même, réclamé davantage de sécurité. La « société du risque » a alors débouché sur ce que Beck appelle « un contre-projet normatif, » dont « le fondement et le moteur est la notion de sécurité »⁸⁹. L'aversion au risque s'est ainsi traduite politiquement par l'avènement et le développement de l'État Providence après la seconde guerre mondiale⁹⁰. Érigée en objectif politique, la promesse de sécurité et de mise à l'écart des risques devait nécessairement trouver sa traduction juridique. L'affirmation du principe de précaution en est certainement le meilleur exemple.

22. L'aversion au risque en droit : l'affirmation du principe de précaution. Le principe de précaution est né des thèses de Hans Jonas, développées dans son célèbre essai *Le principe responsabilité*⁹¹. Dans ce livre Jonas développe l'idée selon laquelle face aux nouvelles potentialités offertes par les progrès scientifiques et technique, il faut développer « une éthique pour la civilisation technologique »⁹². Jonas considère qu'un nouvel « impératif adapté au nouveau type de l'agir humain » doit advenir qu'il résume de la façon suivante : « agis de façon que les effets de ton action soient compatibles avec la Permanence d'une vie authentiquement humaine sur terre ; ou pour l'exprimer négativement : agis de façon que les effets de ton action ne soient pas destructeurs pour la possibilité future d'une telle vie ; ou simplement : ne compromets pas les conditions pour la survie indéfinie de l'humanité sur terre ; ou encore, formulée de nouveau positivement : inclus dans ton choix actuel l'intégrité future de l'homme comme objet secondaire de ton vouloir »⁹³. Jonas en appelle ainsi à une éthique de la retenue, de l'humilité et du doute⁹⁴. On reconnaît dans ces propositions les

⁸⁹ U. Beck, *op. cit.*, p. 89.

⁹⁰ D. Le Breton, *op. cit.*, p. 62-63 : « Après la Libération, le souci de sécurité prend nettement de l'ampleur, accompagnant la valeur grandissante conférée à l'individu. L'émergence du salariat et l'engagement de l'État, la montée du syndicalisme et du mouvement ouvrier contribuent à donner une sécurité plus grande aux populations en les soutenant lors du chômage, de la maladie ou de la vieillesse ».

⁹¹ H. Jonas, *Le principe responsabilité* : Flammarion, coll. Champs, essais, 1990.

⁹² C'est d'ailleurs le sous-titre de son ouvrage.

⁹³ H. Jonas, *op. cit.*, p 40.

⁹⁴ *Op. cit.*, p. 59 : « Si donc la nature inédite de notre agir réclame une éthique de la responsabilité à long terme, commensurable à la portée de notre pouvoir, alors elle réclame également au nom même de cette responsabilité un nouveau type d'humilité – non pas une humilité de la petitesse, comme celle d'autrefois, mais l'humilité qu'exige la grandeur excessive de notre pouvoir de faire sur notre pouvoir de prévoir et sur notre pouvoir

fondements de ce que nous appelons désormais le principe de précaution. Ce principe a été pour la première fois consacré en droit français⁹⁵ par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite Loi Barnier, relative « au renforcement de la protection de l'environnement ». Par ce texte, le législateur a consacré en droit le principe de précaution. Ce principe doit « inspirer » le législateur pour permettre la poursuite « de l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». Pour cela, le principe de précaution est ainsi défini : il s'agit du principe « selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable »⁹⁶. On sait que depuis cette consécration, le principe de précaution a fait florès, jusqu'à intégrer le bloc de constitutionnalité en 2005. Ce principe est en effet repris par la Charte de l'environnement, qui a valeur constitutionnelle. L'article 5 de ce texte dispose ainsi que « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ». La difficulté inhérente à ce principe est la signification qu'on entend lui donner. Ses promoteurs ont bien souligné qu'il pouvait en exister plusieurs conceptions : « la première qui est « intégriste » et qui consiste à rechercher un risque zéro et privilégier systématiquement le scénario du pire. Pour les

d'évaluer et de juger. Face à ce potentiel quasi eschatologique de nos processus techniques, *la méconnaissance des effets ultimes* devient elle-même la raison d'une retenue responsable – le second meilleur bien après la sagesse elle-même » (nous soulignons).

⁹⁵ Le principe de précaution figure déjà en 1992 dans la déclaration des Nations unies sur l'environnement, adoptée lors de la conférence de Rio de Janeiro. Cette déclaration énonce ainsi qu'« en présence d'une menace de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique ne sera pas invoquée pour reporter l'adoption de mesures économiquement rentables visant à prévenir la dégradation de l'environnement ». Souvent par de nombreuses conventions-cadres des Nations unies, le principe de précaution est aussi inscrit dans le traité de Maastricht. V. D. Bourguignon, *Le principe de précaution. Définitions, applications et gouvernance* : Service de recherche du Parlement européen, 2015.

⁹⁶ C. rur., art. L. 200-1 anc. dont les dispositions sont désormais reprises à l'article L. 100-1 du code de l'environnement.

tenants de cette conception, il faut apporter la preuve de l'innocuité totale de l'acte pour qu'il puisse être décidé ou autorisé. Le moindre soupçon de risque doit conduire au moratoire ou même, à l'abstention définitive. La seconde conception propose de n'appliquer le principe de précaution qu'en présence d'un risque à la fois très probable et de nature à provoquer des dommages graves et irréversibles. Et il faudrait prendre systématiquement en compte les coûts économiques et faire la balance, les mesures de précaution ne devant être mises en œuvre que lorsqu'elles apparaissent nettement moins onéreuses que ne le serait la réalisation du risque »⁹⁷. Entre ces deux conceptions, celle qu'il faut retenir consiste comme l'enseignait Jonas, à une prise en compte du doute⁹⁸. Ainsi, la mise en œuvre du principe de précaution doit être subordonné à « l'énoncé d'une hypothèse de risque scientifiquement crédible pour une majorité de la communauté scientifique. Elle privilégie en principe les mesures positives qui permettent une évaluation de plus en plus précise du risque, et ne réserve le moratoire qu'au cas où il s'avère nécessaire pour éviter des conséquences graves ou irréversibles. Et elle prend en compte les coûts économiques, mais aussi sociaux, culturels, éthiques... »⁹⁹. Qui pourrait être contre le principe de précaution ? N'est-ce pas l'évidence même – ce fameux bon sens – qui justifie d'être prudent face à ce qu'on ignore ? Néanmoins, ainsi que cela a été souligné, la consécration du principe de précaution – certes seulement en matière environnementale, mais dans les faits, en tous domaines – « traduit un sérieux revirement symbolique au regard de l'ancienne fascination envers une technoscience associée à un imaginaire du progrès rendant sa critique difficile à entendre »¹⁰⁰. Pouvant être en partie perçu comme le fruit d'une peur, le principe de précaution est conçu par certains et notamment par les gouvernants ne voulant pas s'exposer personnellement et souhaitant répondre aux craintes de leurs opinions publiques, comme le fondement de la recherche d'une société du risque zéro, qui porte pourtant en elle, outre le risque d'un recul technologique, celui peut-être plus grave encore du puritanisme¹⁰¹. Ne devrait ainsi

⁹⁷ Ph. Kourilsky et G. Viney, *op. cit.*, p. 139 et 140.

⁹⁸ *Op. cit.*, p. 12: « Au dicton « dans le doute, abstiens-toi », le principe de précaution substitue l'impératif « dans le doute, mets tout en œuvre pour agir au mieux » ».

⁹⁹ *Ibid.*, *loc. cit.*

¹⁰⁰ D. Le Breton, *op. cit.*, p. 120.

¹⁰¹ Ph. Kourilsky et G. Viney, *op.cit.*, p. 26 : « Les tenants d'une écologie radicale soutiennent que la technologie transgresse nécessairement les lois de la nature. La nature tend alors à devenir une norme morale : ce qui n'est

être accepté et donc, autorisé que ce qui ne présente aucun risque de façon prouvée. Tant que l'absence de risque n'a pas été démontrée, le principe de précaution devrait alors conduire à ne pas autoriser telle ou telle pratique. C'est cependant alors mettre sur le même plan le risque potentiel et le risque avéré et partant, la précaution et la prévention¹⁰² et oublier que « l'objectif principal du principe de précaution est de diminuer les risques », non pas les supprimer ou réduire leur perception¹⁰³. Pourtant et même si tous les auteurs s'accordent à rejeter cette conception paralysante du principe de précaution, l'époque récente a montré combien la volonté de la masse de ne pas être exposée à des risques pouvait conduire à la paralysie et au repli individualiste. Dans une certaine mesure, la consécration du principe de précaution conduit chacun à « ouvrir son parapluie » et à rechercher le moyen d'écarter le risque. L'apparition d'un « besoin » d'assurance est une des conséquences notables de cette société du risque et plus encore, de cette société de précaution.

23. Besoin et demande d'assurance. Les auteurs qui se sont intéressés à la question de la perception sociale du risque ont abouti à la conclusion d'un besoin d'assurance. Ainsi pour Fourastié, la « demande d'assurance naît du besoin de garantie »¹⁰⁴. Beck propose lui aussi de généraliser l'assurance et de l'ériger en système dans la société du risque, « qui fonctionnerait de façon analogue à l'assurance sociale »¹⁰⁵. Par ailleurs, les pouvoirs publics voient d'un bon œil le recours à l'assurance. Outre que cela permet d'externaliser la gestion du risque et d'éviter d'en faire supporter le coût par la collectivité et donc, par l'impôt, ce qui est politiquement avantageux même si ce coût demeure en réalité à la charge de ceux qui paient l'impôt, le recours à l'assurance est aussi un moyen d'amplifier la prévention des risques. On sait en effet que l'assurance participe de la prévention des risques puisque si elle « promet de réparer les dommages, (...) en même temps, elle dissuade de prendre des risques inconsidérés et incite les assurés à observer un comportement prudent afin

pas naturel est contraire à la morale. L'invocation de la précaution peut alors conduire à mettre la nature à la place de l'homme et à reléguer au second plan les valeurs humanistes ».

¹⁰² *Ibid.*, p. 18.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 40.

¹⁰⁴ J. Fourastié, *op. cit.*, p. 46.

¹⁰⁵ U. Beck, *op. cit.*, p. 483. *Adde.* Du même auteur, *La société du risque* : Constructif, févr. 2005, art. préc.

d'éviter les sinistres »¹⁰⁶. Les assureurs exercent en effet « une pression sur leurs assurés afin qu'ils adoptent un comportement responsable permettant de réduire les risques dont les conséquences peuvent être socialement et écologiquement lourdes »¹⁰⁷. « La société du risque » va ainsi de pair avec l'instauration de ce que M. Ewald nomme une « société assurantielle », qui donne naissance à une demande et même, un besoin d'assurance¹⁰⁸. La systématisation de l'assurance est alors réalisée et son rôle s'en trouve modifié, ce qui constitue certainement le véritable fondement de l'obligation de motivation de l'usage de certaines prérogatives contractuelles en la matière.

B. Le véritable fondement de l'obligation de motivation de la résiliation du contrat d'assurance par l'assureur : un contrat de nécessité

24. Nécessité et motivation de l'usage des prérogatives contractuelles. La motivation de l'usage de certaines prérogatives contractuelles est généralement justifiée par les mêmes arguments. Néanmoins, ceux-ci ne sont pas pleinement convaincants car alors qu'ils seraient de nature à justifier une généralisation de cette obligation, celle-ci n'a pourtant pas eu lieu. Cela conduit à rechercher une autre explication au développement de l'obligation de motivation de l'usage de certaines prérogatives contractuelles. Pour s'en tenir à l'assurance, son évolution contemporaine et le rôle social qui lui est désormais dévolu pourraient asseoir plus fermement cette obligation de motivation. Nous présenterons dans un premier temps les justifications traditionnelles de l'obligation de motivation de l'usage de certaines prérogatives contractuelles **(1°)**, tout en soulignant leurs limites, pour proposer dans un second temps une justification plus opératoire en assurance **(2°)**.

¹⁰⁶ A. et V. November, « Risque, assurance et irréversibilité » : *Revue européenne des sciences sociales*, XLII-130, 2004, p. 161, n° 12.

¹⁰⁷ *Ibid.*, n° 14.

¹⁰⁸ F. Ewald, *op. cit.*, p. 294.

1) Les justifications traditionnelles à l'obligation de motiver l'usage de certaines prérogatives contractuelles

25. Insuffisance de la théorie de l'abus de droit. Pour pallier les risques liés à l'essor de l'unilatéralisme en matière contractuelle¹⁰⁹, on sait que la jurisprudence a développé le recours à la théorie de l'abus de droit. Ce mécanisme présente cependant une limite : il ne joue qu'en ultime recours et surtout, *a posteriori* de l'exercice de la prérogative contractuelle. L'abus de droit permet de contrôler un dépassement du droit, équivalent à une absence de droit, non pas la façon dont le droit est mis en œuvre. C'est une chose de contrôler que le titulaire du droit cherche à obtenir plus ou autre chose que ce à quoi il a droit, c'en est une autre de veiller à ce qu'il n'obtienne pas son dû de manière illégitime¹¹⁰. Ce serait donc l'objet de la motivation que de veiller à ce que le titulaire d'une prérogative l'utilise correctement, c'est-à-dire loyalement et dans la stricte limite de ce à quoi elle est destinée¹¹¹. Reste alors à déterminer quelle devrait être l'objet de la motivation. Plusieurs justifications ont été proposées.

26. Rééquilibrer le rapport contractuel. Dans la doctrine qu'on pourrait qualifier de classique en matière de motivation de l'usage d'une prérogative contractuelle, cette motivation « apparaît comme un moyen d'équilibrer le rapport entre créancier et débiteur » et constitue « une manifestation du principe de bonne foi posé par l'article 1104 du code civil »¹¹². Ainsi, l'exigence de motivation est posée pour éviter l'arbitraire en poussant son titulaire à ne pas faire un usage de son pouvoir uniquement dicté par ses intérêts : « l'exigence de motivation conduit alors à un « décentrement » du titulaire de la prérogative dont la fonction est de prévenir l'arbitraire et, donc, de rétablir, autant que faire se peut, une certaine forme d'objectivité, c'est-à-dire une

¹⁰⁹ V. *supra*, n° 2 et les réf.

¹¹⁰ A. et V. November, art. préc., n° 19.

¹¹¹ V. pour une critique similaire des insuffisances de l'abus de droit en matière de justification de l'obligation de motivation, P. Lemay, *Le principe de la force obligatoire à l'épreuve du développement de l'unilatéralisme* : Mare et Martin, 2014, n° 322, sp. p. 440.

¹¹² G. Chantepie et M. Latina, *Le nouveau droit des obligations* : Dalloz 2018, 2e éd., n° 659.

certaine forme d'impartialité, dans la prise de décision »¹¹³. M. Encinas de Munagorri souligne ainsi, s'agissant de la motivation des actes administratifs, que « l'obligation de motiver assure une étude concrète du dossier, écarte les risques de discrimination, élimine la prise en compte de motifs inavouables »¹¹⁴. Or, note-t-il, la motivation « n'est-elle pas à même, dans une certaine mesure, de clarifier le processus de prise de décision d'un acte unilatéral pour en expurger la part d'arbitraire ? »¹¹⁵. M. Lokiec ne fait pas un constat différent, qui considère que « la motivation (...) réduit l'arbitraire du pouvoir » et permet « d'atténuer l'unilatéralisme inhérent au pouvoir »¹¹⁶. En somme, pour ces auteurs, si la motivation permet de rétablir l'équilibre contractuel, ce serait parce qu'elle oblige la partie qui y est astreinte à veiller à ne pas être égoïste et à prendre en considération les intérêts de son cocontractant. Pour M. Revet « l'obligation de motivation participe étroitement (à la régulation sociale) car, en obligeant à fonder les décisions sur des motifs acceptables, puisque communiqués, elle conduit à écarter a priori, et à censurer a posteriori, les justifications condamnables parce que capricieuses, dolosives, discriminatoires, etc. Il en résulterait, mécaniquement, une civilisation des comportements »¹¹⁷.

27. Civilité contractuelle. Cette recherche d'une civilité contractuelle est pour d'autres auteurs la véritable justification de l'obligation de motivation. Celle-ci aurait des vertus pédagogiques en permettant au cocontractant de comprendre les raisons qui ont poussé le titulaire de la prérogative contractuelle concernée à l'utiliser, ce *qui in fine* serait une source d'apaisement des relations contractuelles et d'évitement des conflits. M. Mekki a très bien exprimé cette mission conférée à l'obligation de motivation. Selon lui, cette obligation « a un avantage psychologique qui est de faire comprendre aux partenaires les motivations de la décision qui a été prise ce qui, dans

¹¹³ M. Cassiède, *Les pouvoirs contractuels, étude de droit privé* : thèse Bordeaux 2018, n° 468.

¹¹⁴ R. Encinas de Munagorri, *op. cit.*, n° 426.

¹¹⁵ *Op. cit.*, n° 428.

¹¹⁶ P. Lokiec, *Contrat et Pouvoir* : LGDJ, 2004, n° 353. V. aussi, du même auteur, *Contrat et Pouvoir* : LGDJ, 2021, p. 257.

¹¹⁷ Th. Revet, « L'obligation de motiver une décision contractuelle unilatérale, instrument de vérification de la prise en compte de l'intérêt de l'autre partie », in « Obligation de motivation et droit des contrats » : RDC 2004-2, p. 579.

une logique de légitimité communicationnelle, ne doit pas être négligé »¹¹⁸. Comme le note Mme Fabre-Magnan, « l'obligation de motivation s'accorde bien avec les philosophies modernes érigeant en valeur les pratiques communicationnelles qui, en échange d'une participation accrue des partenaires d'un contrat (et donc d'un accroissement de leurs pouvoirs) insistent sur l'impératif de communication »¹¹⁹. Mais c'est peut-être justement là que se situe la limite de ces justifications de l'obligation de motivation de l'usage de prérogatives contractuelles.

28. Un moralisme contractuel. Les justifications traditionnelles de l'obligation de motivation qui viennent d'être rappelées buttent sur plusieurs écueils, dont certains ont déjà été soulignés. D'abord, l'exigence de motivation fait fi de la liberté contractuelle et de la force obligatoire du contrat. Les prérogatives contractuelles existent parce que les parties les ont prévues ou parce que la loi les leur a conférées. Loin d'être arbitraires, ces prérogatives sont au contraire consensuelles ou légales et leur mise en œuvre, dès lors que les conditions prévues par les parties ou le législateur sont réunies, doit être considérée comme légitime. Poser en principe qu'elle devrait être motivée, c'est considérer que cette mise en œuvre est suspecte, voire motivée par des raisons illégitimes. Le respect de la liberté contractuelle est d'ailleurs ce qui a fondé la solution adoptée par le Conseil constitutionnel reconnaissant une valeur constitutionnelle au principe de libre rupture des contrats à durée indéterminée¹²⁰, tout en ajoutant qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'impose, même en droit du travail, de motiver la rupture d'un contrat¹²¹. Ensuite, il apparaît que les justifications apportées par une grande partie de la doctrine favorable à l'obligation de motivation

¹¹⁸ M. Mekki, *L'intérêt général et le contrat, Contribution à une étude de la hiérarchie des intérêts en droit privé* : LGDJ 2004, n° 1260. M. Lemay se place lui aussi dans ce sillon, notant qu'« à la différence de la bonne foi, le principe de loyauté s'analyse comme étant plus dynamique. Il permet de saisir la complexité de la relation contractuelle tout en étant orienté vers la réalisation d'un but commun. Il soutient, à ce titre, la pérennité contractuelle que vise la force obligatoire, assure la sécurité des transactions, permet d'imposer la moralisation de l'exercice des prérogatives contractuelles unilatérales et favorise l'efficacité économique du contrat » (*ibid.* loc. cit., pp. 440-441).

¹¹⁹ M. Fabre-Magnan, art. préc., n° 25.

¹²⁰ Cons. const., 9 nov. 1999, n° 99-419 DC : *RTD civ.* 2000, p. 109, obs. Mestre J. et Fages B. : « si le contrat est la loi commune des parties, la liberté qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 justifie qu'un contrat à durée indéterminée puisse être rompu unilatéralement par l'un ou l'autre des contractants, l'information du contractant ainsi que la réparation du préjudice éventuel résultant des conditions de la rupture, devant toutefois être garanties »

¹²¹ Cons. const., 30 mars 2006, n° 2006-535 DC : *RTD civ.* 2006, p. 314, obs. Mestre J. et Fages B.

son avant tout morales, ce dont ne se cachent pas certains auteurs¹²². Il s'agit par ce biais de demander au titulaire d'une prérogative contractuelle de finalement montrer la pureté de ses intentions. Nul ne songe à nier qu'il est moralement préférable que celui qui utilise une prérogative dont il est titulaire à l'égard d'un autre, d'autant plus lorsque cet autre est son partenaire, le fasse sans méconnaître les intérêts du destinataire et en ayant certains égards envers lui¹²³. Cependant, outre qu'il faut relativiser ces vertus de la motivation¹²⁴, transformer ce devoir moral en une obligation juridique revient à réclamer du titulaire de la prérogative de la vertu, de la politesse là où ce n'est pas leur place¹²⁵. Dès lors que le titulaire d'un droit en remplit les conditions d'exercice, exiger de lui davantage revient à lui demander d'être parfait et d'en apporter la preuve. En un sens, justifier l'obligation de motivation par la volonté de lutter contre un arbitraire contractuel ou le devoir de civilité revient à instaurer un puritanisme contractuel et ainsi, à introduire une exigence encore plus arbitraire et surtout, restrictive de liberté et créatrice d'insécurité juridique. MM. Aynès et Cabrillac n'ont pas manqué de le souligner. Selon le premier, « à la « transparence » que la motivation est censée servir, on peut opposer le droit au secret et à l'intimité de la délibération, conditions de la liberté de la personne. Que serait un monde où chacun devrait à tout moment agir, et publier les raisons de son action ? Un monde de bavards et de voyeurs, vite paralysé. Ajoutons que certains motifs sont

¹²² M. Mekki, *op. cit.*, n° 1262: « La procéduralisation du contrat, signe d'une logique communicationnelle (...) permet surtout, suivant une logique fondée sur le dialogue et l'échange d'informations, d'instaurer ou de restaurer un lieu de confiance et d'écoute garantissant, *sur le fondement de principes moraux*, une certaine sécurité juridique (nous soulignons). *Adde.* P. Lemay, *op. cit.*, *loc. cit.*

¹²³ On pourrait même aller plus loin et considérer que cette prise en compte de l'intérêt du contractant est le droit commun dans tous les contrats. En effet, si l'on accepte de voir dans le contrat un outil à la satisfaction des intérêts commun des parties (S. Lequette, « La notion de contrat » : *RTD civ.* 2018, p. 541, sp. n° 25 s.), alors l'argument de la civilité contractuelle pour justifier la motivation n'est pas opérant : comment pourrait-il la justifier alors même que l'obligation de motivation n'est pas imposée en toute hypothèse de mise en œuvre d'une prérogative contractuelle ?

¹²⁴ M. Jaouen (*op. cit.*, n° 320) note qu'« il convient cependant de ne pas surestimer la portée de la finalité pédagogique. S'il est permis d'espérer que l'exigence de motivation, en rendant possible un dialogue entre les parties emporte la conviction du destinataire, il ne serait guère réaliste de prétendre que tel devrait toujours être le cas ».

¹²⁵ Ph. Stoffel-Munck, *op. cit.*, n° 235-236. L'auteur note : « en dehors de ce qu'impose la civilité normale, le droit prend en compte ces bons sentiments à la condition préalable qu'ils existent, il ne s'agit surtout pas de prétendre qu'il puisse partout les imposer. Le réalisme et le bon sens nous paraissent imposer cette réserve, à peine de verser dans un idéalisme solidariste aussi redoutable que bien intentionné. Forcer l'amitiés n'est pas concevable. L'amitié vraie est hors du droit. (...) Imaginer que tous les rapports contractuels puissent et doivent refléter un tel degré de vertu nous paraît témoigner d'un angélisme regrettable, porteur d'effets pervers finalement nuisibles à ceux-là mêmes qu'on voudrait protéger ».

indicibles, ceux qui affectent le plus profondément la relation à autrui : confiance et défiance, amour et haine...Et que la vie économique, le fonctionnement des marchés, exigent que les agents puissent doser ce qu'ils entendent révéler ou cacher, dans une démarche stratégique dont ils ont la maîtrise. On ne saurait donc faire de la motivation de l'acte une exigence générale, à peine de créer un grand désordre »¹²⁶. Le second va plus loin, qui pointe ce puritanisme à l'œuvre derrière l'exigence généralisée de motivation. Elle lui semble en effet parfaitement en phase avec la volonté contemporaine que tout soit sous contrôle et contrôlé. Il note ainsi qu' « on ne s'étonnera pas (...) de l'intérêt que peut susciter aujourd'hui la motivation, au cœur d'une société dominée par une idéologie du tout dire, du tout savoir, du tout justifier, une société de la transparence et du contrôle »¹²⁷. Finalement, les justifications classiques de l'obligation de motivation de l'usage des prérogatives contractuelles donnent le sentiment que par elle, il s'agit davantage de juger le titulaire de la prérogative que la légitimité de son exercice. Surtout, au-delà de ces critiques politiques et juridiques faites aux justifications apportées traditionnellement au soutien de l'obligation de motivation de l'usage des prérogatives contractuelles, il faut observer que ces justifications traditionnelles ne concernent que les objectifs éventuels de la motivation. Elles ne permettent pas de saisir sa raison d'être et le fait que la motivation est imposée dans certains contrats et non dans d'autres, pour certaines prérogatives et non d'autres, contre certaines parties au contrat et non d'autres. Or, M. Cabrillac et Mme Fabre-Magnan ont mis en lumière que si l'obligation de motivation de l'usage des prérogatives contractuelles ne saurait être généralisée pour les raisons ci-dessus évoquées, elle n'en est pas moins objectivement opportune dans certaines hypothèses.

29. Synthèse : l'opportunité de l'obligation de motivation dans les contrats de dépendance. S'il est possible de considérer que derrière une obligation générale de motivation de l'usage des prérogatives contractuelles se cache un dessein politique moralisateur, cherchant à instaurer un contrôle des motifs et donc des vertus, cela ne

¹²⁶ L. Aynès, « Motivation et justification », in *Obligation de motivation et droit des contrats : RDC 2004-2*, p. 555 et s.

¹²⁷ R. Cabrillac, « La motivation des actes individuels : le contrat », in « La motivation » : *RLDC* janv. 2012, p. 91.

revient pas à considérer que l'obligation de motivation doive être totalement écartée. Pour le comprendre, il faut revenir aux sources de la motivation. Celle-ci a été originellement exigée en présence d'un véritable pouvoir, tel que l'a défini Gaillard, c'est-à-dire lorsqu'une partie peut, en exerçant ses droits et éventuellement dans son propre intérêt, modifier les intérêts d'autrui. En somme, la motivation est nécessaire lorsque l'acte concerné « fait grief » à son destinataire. Tel est le cas des décisions de justice ou encore, des actes administratifs. En matière contractuelle, régie par les principes de liberté et de force obligatoire des conventions, le principe doit être que la mise en œuvre d'une prérogative contractuelle ne modifie pas la situation du destinataire qui a consenti, lors de la formation du contrat, à l'existence et donc à la mise en œuvre potentielle de cette prérogative¹²⁸. Cette conclusion doit cependant être nuancée, voire écartée lorsque la situation du destinataire dépend de la mise en œuvre de la prérogative en cause¹²⁹. Tel est par exemple le cas lorsque la poursuite du contrat contenant la prérogative en question est la condition de l'établissement ou du maintien de la situation du destinataire de son usage¹³⁰. On pense notamment au contrat de travail, mais encore au bail d'habitation¹³¹. M. Houtcieff, raisonnant à partir de l'exemple de la résiliation unilatérale, note que « lorsque les contractants sont de forces inégales, au point que *les circonstances* ont contraint l'un d'eux à se plier aux conditions de l'autre, il ne serait pas illégitime de subordonner la résiliation unilatérale de pareils contrats d'adhésion ou de dépendance à une telle exigence de motivation »¹³². Dans ces hypothèses en effet, la justification première de l'obligation de motivation est opérante : il paraît objectivement légitime, eu égard à la gravité des conséquences de la mise en œuvre d'une prérogative pour son destinataire d'inciter

¹²⁸ D. Houtcieff, « La motivation en droit des contrats » : *Revue de droit d'Assas*, n° 19, déc. 2019, p. 34, n° 8 et 11.

¹²⁹ On pourrait ajouter, dans le sillon tracé par M. Stoffel-Munck, qu'encore faudrait-il que cette dépendance ne soit pas le résultat du choix du dépendant de s'installer dans le confort d'une relation conduite par le dominant (Ph. Stoffel-Munck, *op. cit.*, n° 257, p. 224-225). Néanmoins, tel n'est pas le cas de l'assuré qui n'a en réalité eu aucun choix, comme nous souhaitons le montrer.

¹³⁰ V. M. Fabre-Magnan, « Pour la reconnaissance d'une obligation de motiver la rupture des contrats de dépendance économique », in « Obligation de motivation et droit des contrats » : *RDC* 2004-2, p. 573. V. également R. Cabrillac, art. préc.

¹³¹ L. n° 89-462, 6 juill. 1989, art. 15, qui prévoit que le bailleur ne peut donner congé au locataire que pour vendre, reprendre lui-même le logement, ou « pour un motif légitime et sérieux », le congé devant, à peine de nullité, indiquer ce motif.

¹³² *Ibid.*, *loc. cit.*, nous soulignons.

son titulaire à ne pas agir de manière arbitraire, au seul guide de son bon plaisir. C'est parce que le contrat d'assurance est devenu, à raison de l'évolution sociologique décrite plus haut, un « contrat de nécessité » que l'on peut justifier l'essor contemporain d'une obligation de motivation en droit des assurances et admettre son opportunité.

2) La justification proposée à l'obligation faite à l'assureur de motiver la résiliation du contrat : le caractère nécessaire du contrat d'assurance

30. Assurance et liberté contractuelle. On sait que dans une large mesure, la liberté contractuelle est un mythe. Le phénomène contemporain des contrats d'adhésion l'illustre suffisamment. Mais au-delà, il a été maintes fois souligné que l'inégalité de puissance économique et plus encore, l'état de dépendance d'une partie envers l'autre réduit, voire supprime la liberté contractuelle de ce qu'il est convenu d'appeler la partie faible. Le contrat d'assurance, dans l'immense majorité des cas au moins, appartient à ces deux catégories de contrats. Il est en effet acquis que les particuliers et les petites entreprises n'ont aucun moyen de négocier tout ou partie des clauses de leurs contrats d'assurance et que pour certains d'entre eux, les souscripteurs sont placés dans un état de dépendance économique à l'égard de l'assureur¹³³. Tout cela est connu, il n'est pas nécessaire d'y insister davantage. En revanche, ce qui mérite d'être souligné, c'est que le contrat d'assurance est devenu à raison de l'évolution de l'appréhension des risques un contrat de nécessité.

31. Du contrat imposé au contrat de nécessité. La notion de contrat de nécessité constitue le prolongement du « contrat imposé »¹³⁴. Le contrat imposé est le résultat d'une conception dirigiste du contrat par laquelle le législateur impose aux parties de

¹³³ V. *supra*, à propos notamment de l'assurance-crédit.

¹³⁴ Sur cet aspect, v. R. Morel, « Le contrat imposé » : *Études Ripert*, 1950, t. II, p. 116 ; L. Josserand, « Les dernières étapes du dirigisme contractuel : le contrat forcé et le contrat légal » : *DH* 1940, chr. 5 ; P. Durand, « La contrainte légale dans la formation du rapport contractuel » : *RTD civ.* 1944. 73.

faire le contrat ou du moins, définit de manière obligatoire son contenu. Les parties n'ont donc pas le choix : le contrat est obligatoire. On sait cependant que cette façon de faire n'a pas toujours eu le succès escompté et même, qu'elle a souvent été la source d'un affaiblissement des parties que le législateur entendait protéger en imposant le recours au contrat ou en imposant son contenu¹³⁵. Le contrat obligatoire a fait peur et a pu détourner les parties. Cet échec relatif ainsi que l'essor d'une conception libérale des rapports sociaux et économiques a conduit à une re-contractualisation. Le contrat est alors devenu le vecteur essentiel des échanges, que ce soit dans le domaine économique ou dans les rapports sociaux. Le contrat devient ainsi l'outil de la coopération ou de l'organisation et il investit des sphères où il était classiquement étranger. Nul doute que le nouvel essor contractuel annoncé¹³⁶ a été largement réalisé. Ainsi, en droit de la famille où le contrat sert désormais de base à certains rapports de couple, mais où il est aussi conçu comme l'outil d'un meilleur divorce. Le contrat a aussi investi le champ du droit pénal¹³⁷, et bien d'autres domaines encore. Comme on l'a souligné, « la souplesse du contrat en fait un instrument privilégié pour le législateur contemporain préférant à un droit imposé un droit concerté »¹³⁸. La vitalité du contrat est donc indiscutable mais elle a un corollaire : lorsque tout ou presque devient contractuel, il advient que le contrat devienne incontournable et nécessaire à la satisfaction des besoins. Aux biens de nécessité répondent alors des liens de nécessité. Cet état de nécessité doit conduire à une adaptation du régime du contrat, au risque sinon d'une exclusion économique, sociale, voire vitale du contractant. L'état de nécessité doit être pris en compte tant en ce qui concerne l'accès au contrat, son déroulement ou bien encore sa fin. Il ne s'agit cependant pas d'imposer le contrat ou son contenu, mais de réguler son régime afin de « restaurer les conditions d'un débat équilibré entre contractants et ainsi à redonner à l'accord de volontés ses vertus »¹³⁹. Loin du dirigisme, il convient alors « de privilégier la mise en œuvre de procédures contractuelles qui favorisent une rencontre

¹³⁵ Sur ce point, v. not. F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette et F. Chénédé : *Les obligations* : Dalloz, 2018, n° 46.

¹³⁶ M. Vasseur : « Un nouvel essor du concept contractuel » : *RTD civ.* 1964. 4

¹³⁷ E. Palvadeau, *Le contrat en droit pénal* : thèse Bordeaux, 2012.

¹³⁸ R. Cabrillac, *Droit des obligations* : Dalloz, 2020, n° 8.

¹³⁹ F. Terré, Ph. Simpler, Y. Lequette et F. Chénédé, *op. cit.*, n° 47

équilibrée des volontés et par la même une certaine justice contractuelle »¹⁴⁰ et en définitive, de faciliter l'accès au contrat de celui qui en a besoin. La question n'est plus de porter un regard moral sur le contrat et le comportement des contractants, mais de simplement revenir au constat que le contrat est « avant tout le reflet d'une opération économique »¹⁴¹ et, prenant en considération le contexte de cette opération, d'adapter le régime du contrat en général et les conditions de mise en œuvre des prérogatives contractuelles en particulier. On ne peut en effet pas donner la même latitude d'action au contractant qui est lié à un partenaire pour lequel le contrat est un parmi d'autres qu'à celui dont le cocontractant a un besoin impérieux du contrat.

32. Notion de contrat de nécessité. Le contrat de nécessité pourrait être défini de la façon suivante : il est celui auquel une partie n'a pas le choix de recourir car la satisfaction de ses besoins ou sa vie sociale ou professionnelle en dépendent. En somme, le contrat de nécessité est un assujettissement d'une des parties à ce contrat¹⁴². La notion de contrat de nécessité n'est pas nouvelle. Sans véritable portée jusqu'alors, il nous semble qu'elle pourrait permettre une adaptation objective du régime de ces contrats en général et du contrat d'assurance en particulier. Comme M. Supiot a pu le noter¹⁴³, le premier qui fit référence à la notion de nécessité fut Tissier à propos du contrat de travail, qui dénonçait le mythe de la liberté en la matière : « on présuppose une société où chacun a sa sphère d'autonomie relative, où chacun peut vivre par lui-même. Or (...) cela est faux ; pour une partie de la population, le contrat de travail n'est pas une possibilité mais une nécessité (...). On masque la spécificité de la situation contractuelle qui nous occupe si on ne montre pas non seulement que l'un des contractants est très faible économiquement vis-à-vis de l'autre, mais encore qu'il est

¹⁴⁰ *Ibid.*, n° 49.

¹⁴¹ D. Mazeaud, « La bataille du solidarisme contractuel : du feu, des cendres, des braises » : Mél. J. Hauser, 2012, p. 905.

¹⁴² S. Lequette, « La notion de contrat » : *RTD civ.* 2018, p. 541, n° 12, qui emploie cette expression d'assujettissement à l'opération contractuelle à propos du contrat d'adhésion, dont on sait que beaucoup sont des contrats nécessaires à une vie « normale ». Mme Lequette note d'ailleurs que « Le contrat d'adhésion, bien qu'il ne soit pas le fruit de la volonté des deux parties, exprime la rencontre de leurs deux intérêts, ce qui explique que la partie qui n'a pas négocié l'acte, s'y soit tout de même assujettie pour satisfaire à un besoin essentiel » (*ibid.*, *loc. cit.*. Nous soulignons). V. aussi Th. Revet, « Le projet de réforme et les contrats structurellement déséquilibrés » : *D.* 2015, p. 1217, n° 8.

¹⁴³ A. Supiot, *Critique du droit du travail* : PUF, coll. Quadrige, 1994, p. 117.

obligé de contracter »¹⁴⁴. Plus tard, Ripert constatait qu'il arrive que le contractant soit placé « devant l'impérieuse nécessité de contracter » et qu'« à moins de ne jamais voyager, de ne jamais s'assurer, de ne pas user d'eau, de gaz ou d'électricité, de ne pas monter dans une voiture publique, de ne pas travailler au service d'autrui, il lui est impossible de ne pas contracter »¹⁴⁵. Se référant à Ripert, M. Stoffel-Munck a récemment, proposé d'accorder une place particulière aux contrats qu'il nomme « de toute nécessité » et qu'il oppose aux « contrats de peu d'enjeu »¹⁴⁶. Ces derniers rassemblent les contrats d'adhésion où l'enjeu de la contestation relative à l'existence d'un déséquilibre significatif est modique. En cette hypothèse, faute de véritable importance liée à la contestation, M. Stoffel-Munck considère qu'il faut estimer que le contractant ayant écrit le contrat et de fait imposé ses clauses, est en droit de considérer que le consentement de son co-contractant sur les clauses en question était de faible intensité parce que ces clauses n'étaient pas pour lui déterminantes. Dès lors, l'auteur propose que le juge fasse preuve de modération dans la sanction de ces clauses et qu'il n'y découvre un déséquilibre significatif qu'en cas extrême¹⁴⁷. À l'opposé, se trouvent « les contrats de toute nécessité ». Dans la ligne proposée par Ripert, M. Stoffel-Munck considère que « le consentement subit une contrainte, à défaut d'une violence, quand le contrat est à prendre ou à laisser alors que sa non-conclusion conduirait l'adhérent (au contrat) à se priver d'un service ou d'un bien pourtant essentiel à une vie sociale élémentaire »¹⁴⁸. La notion de contrat de « toute nécessité » permettrait, selon M. Stoffel-Munck, de reconnaître que le cocontractant de l'adhérent, qui connaît la réalité de cette contrainte, ne peut donner au consentement de l'adhérent une grande force, de sorte qu'il serait possible de reconnaître au juge un pouvoir plus fort d'intervention pour retenir l'existence d'un déséquilibre significatif et ainsi déclarer plus aisément certaines clauses de ces contrats comme étant abusives¹⁴⁹. M. Stoffel-Munck propose donc de prendre en

¹⁴⁴ A. Tissier, « Le Code civil et les classes ouvrières », in *Livre du Centenaire*, Paris, Rousseau, 1904, t. 1, p. 71 s.

¹⁴⁵ G. Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles* : LGDJ, 3^e ed., 1935, sp. n° 56 (nous soulignons).

¹⁴⁶ Ph. Stoffel-Munck, « Pour une conception raisonnable du contrat d'adhésion » : Mél. L. Aynès, LGDJ 2019, p. 453, sp. n° 36 s.

¹⁴⁷ *Ibid.*, n° 42.

¹⁴⁸ Ph. Stoffel-Munck, art. préc., n° 51.

¹⁴⁹ Ph. Stoffel-Munck, art. préc., n° 51.

considération l'état de nécessité contractuel pour adapter le régime du contrat. Au vrai, plusieurs exemples montrent que tel est déjà le cas.

33. Existence des contrats de nécessité. L'état de nécessité contractuel est à notre sens au cœur de plusieurs dispositifs. L'exemple le plus évocateur est certainement celui du bail d'habitation régi par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. C'est un truisme que d'affirmer que l'accès au logement est la condition première d'une vie sociale et économique. Pour cette raison, l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1989 érige le droit au logement en un droit fondamental. Le régime du bail d'habitation contient ensuite plusieurs dispositions dont l'objectif est d'assurer au locataire la permanence de son logement et d'éviter que le bailleur ne profite de l'état de nécessité du locataire pour lui imposer des conditions matérielles et juridiques de location indécentes. On peut ainsi identifier notamment la règle selon laquelle « aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement pour un motif discriminatoire »¹⁵⁰, ou encore l'énumération de plusieurs types de clauses qui sont réputées abusives, à l'image de celles qui notamment, autorisent « le bailleur à prélever ou à faire prélever les loyers directement sur (le) salaire (du locataire) dans la limite cessible »¹⁵¹ ou encore, qui prévoient « la résiliation de plein droit du contrat en cas d'inexécution des obligations du locataires pour un motif autre » que ceux prévus par le texte¹⁵². On peut aussi justifier par l'état de nécessité du locataire à l'égard du bail d'habitation le fait qu'il est fait obligation au bailleur de délivrer un logement décent¹⁵³ qui se caractérise notamment par une surface minimum de 9 mètres carrés¹⁵⁴. Surtout, il nous semble que le caractère de nécessité du bail d'habitation justifie la reconnaissance au locataire et à ses proches d'un droit à la poursuite du bail qui s'exprime par l'existence d'un droit de préemption du locataire en cas de vente de l'immeuble loué¹⁵⁵ ou d'un droit à la poursuite du bail au profit de certains proches du locataire qui vivaient avec lui avant sa disparition¹⁵⁶. De même, c'est le caractère nécessaire du bail pour la vie

¹⁵⁰ L. n° 89-462 du 6 juill. 1989, art. 1^{er}, al. 3.

¹⁵¹ Art. 4, d.

¹⁵² Art. 4, g.

¹⁵³ Art. 6.

¹⁵⁴ D. n° 2002-120 du 30 janv. 2002, art. 4.

¹⁵⁵ L. n° 89-462 du 6 juill. 1989, art. 15, II.

¹⁵⁶ Art. 14.

économique du preneur qui peut expliquer en grande partie plusieurs règles du bail commercial. Il en est ainsi de l'encadrement de l'évolution du loyer en cours de bail¹⁵⁷ ou lors de son renouvellement¹⁵⁸ ou encore du fait du jeu d'une clause d'indexation¹⁵⁹. L'objectif de ces règles, renforcé avec la création du « lissage » de l'évolution du loyer par la loi dite « Pinel », est d'éviter que les conditions économiques du bail soient tellement modifiées qu'elles pourraient compromettre l'existence de l'activité économique du preneur et avec elle, non seulement sa situation personnelle, mais aussi celles de ses salariés. De même, l'état de nécessité par rapport au bail commercial du preneur et de son activité économique est ce qui justifie la reconnaissance à son profit d'un droit au renouvellement du bail¹⁶⁰, ce qui lui assure que les conditions matérielles d'exploitation de son activité ne seront pas modifiées selon le bon-vouloir du bailleur. C'est qu'en matière commerciale, le bail est ce par quoi existe l'un des principaux éléments attractifs de clientèle qu'est l'emplacement. L'état de nécessité pour le preneur rural par rapport à son bail, qui lui assure ses conditions d'exploitation, justifie pareillement l'existence d'un droit au renouvellement du bail¹⁶¹. A l'inverse, parce que l'emplacement n'est pas ce qui participe principalement de l'attractivité d'un professionnel libéral, un droit au renouvellement n'existe pas en matière de bail professionnel. D'autres contrats sont aussi apparus tellement nécessaires à une vie normale que le législateur a créé à leur endroit un « droit à ». C'est le cas en matière de compte bancaire, la titularité d'un tel compte étant nécessaire pour maintes opérations de la vie quotidienne : paiement, perceptions de salaires ou de prestations sociales... Pour cette raison, a été institué à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier un « droit au compte » pour les personnes qui se seraient vu refuser l'ouverture d'un compte bancaire¹⁶². De même, il n'est guère possible à notre époque de vivre normalement sans accès Internet et à la téléphonie mobile. C'est ce constat qui a poussé le législateur à créer des tarifs sociaux

¹⁵⁷ C. com. Art. L. 145-38.

¹⁵⁸ C. com., art. L. 145-34.

¹⁵⁹ C. com., art. L. 145-39.

¹⁶⁰ C. com., art. L. 145-8 s.

¹⁶¹ C. rur. Pêche mar., art. L. 411-46.

¹⁶² V. not. N. Mathey, « Le droit au compte : de la lutte contre les exclusions à la promotion de l'inclusion bancaire » : Colloque, Les 30 ans de loi bancaire du 24 janvier 1984, Faculté de droit Malakoff et Université de Strasbourg, Malakoff 6 février 2014 : *Revue Banque* HS mars 2014, p. 65.

dans ces deux domaines, qui sont censés permettre l'accès universel à des services de base¹⁶³.

34. L'assurance : contrat(s) de nécessité. Au-delà des exemples qui viennent d'être cités, l'assurance est certainement le domaine où l'évolution vers un contrat devenu nécessaire à la vie quotidienne est la plus nette¹⁶⁴. Le constat n'étonnera pas, tant l'aversion au risque est devenue grande à l'époque moderne. Ainsi que le notait Stefan Zweig, « seul celui qui pouvait envisager l'avenir sans appréhension jouissait avec bonne conscience du présent »¹⁶⁵. Juridiquement, Ripert avait déjà dressé ce constat dès la première moitié du XXe siècle¹⁶⁶. Néanmoins, à cette époque, l'assurance n'était pas encore le contrat incontournable et de plus en plus souvent, obligatoire qu'elle est devenue. Comme le notent Mme Lambert-Faivre et M. Leveneur, l'évolution de la responsabilité civile et le souci de permettre l'indemnisation des victimes d'accidents d'abord du travail puis de toute forme a encouragé le recours à l'assurance¹⁶⁷, le développement de celle-ci encourageant à son tour le mouvement d'objectivation de la responsabilité civile du fait des choses et du fait des personnes¹⁶⁸. Ce mouvement a finalement conduit le législateur à imposer l'assurance en certains domaines, dont le plus emblématique est celui de l'assurance automobile qui devint obligatoire par une loi du 27 février 1958¹⁶⁹. Depuis lors, le recours à l'assurance obligatoire n'a cessé de se développer et l'on compte désormais plus de 150 cas d'assurance obligatoire¹⁷⁰, qui concerne tant la vie des particuliers que celle des professionnels. Dans ces conditions, le contrat d'assurance devient nécessaire à l'existence d'une vie privée ou

¹⁶³ V. pour la téléphonie mobile : <https://www.economie.gouv.fr/tarif-social-mobile> ; pour Internet : <https://www.mes-allocs.fr/guides/rsa/aide-telephonique/tarif-internet-rsa/>

¹⁶⁴ V. à ce sujet, dans une dimension davantage économique que juridique, F. Morlaye, *L'assurance demain. État des lieux et vision prospective* : Dunod, 2021. L'auteur note que « l'assurance participe d'un service d'importance sociale. C'est ce qui justifie que le secteur soit hautement régulé et que les pouvoirs publics lui imposent des contraintes exorbitantes du droit commun » (p. 155).

¹⁶⁵ S. Zweig, *Le monde d'hier, Souvenir d'un Européen*, 1^{er} chapitre, 1944, cité par B. Beignier et S. Ben Hadj Yahia, *Droit des assurances* : LGDJ, 2021, 4^e éd., n° 8.

¹⁶⁶ G. Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*, préc.

¹⁶⁷ Y. Lambert-Faivre et L. Leveneur, *Droit des assurances* : Dalloz, 14^e éd., 2017, n° 18.

¹⁶⁸ Sur ce mouvement réciproque d'influence, v. not. C. Grare, *Recherches sur la cohérence de la responsabilité délictuelle, L'influence des fondements de la responsabilité sur la réparation* : Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, 2005, sp. n° 46 et 328.

¹⁶⁹ V. Y. Lambert-Faivre et L. Leveneur, *op. cit.*, n° 20 et les réf.

¹⁷⁰ Code des assurances Dalloz 2022, Appendice, v° Assurances obligatoires (liste).

professionnelle normale. Par ailleurs, certaines assurances, sans être formellement obligatoires, sont nécessaires en pratique. On pense notamment à l'assurance-emprunteur dont l'existence est dans la quasi-totalité des cas érigée en condition d'octroi du prêt par les établissements de crédit. Ce caractère nécessaire de l'assurance-emprunteur a débouché sur une captation de clientèle qui a motivé la consécration législative d'un droit à substitution de l'assurance souscrite par une autre au profit des emprunteurs¹⁷¹, ainsi que l'encadrement de la mise en œuvre de cette faculté¹⁷². L'assurance-emprunteur est en pratique tellement nécessaire qu'elle a posé une difficulté d'accès au crédit pour les personnes qui présente un risque aggravé de santé. Pour pallier cette difficulté, les pouvoirs publics et les acteurs des domaines bancaire et assurantiel ont créé un mécanisme d'accès à l'assurance-emprunteur par lequel une forme d'obligation d'assurer, avec des garanties minimums, est imposée aux assureurs¹⁷³.

35. Fondement de l'obligation de motivation imposée à l'assureur. Ces différents mécanismes d'assurance obligatoire ou d'accès à certaines assurances démontrent que l'assurance est désormais devenue nécessaire et que la possibilité d'être assuré et de le demeurer sont les conditions d'une vie personnelle et professionnelle normale¹⁷⁴. C'est à notre sens ce qui explique et fonde l'obligation faite à l'assureur de motiver l'usage de certaines prérogatives identifiées plus haut¹⁷⁵ qu'il tient du contrat d'assurance et plus particulièrement, la résiliation du contrat qu'il prononce. C'est en effet parce que le contrat d'assurance est devenu un contrat de nécessité que le législateur a voulu que l'assureur indique les motifs de sa décision de ne pas assurer ou de ne plus assurer et de priver ainsi le candidat à l'assurance ou son assuré d'un

¹⁷¹ A ce sujet, v. not. N. Leblond, « De quelques difficultés suscitées par la substitution d'assurance-emprunteur » : *Responsabilité civile et assurance* 2012, étude 2 ; « L'assurance dans la garantie du prêt immobilier » : *AJD* 2012, p. 847 ; - « La résiliation annuelle applicable à l'assurance emprunteur d'un crédit immobilier » : *Responsabilité civile et assurance* 2017, étude 8.

¹⁷² N. Leblond, « Substitution d'assurance-emprunteur : précisions sur la notion de niveau de garantie équivalent - Commentaire de l'avis du Comité consultatif du secteur financier du 13 janvier 2015 » : *Responsabilité civile et assurance* 2015, n° 3, étude 3.

¹⁷³ Sur la convention AERAS (s'assurer avec un risque aggravé de santé) et ses évolutions et notamment, la consécration d'un droit à l'oubli pour les anciens malades du cancer, v. not. <https://www.aeras-infos.fr/sites/aeras/accueil/la-convention-aeras/les-textes-de-reference.html>

¹⁷⁴ Ph. Stoffel-Munck parle à cet égard de « droit à contracter » : *art. préc.*, n° 48.

¹⁷⁵ V. *supra*, n° 9 s.

élément nécessaire à une vie personnelle ou professionnelle normale. La volonté du législateur a été d'éviter que des personnes soient privées d'accès à l'assurance¹⁷⁶. Ce n'est donc pas tant un souci de transparence, ni une volonté de rééquilibrer la relation contractuelle d'assurance qui justifie les obligations de motivation imposées à l'assureur lorsqu'il fait usage de certaines prérogatives que lui offre le contrat d'assurance, que la volonté de permettre aux assurés de ne pas être privés d'assurance alors que celle-ci est devenue nécessaire, voire quasiment vitale. La mise en lumière de cette justification nous semble importante car elle est de nature à éclairer la mise en œuvre de l'obligation de motivation, notamment en lui reconnaissant un caractère d'ordre public¹⁷⁷.

¹⁷⁶ V. not. Rapports A. N., n° 1156 et n° 1574, relatifs à la loi du 17 mars 2014

¹⁷⁷ Ce qui répond à la question de la possibilité d'aménager l'obligation de motivation. Sur cette question, v. J.-F. Hamelin, « L'exercice des nouveaux pouvoirs unilatéraux du contractant » : *RDC* 2018, n° 115h8, p. 514. L'auteur estime lui aussi que cette obligation n'est pas aménageable.

Seconde Partie – Le régime de la motivation de la résiliation du contrat d’assurance par l’assureur

36. Plan. Les réflexions que la recherche du fondement de l’obligation de motivation en assurance suscitent sur l’appréhension du risque par notre société sont surtout intéressantes du fait des conséquences pratiques qu’elles sont susceptibles d’induire quant au régime de cette obligation. Si l’on considère en effet, comme nous le proposons, que l’obligation de motivation pesant sur l’assureur est fondée sur le caractère désormais nécessaire du contrat d’assurance, cela invite à considérer sous ce prisme la mise en œuvre de la motivation, tant dans son contenu qu’en ce qui concerne ses conséquences. Ainsi, la proposition que nous faisons quant au fondement de l’obligation de motivation en assurance invite à apprécier strictement le contrôle et le contenu de la motivation **(A)**, ce qui permettra de préciser la sanction de cette obligation de l’assureur **(B)**.

A. Le contrôle et le contenu de la motivation

37. Plan. Si l’obligation de motivation imposée à l’assureur est fondée sur le rôle de l’assurance dans notre société contemporaine, cela appelle nécessairement un contrôle judiciaire de cette motivation. Ce point ne fait, à vrai dire, aucune difficulté. Ce qui importe en revanche, c’est de déterminer ce que le juge doit vérifier et donc, ce qui est susceptible de constituer une motivation. Ainsi, nous verrons que si le contrôle judiciaire de la motivation est une évidence, il est plus difficile de définir le contenu de la motivation.

1) L'évidence du contrôle judiciaire de la motivation

38. Le juge, véritable destinataire de la motivation. Les textes qui imposent à un contractant en général et à l'assureur en particulier une obligation de motivation ne disent rien des conséquences de celle-ci. Notamment, ils n'évoquent aucun contrôle de cette motivation par le juge. Est-ce à dire que la motivation est hors de contrôle ? Évidemment pas : en tant qu'obligation, la motivation est nécessairement soumise au contrôle du juge. Par ailleurs, refuser la possibilité d'un contrôle de la motivation serait permettre qu'elle demeure une injonction purement symbolique. Nous avons vu que tel n'était pas l'objectif du législateur. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que le contrôle de la motivation s'impose comme une évidence, ce que tous les auteurs ont souligné¹⁷⁸. Ainsi, selon Mme Jaouen, « le juge est le destinataire final du message délivré »¹⁷⁹, soulignant que l'obligation de motivation « impose au juge de ne pas se contenter, pour valider la sanction prononcée par une partie, du seul constat du respect de l'exigence de motivation. Il faut en outre s'assurer, par un contrôle du contenu de l'acte, que celui-ci est justifié au fond »¹⁸⁰.

39. L'objet du contrôle. On le voit, le principe d'un contrôle judiciaire de la motivation s'impose et ne suscite pas de débat. En revanche, l'objet de ce contrôle est ce qui doit être déterminé. Certains auteurs considèrent que ce contrôle pourrait être purement formel, se limitant à vérifier que le contractant obligé de motiver l'usage d'une prérogative contractuelle a exposé ses raisons, sans que le juge ait à vérifier leur bien-

¹⁷⁸ M. Fabre-Magnan, « L'obligation de motivation en droit des contrats », préc., n° 14 ; X. Lagarde, « La motivation des actes juridiques », in. La motivation, ass. Capitant, préc. p. 73 s. sp. 78. L'évidence d'un contrôle du juge avait été soulignée déjà par E. Gaillard (*Le pouvoir en droit privé*, préc., n° 189), qui notait que c'est « l'éventualité d'un contrôle judiciaire qui fonde ici l'obligation (...) d'indiquer les mobiles (...) ». R. Encinas de Munagorri (*L'acte unilatéral dans les rapports contractuels*, préc., n° 431) considère qu'« on conçoit mal comment l'obligation de motiver pourrait se voir reconnaître une portée au plan non contentieux, si sa violation n'est jamais sanctionnée par le juge ».

¹⁷⁹ M. Jaouen, *La sanction prononcée par les parties au contrat, étude sur la justice privée dans les rapports contractuels de droit privé*, op. cit., n° 322.

¹⁸⁰ *Ibid.*, n° 351. Mme Jaouen, comme M. Encinas de Munagorri, souligne que la question véritable est celle du contenu de ce contrôle et de la sanction d'une motivation défailante. M. Lemay souligne lui aussi l'évidence et la nécessité du contrôle judiciaire de l'obligation de motivation imposée à contractant. Appelant de ses vœux la généralisation de cette obligation, il souligne comme Mme Jaouen avant lui, qu'elle faciliterait le contrôle du juge (P. Lemay, *Le principe de la force obligatoire à l'épreuve du développement de l'unilatéralisme*, préc., n° 328).

fondé¹⁸¹. Une telle conception du contrôle du juge de la motivation ne revient-elle pas cependant à priver de portée l'obligation de motiver imposée à un contractant ? Il lui suffirait donc de donner des raisons, peu importe leur justesse... Outre que cette conception revient à faire de la motivation une obligation purement symbolique, elle la prive de ce qui est, selon ses défenseurs, son intérêt principal : permettre à son destinataire de bien comprendre les raisons de son cocontractant et ainsi, de limiter le contentieux. Aussi, même à supposer que, selon la distinction proposée par M. Lemay, la motivation doive être considérée comme « simple »¹⁸², il faut admettre que le juge a le pouvoir de vérifier la véracité des motifs allégués¹⁸³. Mais il faut aller plus loin lorsque, comme en matière d'assurance, l'obligation de motivation est finalisée. Les motifs sur lesquels l'assureur peut se fonder et qui donc, peuvent être validés par le juge, ne peuvent pas être imprécis, ni même multiples sauf à faire perdre à la motivation son intérêt et lui faire manquer son objectif. La détermination des motifs pouvant être avancés par l'assureur est alors la question importante, ce d'autant que l'existence d'une obligation de motivation a une grande conséquence, au stade du contrôle, sur la charge de la preuve.

40. Renversement de la charge de la preuve. Cette conséquence est consubstantielle en réalité à l'obligation de motivation, comme l'ont montré certains auteurs qui se sont intéressés à la mise en œuvre de celle-ci. Dès lors qu'une partie est tenue de motiver l'exercice de l'un de ses droits contractuels, pèse en définitive sur elle une présomption d'abus¹⁸⁴. En conséquence, l'exigence d'une motivation emporte un renversement de la charge de la preuve¹⁸⁵. Comme le note M. Lemay, « l'obligation de

¹⁸¹ R. Encinnas de Munagorri, *L'acte unilatéral dans les rapports contractuels*, préc., n° 435, qui considère « qu'il importe surtout de souligner, c'est que l'exigence d'une motivation obligatoire n'implique pas nécessairement un contrôle des motifs. Et il est même tout à fait concevable que l'exercice d'une prérogative discrétionnaire soit soumise à l'exigence d'une obligation de motiver sans pour autant conférer un pouvoir d'appréciation au juge dans le contrôle des motifs de l'acte » (*op. cit.* n° 435).

¹⁸² Sur cette distinction, v. *infra*, n° 43.

¹⁸³ P. Lemay souligne ainsi que « même si une motivation imprécise est satisfaisante, elle ne pourra en aucun cas être fallacieuse. En effet, en exigeant une motivation simple, l'on ne permet pas au contractant de fournir des motifs erronés ou mensongers » (*op. cit.*, n° 319).

¹⁸⁴ V. en ce sens, au sujet de l'obligation de motiver la fixation unilatérale du prix prévue par l'article 1164 du code civil : O. Deshayes, Th. Génicon, Y.-M. Laithier, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations* : LexisNexis 2016, p. 269 s. V. déjà en ce sens, M. Mekki, *L'intérêt général et le contrat, Contribution à une étude de la hiérarchie des intérêts en droit privé*, préc., n° 1261.

¹⁸⁵ L. Molina, *op. cit.*, n° 423.

motivation possède de larges avantages lors de la contestation judiciaire de l'exercice de l'unilatéralisme. Cet aspect contentieux, qui se manifeste à l'égard de la facilitation du contrôle du juge, s'exprime aussi à travers le renversement de la charge de la preuve. En effet, si l'on contraint le détenteur d'une prérogative contractuelle unilatérale à motiver sa prise de décision et si l'on permet au juge de venir contrôler avec précision tant l'existence que la pertinence des motifs invoqués, alors la charge procédurale vient à s'inverser »¹⁸⁶. Par suite, note-t-il encore, « l'absence ou l'insuffisance de preuve bénéficie à la partie ayant contesté la décision. Ce renversement probatoire participe alors au maintien général de l'équilibre du contrat et s'analyse, aux côtés de la facilitation du contrôle judiciaire, comme une conséquence principale de la généralisation de l'obligation de motivation »¹⁸⁷. L'assureur qui du fait de ce renversement de la charge de la preuve, supporte le risque de celle-ci doit donc savoir exactement comment motiver la résiliation, le retrait ou le refus de garantie, ce qui nécessite désormais de déterminer le contenu de la motivation.

2) Le contenu de la motivation

41. Importance de la raison d'être de la motivation. Selon le fondement qu'on assigne à l'obligation de motivation, son contenu ne sera pas le même. Si l'on retient que cette obligation est justifiée par le souci de rééquilibrer un rapport contractuel considéré comme étant initialement déséquilibré ou encore, si l'on considère que l'obligation faite à l'assureur de motiver l'usage de certaines prérogatives contractuelles au premier rang desquelles se trouve la résiliation du contrat, repose sur la volonté d'introduire une « fraternité » contractuelle dans le rapport d'assurance, alors cela induit un jugement moral sur le comportement de l'assureur. La voie serait alors ouverte à une appréciation subjective de l'opportunité de la résiliation et la liste des raisons susceptibles d'être admises au soutien de l'exercice par l'assureur de son pouvoir bien difficile à établir. À l'inverse, en considérant que l'obligation de

¹⁸⁶ P. Lemay, *op. cit.*, n° 329.

¹⁸⁷ *Ibid.*, *loc. cit.*

motivation de la faculté de résiliation du contrat d'assurance repose sur le rôle économique et social désormais dévolu à l'assurance, on limite à notre sens le risque de subjectivité. Si l'obligation de motivation est justifiée par le caractère nécessaire du contrat d'assurance, il devient possible de tracer les limites de la motivation. En somme, l'identification du fondement de l'obligation de motivation imposée à l'assureur permet de déterminer la raison d'être de cette obligation et d'identifier ce que la motivation doit permettre de faire apparaître. En considérant que c'est le caractère nécessaire du contrat d'assurance qui fonde l'obligation de motivation mise à la charge de l'assureur, c'est la rationalité du régime de cette obligation qui peut être construite. Évitant la subjectivité qu'induisent les justifications classiquement avancées, avec le risque d'insécurité juridique qui y est attaché, le fondement proposé dans cette étude et consistant en la reconnaissance du caractère de nécessité du contrat d'assurance permet d'objectiver la motivation et de déterminer le but qui doit lui être assigné¹⁸⁸. La motivation de l'assureur doit faire apparaître l'impossibilité de l'assurance. Pour reprendre la formule de M. Lokiec¹⁸⁹, tel est à notre sens « le standard » qui doit servir à contrôler le bien-fondé de la décision de l'assureur, pour vérifier que le pouvoir de celui-ci a bien été exercé en vue d'atteindre la fin qui lui est assignée.

42. Distinguer la motivation de la réunion des conditions d'exercice du pouvoir. Avant de préciser le contenu de ce standard, il convient toutefois de distinguer la motivation de deux autres étapes du processus de mise en œuvre d'un pouvoir, entre lesquelles elle prend place, complétant la première et conditionnant la seconde. D'abord, la motivation doit être distinguée de la démonstration que le titulaire du pouvoir, ici l'assureur, réunit les conditions de mise en œuvre de son droit. Ainsi, lorsque l'assureur peut résilier le contrat, il doit en premier lieu se trouver dans l'une des hypothèses où ce droit lui est ouvert, l'obligation de motivation intervenant en second

¹⁸⁸ L. Molina, *op. cit.*, n° 426, qui souligne la nécessité que le contenu de la motivation repose sur des éléments objectifs : « Afin de remplir efficacement son rôle, donc, la motivation doit exprimer, dans son contenu, des mobiles vérifiables. Ce critère exclut les prérogatives dont l'exercice peut valablement reposer sur des mobiles subjectifs et par là même invérifiables. (...) Ainsi, seules les prérogatives dont l'exercice doit prendre appui sur des mobiles objectifs peuvent faire l'objet d'une exigence de motivation. Ces mobiles ne sont pas aisés à déterminer abstraitement. Ils se déduisent de la lettre de la disposition ou de l'esprit de la prérogative.

¹⁸⁹ P. Lokiec, *Contrat et pouvoir* : LGDJ, 2021, p. 272.

lieu. L'article L. 113-12-1 du code des assurances est sans ambiguïté sur ce point, qui envisage d'abord les cas où la résiliation est possible pour ensuite, exiger qu'elle soit motivée¹⁹⁰. Puisque l'obligation de motivation se distingue de la démonstration de la réunion des conditions ouvrant le droit à résiliation, son contenu ne saurait s'identifier à la démonstration de la réunion de ces conditions¹⁹¹. À défaut, ce serait rendre sans objet l'obligation de motivation imposée à l'assureur ou alors, la cantonner à un rôle purement symbolique¹⁹². Si la motivation doit comprendre l'exposé de la situation dont l'assureur se prévaut et qui lui ouvre le droit à résilier le contrat, elle ne saurait donc s'y limiter.

43. Motiver n'est pas justifier ?. Ainsi que cela a été exposé¹⁹³, les auteurs ayant écrit sur la motivation des prérogatives contractuelles considèrent que la motivation n'est pas la justification. Par la motivation, il ne s'agirait pas de demander au titulaire du droit de convaincre du bien-fondé de sa position, mais plus simplement d'exiger qu'il communique les raisons qui l'ont conduit à exercer son droit¹⁹⁴. La motivation participerait seulement de la logique communicationnelle qui devrait désormais présider aux bonnes relations contractuelles¹⁹⁵. Pourtant, on peut douter que s'agissant de la motivation exigée de l'assureur qui résilie le contrat d'assurance d'une personne physique non-professionnelle, elle ne serait qu'une marque de cette nouvelle civilité contractuelle. Aux termes de l'article L. 113-12-1 du code des assurances, il apparaît en effet que la motivation exigée de l'assureur est en second lieu une condition de l'exercice de son droit de résiliation. Lorsqu'il résilie le contrat d'assurance, l'assureur doit donc non seulement indiquer de quelle situation il se prévaut qui lui ouvre le droit à résilier le contrat, mais il doit encore indiquer les raisons qui l'ont décidé à exercer ce droit. Ainsi, la motivation est exigée concomitamment à

¹⁹⁰ Le texte dispose en effet : « La résiliation unilatérale du contrat d'assurance couvrant une personne physique en dehors de son activité professionnelle par l'assureur, dans les cas prévus au présent livre ou en application du premier alinéa de l'article L. 113-12, doit être motivée ». L'exigence de motivation apparaît ainsi après l'existence du droit à résilier le contrat.

¹⁹¹ M. Fabre-Magnan, « L'obligation de motivation en droit des contrats » : Mél. J. Ghestin, LGDJ 2001, p. 301, n° 5.

¹⁹² J. Bigot, « La loi Hamon et le contrat d'assurance » : JCP G2014, doctr. 634, n° 24.

¹⁹³ V. *supra*, n° 5.

¹⁹⁴ *Adde* à ce sujet, P. Lemay, *Le principe de la force obligatoire à l'épreuve du développement de l'unilatéralisme* : Mare et Martin, 2014, n° 313.

¹⁹⁵ M. Fabre-Magnan, art. préc., n° 25.

l'exercice de la résiliation. Elle doit donc, de fait, être pensée et exprimée *a priori* à cette résiliation. L'article L. 113-12-1 dispose en outre que la résiliation « doit être motivée »¹⁹⁶, ce qui implique qu'elle est obligatoire, constituant dès lors une condition de l'exercice de la résiliation. En cela, la motivation exigée de l'assureur par l'article L. 113-12-1 du code des assurances relève de ce que M. Houtcieff a nommé la « motivation décisive », par opposition à la « motivation impulsive »¹⁹⁷. La première est celle qui est exigée *a priori* du titulaire d'une prérogative, afin qu'il notifie à son cocontractant « les raisons qui motivent » sa mise en œuvre. La seconde est celle qui « se borne ainsi à exiger une simple expression *a posteriori* des motifs » et qui ne conditionne nullement la décision¹⁹⁸. Dès lors, parce qu'elle est « décisive », la motivation exigée de l'assureur est une condition de l'exercice de la faculté de résiliation du contrat d'assurance, de sorte qu'il convient de déterminer ce qu'elle doit être. On ne peut en effet se satisfaire d'un simple exposé de raisons discrétionnaires. Il faut que les motifs invoqués par l'assureur soient suffisamment forts pour fonder la résiliation et donc, la justifier. Nous sommes nécessairement ici en présence d'une obligation de motivation « qualifiée » et non « simple », quoique la motivation ne soit pas exigée lors de la mise en œuvre d'une sanction¹⁹⁹. N'importe quel argument ne saurait en effet suffire, sauf à faire de la motivation une condition purement formelle dénuée de toute portée²⁰⁰, ce qui ne fut pas l'objectif du législateur.

44. Objectif poursuivi par le législateur. L'obligation de motivation de la résiliation prononcée par l'assureur a été introduite par la loi du 14 mars 2014, dite loi « Hamon »

¹⁹⁶ Nous soulignons.

¹⁹⁷ D. Houtcieff, « La motivation en droit des contrats » : *Revue de droit d'Assas*, n° 19, déc. 2019, p. 34, n° 4.

¹⁹⁸ *Ibid.*, n° 22.

¹⁹⁹ Selon la distinction opérée par P. Lemay, *op. cit.*, n° 313 et n° 317 s. M. Lemay estime en effet que lorsque la motivation est exigée lors du prononcé d'une sanction contractuelle, elle doit être qualifiée en ce sens que « le contractant devra, au sein même de sa motivation, faire référence à des éléments objectifs reconnus comme justes par la loi ou la jurisprudence ». Lorsque la motivation est imposée lors de la mise en œuvre d'une prérogative qui n'est pas une sanction, alors « la motivation pourra être d'ordre général », tout en devant être exacte et reposer sur des éléments objectifs (n° 319). Nous verrons que le fondement que nous proposons à l'existence de l'obligation de motivation mise à la charge de l'assureur conduit, en dépit de l'absence de sanction, à ce que sa motivation soit non seulement précise et exacte, mais en plus qu'elle repose sur des éléments précis et limités.

²⁰⁰ V. L. Molina, *op. cit.*, n° 426, qui note que la motivation doit reposer sur des « motifs précis, objectifs et par là même vérifiable ». Elle ajoute que ces motifs, dans le cadre des contrats d'adhésion comme le sont les contrats d'assurance, « la motivation formelle à la charge de la partie forte devrait fixer les limites du litige » (*ibid.*, n° 427).

a été conçue originellement comme un moyen de tempérer la faculté de résiliation annuelle prévue par l'article L. 113-12 du code des assurances, lorsqu'elle est exercée par l'assureur. L'exigence de motivation de la résiliation par l'assureur ne figurait pas dans le projet de loi initial. Elle est le résultat d'un amendement proposé par la députée Bonneton lors de l'examen en première lecture du projet de loi. Cette députée justifia son amendement en ces termes : « Nous souhaitons lutter contre la pratique de certaines compagnies d'assurance consistant à résilier les contrats sans même prévenir l'assuré. Cet amendement vise à imposer aux assureurs de justifier leur décision (...) »²⁰¹. Cet amendement a ensuite été examiné par le Sénat et il fut proposé d'ajouter une liste limitative de motifs aptes à justifier la résiliation par l'assureur (sinistre responsable, sinistre non-responsable, non-paiement de la prime ou du fait d'une décision interne de la compagnie d'assurance sans lien avec le risque présenté). Comme l'expliqua le sénateur Mazars, il s'agissait d' « obliger l'assureur qui résilie unilatéralement un contrat à préciser le motif exact de la résiliation. Cette précision est importante pour les assurés : elle permettra notamment qu'un assuré *dont le contrat est rompu sans sinistre responsable n'ait des difficultés à trouver un autre assureur ou ne se voir demander injustement une surprime* »²⁰². La proposition d'établissement d'une liste des motifs admissibles ne fut pas retenue, mais l'obligation de motivation demeura. De retour devant l'Assemblée Nationale, la proposition d'une liste limitative de motifs fut de nouveau faite, sans rencontrer plus de succès. Le député Tardy nota cependant, à son soutien, que l'objectif poursuivi par l'obligation d'une motivation précise « est d'éviter à un assuré résilié sans sinistre responsable de payer une surprime, voire d'être dans l'incapacité de retrouver un assureur »²⁰³. Des débats parlementaires, il ressort donc que l'obligation de motivation a été consacrée par le législateur afin d'éviter aux assurés d'être privés sans raison valable d'une garantie d'assurance. Cet objectif confirme ainsi que c'est la nécessité de bénéficier d'une garantie d'assurance qui a justifié l'obligation de motivation : si l'assurance n'était pas devenue nécessaire, pourquoi faudrait-il craindre que des personnes soient

²⁰¹ Rapp. A. N. n° 1156. V. aussi récemment, D. Guinot, « Quand les assureurs se débarrassent de leurs clients » : *Le Figaro*, 23 nov. 2022.

²⁰² Séance du Sénat du 12 sept. 2013 : <https://www.senat.fr/seances/s201309/s20130912/s20130912025.html>. Nous soulignons.

²⁰³ Rapp. A. N., n° 1574.

privées d'assurance ? De ce caractère de nécessité de l'assurance, il est alors possible de déduire que c'est bien à l'aune de cette nécessité que la mise en œuvre de l'obligation de motivation doit être organisée. Ainsi, dès lors que le contrat d'assurance est un contrat de nécessité, les motifs qui permettraient de motiver l'exercice par l'assureur de ses prérogatives doivent être en relation avec la possibilité même d'assurer. C'est donc cette la possibilité de l'assurance qui doit constituer le « standard » de contrôle du bien-fondé de la décision de l'assureur.

45. Le « standard » de la motivation : la possibilité de l'assurance. Le législateur, en imposant à l'assureur l'obligation de motiver sa résiliation du contrat d'assurance, a cherché à éviter les résiliations opportunistes, voire de pure commodité. Pourtant, les textes européens posent en principe fondamental, dans le prolongement de la liberté d'établissement et de prestation de services, la liberté de sélection et d'appréciation des risques²⁰⁴. N'est-il pas alors contradictoire, voire attentatoire à ces principes, de limiter la possibilité pour l'assureur de résilier le contrat d'assurance ? On peut en douter pour plusieurs raisons. D'abord, dans ces textes, c'est la sélection et l'appréciation des risques *ab initio* qui est en cause, non pas la cessation des relations contractuelles avec les preneurs d'assurance. Il ne s'agit, ni plus, ni moins, que de l'application à l'assurance du principe de liberté contractuelle, qui interdit les contrats forcés. Ensuite, par la liberté d'appréciation du risque, il s'agit de permettre à l'assureur de fixer librement la prime, qui est le prix de la garantie qu'il accorde. Surtout, ces textes ont pour objet de poser un cadre à l'exercice de l'activité d'assurance dans le but de garantir la liberté d'établissement et de prestation de service, ainsi que la solvabilité des entreprises d'assurance. Dès lors, les principes de liberté de sélection et d'appréciation des risques doivent être appréhendés dans ce contexte et ils ont pour objectif d'éviter que les assureurs se voient imposer des risques qui remettraient en cause leur liberté de prestation de services ainsi que la mutualité qu'ils ont bâtie et au-delà, qu'ils se retrouvent à ne plus pouvoir couvrir des risques acceptés du fait de risques trop lourds dont la garantie leur serait imposée. La réponse ministérielle précitée le souligne d'ailleurs à raison : « si le métier de

²⁰⁴ V. soulignant ces principes pour justifier l'absence de motivation de la résiliation en matière d'assurance de catastrophe naturelle : Réponse du Ministère de l'économie et des finances : JO Sénat, 23 nov. 2017, p. 3671.

l'assureur est de couvrir les risques, ces derniers doivent rester mesurés afin de ne pas mettre en péril la société d'assurance et l'ensemble des assurés qui permettent la mutualisation des risques »²⁰⁵. Ainsi, les textes européens n'érigent pas un principe de choix discrétionnaire pour l'assureur, mais font référence aux risques. Ils se placent dans une dimension technique, posant en préalable que l'assureur doit mener une appréciation assurancielle et donc, technique et c'est cette appréciation technique qui doit être libre. À défaut, l'assureur ne ferait plus de l'assurance, mais simplement de la discrimination arbitraire, laquelle est interdite. Dès lors et si l'on considère que l'obligation de motivation est justifiée par le caractère désormais nécessaire du contrat d'assurance pour les personnes physiques, le contenu de la motivation doit être en rapport avec le risque et la possibilité technique de l'assurer ou plutôt, s'agissant de la résiliation, de l'impossibilité technique désormais pour l'assureur de le couvrir. Par la motivation de sa résiliation, l'assureur doit donc faire apparaître qu'il s'est fondé sur des circonstances objectives qui empêchent que le risque jusqu'alors couvert par le contrat, le soit encore à l'avenir.

46. Un standard déjà connu. Une fois posée que la motivation de l'assureur doit faire apparaître des éléments objectifs en lien avec la possibilité de poursuivre la couverture du risque, il reste à déterminer les raisons aptes à fonder une résiliation. À cet égard et puisque l'exigence de motivation est posée pour tous les cas de résiliation par l'assureur d'un contrat souscrit par une personne physique en dehors de ses besoins professionnels, il est intéressant de souligner que certains cas classiques de résiliation sont en réalité déjà fondés sur l'impossibilité d'assurance. Ils pourraient donc servir de guides, voire de modèles pour la motivation de la résiliation annuelle par l'assureur, qui est celle pour laquelle l'exigence de motivation est posée.

47. L'impossibilité d'assurance déjà à l'œuvre dans les facultés classiques de résiliation par l'assureur. 1er exemple : la résiliation en cas de fausse déclaration non-intentionnelle des risques. Parmi les causes classiques de résiliation offertes à l'assureur, certaines sont implicitement fondées sur l'impossibilité de couvrir le

²⁰⁵ *Ibid.*

risque ; d'autres sont expressément justifiées par ce motif. Au titre des premières, figure d'abord la résiliation pour fausse déclaration non-intentionnelle du risque par le souscripteur, prévue par l'article L. 113-9 du code des assurances. Il faut rappeler que ce texte ouvre à l'assureur qui découvrirait la fausse déclaration non intentionnelle avant le sinistre, la possibilité de choisir entre la poursuite du contrat moyennant éventuellement une augmentation de la prime, qui doit être acceptée par le souscripteur, ou la résiliation du contrat d'assurance. Ce choix montre qu'on laisse à l'assureur le soin d'apprécier si malgré la réalité qu'il ne connaissait pas initialement, il peut garantir le risque. S'il est vrai que la possibilité d'assurance n'est pas érigée en condition du choix de l'assureur, qui reste libre et sans qu'existe une hiérarchie entre les deux modalités offertes, l'existence de ce choix montre qu'implicitement, la faculté de résiliation lui est offerte afin de lui permettre de sortir d'un contrat dont la mauvaise appréciation du risque induite par la fausse déclaration rend la poursuite impossible.

48. L'impossibilité d'assurance déjà à l'œuvre dans les facultés classiques de résiliation par l'assureur. 2^e exemple : la résiliation après sinistre. De la même façon, la possibilité d'assurance est au cœur de la faculté de résiliation après sinistre dont on sait qu'elle est celle qui est la moins bien comprise des assurés. Cette faculté, qui est prévue par l'article R. 113-10 du code des assurances qui exige qu'une clause du contrat d'assurance la prévoit pour qu'elle puisse être mise en œuvre, n'est pas expressément conditionnée à la démonstration d'une aggravation des conditions d'assurance²⁰⁶. Il est classiquement admis que la mise en œuvre de cette faculté est

²⁰⁶ On pourrait ici débattre de l'application de l'obligation de motivation prévue par l'article L. 113-12-1 du code des assurances à la faculté de résiliation après sinistre. Ainsi que nous le notions dans notre commentaire de l'arrêt rendu par la Deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 18 janvier 2018 (cité infra), « l'article L. 113-12-1 n'impose cette obligation que lorsque l'assureur résilie le contrat *« dans les cas prévus au présent livre ou en application du premier alinéa de l'article L. 113-12 »*. Or, la faculté de résiliation annuelle est prévue par l'article R. 113-10 du Code des assurances, qui ne figure pas *« au présent livre »* auquel l'article L. 113-12-1 fait référence puisque ce livre est celui de la première partie dudit code, soit la partie législative. On peut donc considérer que l'obligation de motivation prévue par l'article L. 113-12-1 du Code des assurances ne s'applique pas à la résiliation annuelle ». Ce n'est pas la position adoptée par le Professeur Bigot qui considère au contraire que l'obligation de motivation s'applique à la résiliation après sinistre, notant que c'est cette faculté qui suscite le plus d'émoi chez les assurés résiliés (J. Bigot, « La loi Hamon et le contrat d'assurance » : *JCP G* 2014, 634). A la réflexion, il est en effet possible de considérer que la partie réglementaire d'un code est attachée à sa partie législative, avec laquelle elle fait corps, puisqu'elle vient préciser ses modalités concrètes de mise en œuvre et qu'en conséquence, l'obligation de motivation s'applique à la résiliation après sinistre.

discrétionnaire pour l'assureur et qu'elle a pour objet de lui permettre de mettre fin à un contrat qu'il ne souhaite plus poursuivre du fait, en pratique, soit d'un soupçon de fraude à l'assurance, soit d'un risque qu'il aurait mal évalué, ce que le sinistre a révélé²⁰⁷. Dans les deux hypothèses et quoique cela ne soit pas affirmé, nul doute que c'est la possibilité même de l'assurance qui justifie la faculté de résiliation et sa mise en œuvre : l'assureur souhaite soit sortir un assuré dont le comportement rend difficile la poursuite du contrat d'assurance, qui est un contrat d'exceptionnelle bonne foi²⁰⁸, soit évacuer un risque dont l'intensité s'avère inconciliable avec les possibilités de sa mutualité. D'ailleurs, la Cour de cassation, tout en rappelant le caractère discrétionnaire de la faculté de résiliation, a posé que cette résiliation ne devait cependant pas être abusive et a censuré des juges du fond parce qu'ils n'avaient pas vérifié pour justifier la résiliation et alors que le souscripteur les y avait invités, « si le nombre de sinistres n'avait pas augmenté ou si l'assureur n'avait pas résilié à seule fin de se dégager avant terme de ses obligations, pour apurer ses comptes en vue de sa cession à une autre société »²⁰⁹. Comme nous le notions dans notre commentaire sous cet arrêt, celui-ci « donne des indications sur ce qui pourrait fonder l'abus : l'absence d'augmentation des sinistres, la volonté de l'assureur de « nettoyer » son portefeuille de contrats afin d'apurer ses comptes en vue de sa cession à une autre société d'assurance... ». En somme, l'abus serait caractérisé lorsque la résiliation serait justifiée par des raisons d'opportunité, ce qui indique en creux que seules des raisons objectives liées à la possibilité même de l'assurance du risque pourraient éviter le reproche de l'abus. Cet arrêt, non publié, ne fait que reprendre une solution plus ancienne, qui est susceptible d'affermir cette interprétation. Ainsi, par un arrêt de sa Première chambre civile du 5 juin 1985²¹⁰, la Cour de cassation a précisé que « le droit de résilier après sinistre prévu dans une police en application de l'article R. 113-10 du Code des assurances n'est pas soumis à d'autres conditions que la survenance des sinistres susceptibles d'engager la responsabilité de l'assureur ». Cependant, l'arrêt

²⁰⁷ Y. Lambert-Faivre et L. Leveneur, *op. cit.*, n° 566 s.

²⁰⁸ M. Picard et A. Besson, *Traité général des assurances terrestres en droit français*, t. 1 : LGDJ, 1938, n° 110. V. aussi. L. Perdrix, « Le contrat d'assurance : un contrat d'exceptionnelle bonne foi ? » : Mél. S. Carval, IRJS Editions, 2021, p. 721 s.

²⁰⁹ Cass. 2e civ., 18 janv. 2018, n° 16-26.494 : *Rev. dr. bancaire et fin.* 2018, comm. 37, obs. N. Leblond.

²¹⁰ Cass. civ. 1^{re}, 5 juin 1985 : *RGAT* 1985, p. 542, note F. Chapuisat.

notait aussi qu' « en déduisant de l'existence des dix-sept sinistres causés par les véhicules de la société [...] un motif légitime de résiliation pour l'assureur, la cour d'appel a légalement justifié sa décision [...] en estimant qu'à aucun titre, l'abus du droit de résilier exercé par (l'assureur) n'était démontré ». Ainsi donc, si l'abus ne pouvait pas, légalement, être ici retenu, c'est parce que l'assureur justifiait d'un nombre conséquent de sinistres, ce qui est une autre façon d'indiquer que la résiliation était ici justifiée par le caractère raisonnablement inassurable du risque du souscripteur.

49. L'impossibilité d'assurance déjà à l'œuvre dans les facultés classiques de résiliation par l'assureur. 3^e exemple : la résiliation en cas de non-paiement de la prime. Il est encore possible de prendre l'exemple de la faculté de résiliation du fait du non-paiement de la prime ouverte par l'article L. 113-3 du code des assurances. Comme on le sait, la résiliation n'est ici ouverte à l'assureur qu'au terme d'une procédure spéciale. Cette procédure permet d'éviter que les assurés négligents soient immédiatement privés de garantie²¹¹. Si malgré cette procédure, le souscripteur ne règle pas la prime, l'assureur pourra résilier le contrat d'assurance. La justification est ici évidente : la prime constituant la rémunération du risque, son absence prive la garantie de contrepartie, mais plus loin, elle remet en cause la possibilité même de l'assurance puisque l'assureur est astreint au respect de marges de solvabilité pour exercer son activité. Le non-paiement de la prime rend ainsi impossible non seulement la couverture du risque du souscripteur, mais plus loin obère la capacité de l'assureur à couvrir les autres risques qu'il a accepté de garantir. C'est donc *in fine* la possibilité de l'assurance qui est préservée par cette faculté de résiliation.

50. L'impossibilité d'assurance déjà à l'œuvre dans les facultés classiques de résiliation par l'assureur. 4^e exemple : la résiliation en cas d'aggravation du risque. Surtout, la possibilité de l'assurance apparaît clairement dans la faculté de résiliation ouverte à l'assureur en cas d'aggravation du risque, prévue par l'article L. 113-4 du code des assurances. Ce texte dispose en son premier alinéa qu'« en cas d'aggravation du risque

²¹¹ Ce qui est une autre illustration de l'importance, voire de la nécessité de l'assurance.

en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime ». L'assureur qui résilie en cette hypothèse ne peut le faire qu'à la condition que le risque modifié n'aurait pas pu être assuré initialement, ce qui implique que l'assureur doive en justifier et désormais, l'expliquer au souscripteur. Il s'agit ainsi de permettre à l'assureur de sortir d'un contrat qui n'est pas supportable par lui et sa mutualité, parce qu'il ne l'aurait jamais été et donc, n'aurait jamais été assuré. On voit alors que la faculté de résiliation ouverte à l'assureur en cas d'aggravation du risque est entièrement justifiée par la possibilité de l'assurance et que celle-ci en constitue aussi la limite.

51. L'impossibilité d'assurance déjà à l'œuvre dans les facultés classiques de résiliation par l'assureur. 5^e exemple : la résiliation en cas de circonstances exceptionnelles. La même observation peut être faite en ce qui concerne les facultés de résiliation pour circonstances exceptionnelles. On sait en effet que l'assureur comme l'assuré, peuvent, aux termes de l'article L. 113-16 du code des assurances, résilier le contrat d'assurance lorsque certains événements particuliers se réalisent. Néanmoins, la résiliation est alors soumise au fait que le contrat « a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle ». L'article R. 113-6 précise que la partie qui, en cette hypothèse, résilie le contrat d'assurance doit donner « toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement ». En conséquence, lorsque cette faculté de résiliation est mise en œuvre par l'assureur²¹², il est nécessaire que celui-ci démontre en quoi l'évènement est en lien avec la résiliation. Celle-ci mettant fin au contrat, cela implique que l'assureur démontre que cet évènement rend impossible le maintien du contrat parce qu'il rend impossible l'assurance du risque de

²¹² On sait que cette faculté de résiliation est, en ce qui concerne le souscripteur, ouverte pour lui permettre de mettre fin à un contrat qui, à raison d'un des événements considérés, ne présente plus d'intérêt pour lui (Y. Lambert-Faivre et L. Leveneur, *op. cit.*, n° 302). Ce n'est donc pas tant la possibilité de l'assurance qui est en cause, mais son utilité même. En ce qui concerne l'assureur, l'utilité ne peut constituer le fondement de cette faculté particulière de résiliation, qui doit donc être cherché autre part.

l'assuré. C'est donc bien l'impossibilité d'assurer qui justifie cette résiliation et celle-ci étant soumise à l'obligation de motivation prévue par l'article L. 113-12-1, l'assureur devra motiver sa résiliation en expliquant en quoi l'évènement qui lui sert de fondement rend impossible le maintien de la garantie d'assurance.

52. L'impossibilité d'assurance déjà à l'œuvre dans les facultés classiques de résiliation par l'assureur. 6e exemple : le retrait de garantie en assurance-crédit. Outre la résiliation, il est parfois imposé à l'assureur de motiver l'exercice d'une prérogative qu'il détient. Tel est le cas en matière d'assurance-crédit lorsque l'assureur-crédit choisit de retirer sa garantie relativement aux créances que l'assuré détient contre l'un de ses clients. En ce cas, l'article L. 113-4-1 du code des assurances prévoit que « l'assureur crédit qui renonce à garantir les créances détenues par son assuré sur un client de ce dernier, lorsque ce client est situé en France, motive sa décision auprès de l'assuré lorsque ce dernier le demande »²¹³. Ce texte a été créé par la loi n° 2009-1255 du 19 octobre 2009, en pleine crise financière. Les assureurs-crédit retiraient souvent leur garantie à leurs assurés pour les créances que ceux-ci détenaient contre certains de leurs clients, dont la solvabilité était particulièrement diminuée du fait de la crise. Cette politique des assureurs fut à la source de difficultés importantes pour leurs assurés, mais aussi pour les clients de ceux-ci puisque les uns et les autres risquaient de ce fait de ne plus pouvoir accéder à certains marchés, augmentant alors leurs difficultés financières. En somme, cette politique de retrait de garantie pouvait avoir un effet accélérateur de la crise économique, avec les conséquences que l'on imagine en termes d'emplois. Aussi, le législateur est intervenu et a créé un « complément d'assurance-crédit public » (CAP), par lequel l'État, au travers de la Caisse centrale de réassurance (CCR), peut compléter la garantie octroyée par un assureur-crédit, à condition que ce dernier demeure partiellement engagé sur ce risque. En outre, le législateur a mis en place un mécanisme dit « CAP + » par lequel l'État, sous certaines conditions, prend à sa charge toujours par la CCR les risques non assurés par les assureurs-crédit. Cependant, l'État n'ayant pas vocation à être un assureur-crédit, son

²¹³ Sur l'assurance-crédit, v. nos articles : N. Leblond, « Une sûreté méconnue : l'assurance-crédit » : *RLDC*, 2010, n° 3880 et N. Leblond, « Anticipation et mutualisation du risque : l'assurance-crédit » : *Gaz. Pal.* 2010, n° 364, p. 24.

intervention a été conçue comme subsidiaire et conditionnée à la démonstration que les créances concernées ne pouvaient être assurées sur le marché privé de l'assurance-crédit. Pour le vérifier, le législateur a donc imposé aux assureurs-crédit l'obligation de motiver leur retrait ou refus de garantie. La solution n'était d'ailleurs pas totalement nouvelle puisque la jurisprudence avait depuis longtemps déjà considéré que l'assureur-crédit qui refusait ou retirait sa garantie pour une créance pouvait engager sa responsabilité à l'égard du débiteur non-couvert lorsque son refus ou le retrait n'avait pas été motivé par des données objectives ayant une influence sensible sur la solvabilité du client de l'assuré²¹⁴. On ne saurait mieux illustrer à la fois le fait que l'obligation de motivation a été instaurée du fait du caractère nécessaire, ici d'un point de vue économique, du contrat d'assurance-crédit et qu'elle doit faire apparaître, en conséquence, l'impossibilité pour l'assureur de garantir le risque concerné.

53. Motifs pouvant être avancés par l'assureur. Si le caractère nécessaire du contrat d'assurance peut être un fondement opératoire de l'obligation de motivation qui pèse sur l'assureur qui souhaite résilier le contrat d'assurance et qu'il justifie que l'assureur démontre l'impossibilité de poursuivre l'assurance du risque couvert par le contrat, reste alors à déterminer concrètement les motifs pouvant être avancés par l'assureur. Un premier motif se dessine immédiatement, qui ne pose pas de difficulté. C'est celui de l'absence de contrepartie à l'obligation de l'assureur en cas de non-paiement de la prime d'assurance. Ici, on peut considérer que le motif se confond avec la cause de la résiliation et qu'une motivation supplémentaire serait superfétatoire²¹⁵, ce d'autant qu'une procédure spéciale de résiliation est organisée par l'article L. 113-3 du code des assurances. Un second motif se dessine encore grâce aux hypothèses évoquées précédemment : c'est celui de la charge trop lourde du risque pour l'assureur. Ce motif, qui semble évident, pose cependant plusieurs difficultés. D'abord, l'assureur doit-il apporter les éléments permettant de l'établir ? La réponse nous paraît devoir être positive pour plusieurs raisons. La première tient au fait qu'à défaut, l'obligation

²¹⁴ Cass. Com. 24 janv. 1995 : *RD bancaire et bourse* 1995.100, obs. J.-F. Crédot et Y. Gérard ; Cass. Com. 28 déc. 2004 : n° 03-11409 ; Cass. Com. 12 janv. 1999 : n° 92-21644. Sur cette jurisprudence, v. nos articles précités.

²¹⁵ Sur la dispense de motivation lorsqu'elle est endogène à la sanction, v. G. Guerlin, « La motivation des sanctions civiles », in D. Fenouillet, C. Chainais et G. Guerlin (dir), *Les sanctions en droit contemporain*, vol. 2, *Les sanctions prononcées en justice* : Dalloz, 2013, p. 129, sp. n° 5.

de motivation n'aura aucun contenu. À quoi bon poser cette obligation si c'est pour permettre à l'assureur de congédier son assuré seulement en lui disant que son risque est trop lourd ? La seconde raison est empruntée à certaines des facultés de résiliation évoquées précédemment : l'assureur doit, en cas d'aggravation des risques ou de circonstances exceptionnelles, apporter les éléments permettant de déterminer que son appréciation du risque se trouve modifiée. Habitué à le faire en ces hypothèses, rien ne s'oppose à ce que l'assureur doive le faire dans toutes les autres facultés de résiliation. Quels éléments pourrait-il alors produire ? Là encore, il est possible de généraliser ce qui est déjà demandé à l'assureur pour la mise en œuvre de certaines facultés de résiliation lui appartenant. Il devra ainsi justifier que le risque de son assuré est devenu plus, voire trop lourd soit du fait d'une probabilité de sinistre plus forte, notamment du fait d'un nouvel élément matériel ou personnel, soit aussi du fait d'une plus grande sinistralité de l'assuré que la moyenne des autres assurés, soit encore d'un montant de sinistre trop important. En somme, on en revient aux éléments traditionnels et fondamentaux de l'assurance que sont la fréquence et l'intensité de sinistre. L'assureur devra démontrer qu'en égard à la situation de son assuré, ces éléments sont devenus trop élevés par rapport à ce que l'assureur et sa mutualité sont capables de supporter. Pour l'établir, l'assureur pourra s'appuyer sur les tables statistiques qu'il tient. Au-delà de ces éléments, l'assureur pourrait-il invoquer le comportement de l'assuré, une clause du contrat d'assurance prévoyant par avance les motifs de résiliation ou encore, pourrait-il justifier la résiliation par ses choix de gestion²¹⁶ ? À notre sens, la réponse à cette question doit être positive car ces éléments participent de la définition non seulement du risque, mais encore de la mutualité de l'assureur. Par exemple, le comportement de l'assuré dans l'exécution du contrat d'assurance est de nature à modifier la perception du risque par l'assureur. Ainsi, l'assuré qui tarde à payer sa prime, à déclarer les circonstances nouvelles ou bien encore à déclarer les sinistres (*a fortiori* quand il ne les déclare pas), démontre par son comportement le peu d'intérêt qu'il porte à son risque ce qui est de nature, finalement, à l'aggraver et à pousser l'assureur à se méfier. De même, en posant certains éléments comme non seulement des conditions de garantie ou d'exclusion de

²¹⁶ J. Bigot, « La loi Hamon et le contrat d'assurance », préc., n° 26.

garantie, mais encore comme des causes justifiant une résiliation, l'assureur se prémunirait contre la prise en charge de certains sinistres et plus loin, contre la couverture de certains risques jugés trop importants. S'agissant de ses choix de gestion, là encore, ils nous semblent aptes à fonder une résiliation dès lors que ces choix permettent de constituer une mutualité plus homogène et donc *in fine* de meilleures conditions d'assurance pour la collectivité des assurés.

54. D'une obligation d'assurance à une obligation d'assurer ?. De ce qui précède, il ressort qu'en définitive, l'assureur doit être capable de démontrer que les éléments qu'il invoque ont une influence objective sur sa capacité à assurer soit le risque considéré, soit l'ensemble de ses assurés. Cette approche objective nous semble la seule conforme à ce qui fonde l'obligation de motivation de l'assureur. On pourrait alors considérer que la liberté de l'assureur est de ce fait devenue une illusion et que par l'obligation de motivation, c'est finalement une obligation d'assurer qui lui est imposée et corrélativement, un droit à l'assurance qui est consacré au profit des personnes physiques. Pourtant, cette conclusion ne paraît pas certaine ; du moins, dépend-elle de la sanction applicable en cas d'absence de motivation ou de motivation insuffisante.

B. Sanction de l'obligation de motivation à la charge de l'assureur

55. La motivation, condition d'existence ou condition d'exercice de la résiliation prononcée par l'assureur ?. Lorsque le législateur exige que la mise en œuvre d'une prérogative contractuelle soit motivée par son titulaire, il est constant que cette exigence n'est assortie d'aucune sanction particulière. Si le législateur exige à l'article 1226 du code civil que la résolution unilatérale du contrat soit motivée, cette obligation n'est assortie d'aucune sanction. En matière d'assurance, le constat est identique : ni l'article L. 113-12-1, ni l'article L. 113-4-1 du code des assurances ne prévoient de sanction en cas d'absence ou d'insuffisance de la motivation exigée de

l'assureur²¹⁷. Plusieurs arguments permettent cependant de considérer que la motivation n'est pas une condition d'existence de la résiliation ou du refus ou retrait de garantie, mais qu'elle en constitue seulement une condition d'exercice, ce qui est important pour déterminer la sanction. De fait, s'il s'agissait d'une condition d'existence du droit de l'assureur, l'absence ou l'insuffisance de la motivation devrait être sanctionnée par la nullité de l'exercice de la prérogative considérée. À l'inverse, s'il s'agit d'une condition de mise en œuvre, la sanction ne résiderait pas forcément dans l'anéantissement de la résiliation ou de la cessation de la garantie.

56. La lettre des textes. Le premier argument pour refuser de voir dans la motivation une condition d'existence de la prérogative réside dans la lettre des articles L. 113-12-1 et L. 113-4-1 du code des assurances. Selon le premier, la résiliation doit être motivée lorsqu'elle intervient dans les cas prévus par le Livre 1^{er} du code. Or, ces cas qui se réfèrent à des hypothèses particulières, constituent en réalité les conditions d'existence de la faculté de résiliation. L'assureur peut résilier à condition soit que la prime ne soit pas payée, soit que le risque se trouve aggravé, soit encore si l'assuré se trouve dans une situation exceptionnelle. Ces événements, lorsqu'ils existent, ouvrent le droit à résiliation. Ce n'est qu'ensuite, lorsqu'il résilie, que l'assureur doit motiver, ce qui fait clairement apparaître que la motivation est liée à l'exercice du droit de rétractation, non à son existence. D'ailleurs, le texte ne dispose pas que pour résilier, l'assureur doit motiver. Il dispose que lorsque la résiliation intervient, ce qui signifie qu'elle existe, elle doit s'accompagner d'une motivation. Ce n'est donc pas l'existence de la résiliation qui est conditionnée à la motivation, c'est seulement son exercice qui y est soumis. Cela est encore plus explicite à l'article L. 113-4-1. Selon ce texte, la motivation n'est exigée de l'assureur qui refuse ou retire sa garantie crédit que si l'assuré le lui demande. La motivation n'est donc pas obligatoire et ne peut, de ce fait, constituer une condition du droit à refuser ou retirer sa garantie, mais apparaît seulement comme une modalité relative à sa mise en œuvre²¹⁸.

²¹⁷ S. Abravanel-Jolly, *op. cit.*, n° 248.

²¹⁸ V. de façon générale, pour l'analyse de la motivation comme condition d'exercice du droit : L. Molina, *op. cit.*, n° 422.

57. La résiliation et le refus ou retrait de garantie ne sont pas des sanctions. Selon une thèse récente, la motivation doit être considérée comme une condition d'existence du droit et ainsi, être considérée comme partie intégrante du *negotium*, lorsque la prérogative concernée est une sanction dont l'objet est de mettre fin au contrat²¹⁹. Dans les autres cas, la motivation doit seulement être considérée comme une exigence relative à la mise en œuvre du droit, à des fins probatoires²²⁰. En matière d'assurance, il faut constater que la résiliation comme le refus ou le retrait de garantie ne sont pas des sanctions. On pourrait douter de cette affirmation en cas du non-paiement de la prime. On sait cependant qu'en la matière, la résiliation ne peut intervenir qu'au terme d'une procédure particulièrement précise et relativement longue, dont le but est d'éviter à l'assuré de se trouver privé d'assurance sans l'avoir voulu et ainsi, de lui permettre de régulariser sa situation. On peut alors considérer que la résiliation du contrat d'assurance n'est pas tant une sanction que le constat d'une impossibilité de poursuivre la relation d'assurance. Pareillement, dans les autres hypothèses où l'assureur peut résilier ou refuser ou retirer sa garantie, il apparaît que la résiliation n'est pas une sanction du comportement de l'assuré, mais l'expression du constat de l'impossibilité, pour l'assureur, de continuer à assurer le risque considéré du fait de circonstances particulières. La motivation apparaît alors comme l'exposé de cette impossibilité.

58. L'impossible nullité. Dans tous les cas où elle est exigée en matière d'assurance, il apparaît que la motivation n'est pas une condition d'existence de la prérogative de l'assureur, mais constitue seulement un élément de sa mise en œuvre. La résiliation ou le refus de garantie, ainsi que son retrait, sont conditionnés non à l'existence de la motivation, mais à l'existence de circonstances particulières, prévues soit par la loi, soit par le contrat. De la sorte, la nullité de la résiliation ou celle du refus ou du retrait de garantie ne saurait être prononcée en cas d'absence ou d'insuffisance de la motivation. Ce n'est pas à dire cependant que serait écartée toute possibilité de remise en cause de la résiliation ou du refus ou retrait ou de refus de garantie. C'est qu'il existe en effet d'autres sanctions que la nullité à la mise en œuvre inadéquate d'une

²¹⁹ D. Senanedj, *Le juge et les sanctions unilatérales de l'inexécution du contrat* : Thèse Paris, 2021, n° 532 s.

²²⁰ *Ibid.*, n° 535.

prérogative contractuelle²²¹, au premier rang desquels se situe la « neutralisation des effets » de l'usage de la prérogative.

59. La neutralisation?. L'absence ou l'insuffisance de la motivation concerne non pas le droit de l'assureur de résilier ou de refuser ou retirer sa garantie, mais seulement sa mise en œuvre. Cela n'est pas sans rappeler les questions relatives à la sanction de l'exercice irrégulier d'une prérogative contractuelle. Comme l'a précisé la Cour de cassation dans l'arrêt *Les Maréchaux*, l'usage abusif d'une prérogative contractuelle ne saurait autoriser le juge à porter atteinte à la substance des droits convenus entre les parties. Tout au plus le juge peut-il priver d'effet l'exercice du droit en cause²²². C'est exactement cette solution que la majorité des auteurs favorables à la consécration d'une obligation de motivation, à la suite de ce que M. Stoffel-Munck proposa dans sa thèse²²³, soutiennent en cas de motivation défailante. Ainsi, Mme Jaouen considère que « la sanction appropriée en cas d'absence comme d'insuffisance (de la motivation) doit être l'inefficacité de l'acte juridique »²²⁴, tout en considérant que cela ne devrait pas être irrémédiable²²⁵. On pourrait alors envisager que la motivation défailante soit sanctionnée par une déchéance, sanction bien connue du droit des assurances²²⁶. Cependant, ainsi que cela a été souligné, la déchéance s'attaque à l'existence du droit²²⁷. Le droit des assurances l'illustre d'ailleurs, qui prive d'indemnité, donc du droit à garantie, l'assuré qui a tardé dans ses obligations de déclarations des circonstances nouvelles ou du sinistre. Or, ainsi qu'il a été vu, la motivation n'est pas une condition de l'existence du droit à résiliation ou du retrait de

²²¹ O. Deshayes, « Les sanctions de l'usage déloyal des prérogatives contractuelles » : *RDC* 2011, n° RDCO2011-2-047, p. 726

²²² Cass. com. 10 juill. 2007, n° 06-14.768. Sur cette décision largement commentée, v. récemment L. Molina, *La prérogative contractuelle* : thèse Paris I, 2020, sp. n° 451 s.

²²³ Ph. Stoffel-Munck, *op. cit.*, n° 792.

²²⁴ M. Jaouen, *op. cit.*, n° 351.

²²⁵ *Ibid.*, n° 353.

²²⁶ V. art. L. 113-2, al. 4 du code des assurances, qui sanctionne de la déchéance du droit à la garantie d'un risque l'assuré qui aurait déclaré tardivement les circonstances nouvelles. Le même texte sanctionne par la déchéance du droit à l'indemnisation d'un sinistre l'assuré qui l'aurait déclaré tardivement. Dans les deux cas, la déchéance doit être prévue par une clause du contrat d'assurance.

²²⁷ M. Salle de la Marnierre, « La déchéance comme mode d'extinction du droit (essai de terminologie juridique) » : *RTD civ.* 1933. 1037, spéc. n° 31 où l'auteur note que la déchéance est « « un procédé de sanction qui peut être employé en toutes circonstances dès lors qu'un certain but doit être atteint : l'extinction d'un droit à titre de peine ». Sur la déchéance, v. F. Luxembourg, *La déchéance des droits, Contribution à l'étude des sanctions civiles* : LGDJ, 2007.

garantie, mais concerne la mise en œuvre de ces droits. Il serait donc difficile d'envisager ici, à strictement parler, une déchéance. Reste alors la sanction de l'inefficacité, ce qu'un auteur a appelé le « réputé non-accompli »²²⁸, qu'on pourrait aussi identifier sous le vocable de neutralisation²²⁹. M. Aynès a cependant montré que cette sanction devrait avoir un champ d'application limité. Il propose ainsi de distinguer le contrôle de l'existence et de la réalité des motifs et celui de leur pertinence, considérant que l'absence ou la fausseté de la motivation doit empêcher l'acte de produire son effet alors que le manque de pertinence doit conduire à une réparation de l'acte injuste²³⁰. S'agissant de la motivation à laquelle l'assureur qui résilie le contrat ou refuse ou retire sa garantie est obligé, cette distinction nous semble opératoire dès lors qu'on voit dans le caractère nécessaire de l'assurance le véritable fondement de l'obligation de motivation dans ces hypothèses. De fait, dès lors que seul un élément de nature à caractériser une impossibilité d'assurance ou de maintien de la garantie devrait pouvoir motiver une résiliation ainsi qu'un refus ou retrait de garantie, de deux choses l'une :

- Soit l'assureur n'invoque pas un tel motif et l'on pourrait alors considérer que sa volonté doit être privée d'effet. Néanmoins cette hypothèse devrait être d'école puisque si l'on pose en principe que seule une impossibilité de maintien de l'assurance peut être apte à motiver une résiliation ou un refus ou retrait de garantie, l'effet prophylactique de la motivation devrait en ce cas dissuader l'assureur d'agir lorsqu'il ne peut fonder son acte sur un élément de cette nature.
- Soit l'assureur fonde sa volonté sur un élément relatif à l'impossibilité d'assurance et en ce cas, seule la pertinence de cet élément pour justifier la résiliation ou le refus ou retrait de garantie est en discussion de sorte que s'il apparaît au juge que cet élément n'est pas suffisant, il ne pourra que condamner l'assureur à réparer le préjudice subi par l'assuré du fait de la perte de la garantie d'assurance.

²²⁸ O. Deshayes, art. préc.

²²⁹ L. Molina, *La prérogative contractuelle*, préc., n° 454 s.

²³⁰ L. Aynès, « Motivation et justification », in *Obligation de motivation et droit des contrats : RDC 2004-2*, p. 555 et s.

60. L'indemnisation de l'assuré. La sanction de l'indemnisation de l'assuré en cas de motivation défaillante appelle cependant que l'assuré établisse son préjudice. Par définition, celui-ci ne peut consister dans l'absence d'indemnisation d'un sinistre couvert par son contrat. De fait, s'il y a eu sinistre avant la résiliation ou le retrait de la garantie, ce sinistre entre dans le champ de la couverture offerte par le contrat et oblige l'assureur à son règlement. De même, le préjudice ne peut consister dans l'absence d'indemnisation pour les sinistres à venir car du fait de l'aléa attaché à ceux-ci, ce préjudice est purement hypothétique. Seul un préjudice certain pouvant être indemnisé, le préjudice consécutif à la perte de garantie par l'assuré doit être recherché dans les conséquences immédiates de cette perte. On pourrait de prime abord penser que l'assuré ne pourrait pas invoquer comme préjudice l'impossibilité dans laquelle il se trouve de trouver une nouvelle garantie d'assurance ou de ne pouvoir en trouver une autre qu'à des conditions de garantie ou tarifaires moins favorables. Dans ces deux hypothèses, on pourrait estimer que l'absence de garantie sur le marché ou à des conditions substantiellement différentes seraient plutôt de nature à justifier le refus de garantir du précédent assureur. Par hypothèse en effet, si la décision de l'assureur a été mal motivée, c'est que l'assurance du risque est possible et donc, que l'assuré n'aura aucune difficulté à trouver une assurance présentant un niveau de garantie équivalent à des conditions tarifaires comparables. Il convient cependant de nuancer ce propos car en pratique lors de la déclaration préalable des risques, les assureurs demandent si le candidat à l'assurance a fait l'objet d'une résiliation d'un précédent contrat pour le risque proposé à la garantie. En cas de réponse positive, il arrive que les assureurs refusent leur garantie et plus souvent, qu'ils l'acceptent en appliquant une surprime. On voit alors, à la condition pour l'assuré de prouver que son impossibilité de trouver une nouvelle garantie ou à des conditions comparables à la précédente est liée à la résiliation sur un motif non pertinent de son précédent contrat, que le fait de ne pouvoir s'assurer ou de ne pouvoir le faire que moyennant un coût plus élevé constituent pour l'assuré des préjudices réparables qui devront être indemnisés par l'assureur ayant improprement résilié le contrat d'assurance précédent. On pourrait même estimer que comme en assurance-emprunteur, où le préjudice de perte de chance en cas de manquement de la banque

à son obligation de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle subi par l'emprunteur assuré est présumé²³¹, le préjudice de l'assuré dont le contrat a été résilié sans motivation pertinente puisse être présumé, permettant un renversement de la charge de la preuve sur l'assureur, qui devra ainsi prouver qu'il existe pour son ancien assuré de réelles possibilités de s'assurer à des conditions normales.

61. Droit au risque-Droit du risque. Par ailleurs, l'indemnisation nous semble être la seule sanction de nature à préserver la liberté de l'assureur de choisir ses risques, liberté qui demeure le principe. C'est que si l'on considère que la résiliation ou le refus ou retrait de garantie insuffisamment motivés doivent être privés d'effet, cela aboutirait à imposer non plus une assurance obligatoire – qui est parfois imposée aux assurés – mais une obligation d'assurance à la charge des assureurs. Ce résultat, qui peut être un objectif défendable, ne saurait être atteint de manière indirecte par l'utilisation de l'obligation de motivation. Si celle-ci révèle la transformation du rôle de l'assurance dans notre société, elle n'a pas été conçue pour consacrer un droit à l'assurance pour les assurés. Si la société du risque appelle le développement de l'assurance, la reconnaissance d'un *droit* à l'assurance appellerait d'abord la construction d'un droit du risque, voire la reconnaissance d'un *droit au* risque.

62. Perspectives de recherche. Initié grâce à nos précédents travaux en droit des assurances, ce travail sur l'obligation de motivation en assurance permet de tracer pour l'avenir de nouvelles perspectives de recherche, qui dépassent le seul droit des

²³¹ Cass. civ. 2e, 15 sept. 2022, 21-13.670 : *RDBF* 2022, obs. N. Leblond (à paraître). Dans notre commentaire, nous notons : « L'emprunteur n'a donc pas à démontrer la réalité de son préjudice, i. e. la chance qu'il aurait perdue de souscrire de meilleures garanties. Il lui suffit d'établir le manquement de la banque à son obligation de l'éclairer : la perte de chance est alors induite de ce manquement. La solution heurte au premier abord car elle dispense la victime d'établir la réalité de son préjudice. Cependant, en matière de perte de chance suite à un manquement à une obligation d'information, le raisonnement nous semble pouvoir être tenu car il est évident et pour tout dire nécessaire, que sans une information adaptée, le contractant n'a pu s'engager sans étudier les différentes possibilités s'offrant à lui. Il a donc perdu sans nul doute la chance de le faire, cette perte étant d'autant plus certaine qu'en la matière, il est certain qu'il aurait contracté le prêt. Dans ces conditions, imposer à l'emprunteur de prouver la chance perdue revient finalement à lui demander de prouver qu'il aurait fait autrement alors que le contexte l'aurait de toute façon amené à devoir contracter. Aussi, la solution retenue par l'arrêt selon laquelle la chance perdue s'induit finalement du défaut de la banque dans son obligation d'éclairer l'emprunteur nous semble justifiée, de même que la dispense de preuve à la charge de l'emprunteur de l'existence d'une chance raisonnable ».

assurances pour impliquer une réflexion globale sur la place et le rôle du risque dans notre société et plus loin, sur la prise de risque à notre époque. À force de « poursuivre l'utopie d'un humain tellement augmenté qu'il ne mourrait plus »²³², notre société tend à dissuader de prendre des risques. Cette tendance sociale s'illustre à notre sens en droit des contrats où l'on assiste à un phénomène d'asymétrie d'exposition aux risques qui aboutit à ce que chacun des contractants essaie de reporter sur l'autre partie, sur un tiers voire sur la collectivité le risque que le contrat devrait naturellement lui faire courir. Ainsi, notre époque contractuelle peut sembler marquée par le fait qu'alors que le contrat est et devrait être un risque pris par chacune des parties, celles-ci n'ont de cesse de ne pas vouloir en prendre leur part. La prise de conscience de ce phénomène est ancienne et le législateur déploie des efforts pour le juguler. Mais il utilise pour cela toujours les mêmes moyens : des règles, toujours plus de règles... La consécration d'une obligation de motivation à la charge de l'assureur est une illustration parmi tant d'autres du choix d'un système réglementaire plutôt qu'un système de répartition de risques²³³. On peut penser qu'en changeant de perspective et en cessant notamment de raisonner en termes de partie forte et de partie faible, et en substituant à cette analyse une autre fondée sur le fait que chacune des parties doit supporter sa part normale de risque que crée le contrat, un monde contractuel plus juste et donc, plus efficace pourrait advenir. Peut-être est-ce là le véritable enseignement de l'obligation de motivation mise à la charge de l'assureur : elle lui rappelle qu'il a accepté de courir un risque et qu'il lui faut en prendre désormais sa part et lui aussi, continuer de « jouer sa peau »²³⁴.

²³² N. Leblond, « Covid-19: voulons-nous vivre à vie sous un régime de restrictions de libertés? », préc.

²³³ Sur ce choix, v. N. N. Taleb, *Jouer sa peau, asymétries cachées dans la vie quotidienne* : Les Belles Lettres, 2020, p. 50 : « Il existe deux façons de protéger les citoyens contre les grands prédateurs (...). La première consiste à promulguer des règles. Mais outre que celles-ci restreignent les libertés individuelles, elles favorisent un autre type de prédation : celle de l'État, de ses agents et de ses sbires. (...) Et bien sûr, une fois entrées en vigueur, les règles restent, et même quand elles ont fait preuve de leur absurdité (...). Les règles s'ajoutant aux règles, on finit vite par se retrouver empêtrés dans des règles compliquées qui étouffent l'entreprise. Et la vie, aussi. (...) L'autre solution consiste à faire en sorte que l'on joue sa peau dans la transaction, sous la forme d'une responsabilité juridique ».

²³⁴ N. N. Taleb, *op. cit.*, p. 43 : « Nous voulons nous concentrer sur les gens qui, de par la structure même de leur activité, sont professionnellement asymétriques, causant des préjudices *sans avoir l'obligation de rendre compte* » (nous soulignons).

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages

- S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances* : Ellipses, 2020, 3^e éd.
- B. Beignier et S. Ben Hadj Yahia, *Droit des assurances*, : LGDJ, 2021, 4^e éd.
- Cabrillac, *Droit des obligations* : Dalloz, 2020
- M. Chagny et L. Perdrix, *Droit des assurances* : LGDJ, 2018, 4^e éd.
- H. Groutel, F. Leduc, Ph. Pierre et M. Asselain, *Traité des assurances terrestres* : LGDJ, 2008
- Y. Lambert-Faivre et L. Leveneur, *Droit des assurances* : Dalloz, 1^{re} éd., 201
- Ph. Malaurie, L. Aynès et P.-Y. Gautier, *Droit des contrats spéciaux* : LGDJ, 2022, 12^e éd.
- Ph. Malaurie, L. Aynès, Ph. Stoffel-Munck, *Droit de obligations* : LGDJ, 2022, 12^e éd.,
- M. Picard et A. Besson, *Traité général des assurances terrestres en droit français*, t. 1 : LGDJ, 1938
- F. Terré, Ph. Simpler, Y. Lequette et F. Chénédé : *Les obligations* : Dalloz, 2018
- Ph. Malaurie, P. Morvan, *Introduction au droit* : LGDJ, 9^e éd., 2022

II. Thèses et monographies

- G. Berlioz, *Le contrat d'adhésion* : LGDJ, 1973
- U. Beck, *La société du risque, Sur la voie d'une autre modernité* : Flammarion, coll. Champs essais, éd. 2008
- D. Bourguignon, *Le principe de précaution. Définitions, applications et gouvernance* : Service de recherche du Parlement européen, 2015
- M. Cassiède, *Les pouvoirs contractuels, Étude de droit privé* : th. Bordeaux, 2018
- G. Chantepie et M. Latina, *Le nouveau droit des obligations* : Dalloz 2018, 2e éd.

- O. Deshayes, Th. Génicon, Y.-M. Laithier, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations* : LexisNexis 2016
- R. Encinas de Munagorri, *L'acte unilatéral dans les rapports contractuels* : LGDJ, 1996
- F. Ewald, *Histoire de l'État Providence* : Grasset, 1986, coll. Le livre de Poche
- Fourastié, *Les assurances au point de vue économique et social* : Payot, Paris, 1946
- E. Gaillard, *Le pouvoir en droit privé* : Economica, 1985
- P. Y. Gautier et Ch. Perchet, « De l'abdication de la loi » in *Les métamorphoses de la loi, en hommage à Jean Foyer* : éd. Panthéon-Assas, 2022, p. 233
- C. Grare, *Recherches sur la cohérence de la responsabilité délictuelle, L'influence des fondements de la responsabilité sur la réparation* : Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, 2005
- M. Jaouen, *La sanction prononcée par les parties au contrat, Etude sur la justice privée dans les rapports contractuels* : Economica 2013
- H. Jonas, *Le principe responsabilité* : Flammarion, coll. Champs, essais, 1990
- Ph. Kourilsky, G. Viney, *Le principe de précaution, rapport au Premier Ministre* : Odile Jacob – La documentation française, 2000
- D. Le Breton, *Sociologie du risque* : PUF, coll. Que Sais-Je, 2017
- N. Leblond, *Assurances et sûretés* : thèse Paris 2, 2007
- P. Lemay, *Le principe de la force obligatoire à l'épreuve du développement de l'unilatéralisme* : Mare et Martin, 2014
- P. Lokiec, *Contrat et pouvoir, Essai sur les transformations du droit privé dans les rapports contractuels* : LGDJ, 2004
- P. Lokiec, *Contrat et Pouvoir* : LGDJ, 2021
- M. Mekki, *L'intérêt général et le contrat, Contribution à une étude de la hiérarchie des intérêts en droit privé* : LGDJ 2004
- F. Morlaye, *L'assurance demain. État des lieux et vision prospective* : Dunod, 2021
- L. Molina, *La prérogative contractuelle* : LGDJ, 2021
- Montesquieu, *De l'Esprit des Lois* : Gallimard, coll. Folio essais 1995, t. I, 1995
- F. Nietzsche, *Le Gai Savoir* : Gallimard, coll. Folio essais, 1989
- E. Palvadeau, *Le contrat en droit pénal* : thèse Bordeaux, 2012
- G. Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles* : LGDJ, 3^e ed., 1935

- R. Saleilles, *De la déclaration de volonté : Contribution à l'étude de l'acte juridique dans le Code civil allemand* : Pichon, 1901
- D. Senanedj, *Le juge et les sanctions unilatérales de l'inexécution du contrat* : Thèse Paris, 2021
- P. Stoffel-Munck, *L'abus dans le contrat, Essai d'une théorie* : LGDJ, 2000
- A. Supiot, *Critique du droit du travail* : PUF, coll. Quadrige, 1994
- N. N. Taleb, *Jouer sa peau, asymétries cachées dans la vie quotidienne* : Les Belles Lettres, 2020

III. Articles

- L. Aynès, « Motivation et justification », *in* Obligation de motivation et droit des contrats, Débats : RDC 2004-2, p. 555
- U. Beck, *La société du risque* : Constructif, févr. 2005
- J. Bigot, « La loi Hamon et le contrat d'assurance » : *JCP G* 2014, doctr. 634
- R. Cabrillac, « La motivation des actes individuels : le contrat », *in* « La motivation » : *RLDC* janv. 2012, p. 91
- F. Chénéde, « Raymond Saleilles, Le contrat d'adhésion » : *RDC* 2012, p. 1017.
- O. Deshayes, « Les sanctions de l'usage déloyal des prérogatives contractuelles » : *RDC* 2011, n° RDCO2011-2-047, p. 726
- P. Durand, « La contrainte légale dans la formation du rapport contractuel » : *RTD civ.* 1944. 73
- M. Fabre-Magnan, « L'obligation de motivation dans les contrats », *in* *Le contrat au début du XXIème siècle, Études offertes à J. GHESTIN* : LGDJ, 2001, p. 301
- M. Fabre-Magnan, « Pour la reconnaissance d'une obligation de motiver la rupture des contrats de dépendance économique », *in* Obligation de motivation et droit des contrats, Débats : RDC 2004-2, p. 573
- J.-F. Hamelin, « L'exercice des nouveaux pouvoirs unilatéraux du contractant » : *RDC* 2018, n° 115h8, p. 514
- D. Houtcieff, « La motivation en droit des contrats » : *Revue de droit d'Assas*, n° 19, déc. 2019, p. 34

- G. Guerlin, « La motivation des sanctions civiles », in D. Fenouillet, C. Chainais et G. Guerlin (dir), Les sanctions en droit contemporain, vol. 2, Les sanctions prononcées en justice : Dalloz, 2013, p. 129
- D. Guinot, « Quand les assureurs se débarrassent de leurs clients » : *Le Figaro*, 23 nov. 2022
- L. Josserand, « Les dernières étapes du dirigisme contractuel : le contrat forcé et le contrat légal » : *DH* 1940, chr. 5
- X. Lagarde, « La motivation des actes juridiques », in. « La motivation » : *RLDC* janv. 2012. p. 73
- N. Leblond, « L'assurance-crédit : une sûreté méconnue » : *Revue Lamy droit civil*, juillet 2010
- N. Leblond, « Anticipation et mutualisation du risque : l'assurance-crédit » : *Gaz. Pal.* 30 déc. 2010
- N. Leblond, « De quelques difficultés suscitées par la substitution d'assurance-emprunteur » : *Resp. civ. et assur.* 2012, étude 2
- N. Leblond, « L'assurance dans la garantie du prêt immobilier » : *AJDI* 2012, p. 847
- N. Leblond, « Substitution d'assurance-emprunteur : précisions sur la notion de niveau de garantie équivalent – Commentaire de l'avis du Comité consultatif du secteur financier du 13 janvier 2015 » : *Resp. civ. et assur.* 2015, étude 3
- N. Leblond, « La résiliation annuelle applicable à l'assurance emprunteur d'un crédit immobilier » : *Responsabilité civile et assurances*, 2017, étude 8
- N. Leblond, « Les masques, et après ? Lire et relire *La société du risque* d'Ulrich Beck » : *Blog du club des juristes*, 30 juill. 2020
- N. Leblond, « Covid-19: voulons-nous vivre à vie sous un régime de restrictions de libertés? » : *Le Figaro*, 23 déc. 2021
- S. Lequette, « La notion de contrat » : *RTD civ.* 2018, p. 541
- N. Mathey, « Le droit au compte : de la lutte contre les exclusions à la promotion de l'inclusion bancaire » : Colloque, Les 30 ans de loi bancaire du 24 janvier 1984, Faculté de droit Malakoff et Université de Strasbourg, Malakoff 6 février 2014 : *Revue Banque HS* mars 2014, p. 65
- D. Mazeaud, « La bataille du solidarisme contractuel : du feu, des cendres, des braises » : *Mél. J. Hauser*, 2012, p. 905

- R. Morel, « Le contrat imposé » : *Études Ripert*, 1950, t. II, p. 116
- A. et V. November, « Risque, assurance et irréversibilité » : *Revue européenne des sciences sociales*, XLII-130, 2004, p. 161
- L. Perdrix, « Le contrat d'assurance : un contrat d'exceptionnelle bonne foi ? » : Mél. S. Carval, IRJS Editions, 2021, p. 721
- Th. Revet, « L'obligation de motiver une décision contractuelle unilatérale, instrument de vérification de la prise en compte de l'intérêt de l'autre partie », *in* Obligation de motivation et droit des contrats, Débats : *RDC* 2004-2, p. 579
- Th. Revet, « Le projet de réforme et les contrats structurellement déséquilibrés » : *D.* 2015, p. 1217
- M. Salle de la Marnierre, « La déchéance comme mode d'extinction du droit (essai de terminologie juridique) » : *RTD civ.* 1933. 1037
- Ph. Stoffel-Munck, « Pour une conception raisonnable du contrat d'adhésion » : Mél. L. Aynès, LGDJ 2019, p. 453
- A. Tissier, « Le Code civil et les classes ouvrières », *in* *Livre du Centenaire*, Paris, Rousseau, 1904, t. 1, p. 71
- M. Vasseur : « Un nouvel essor du concept contractuel » : *RTD civ.* 1964. 4

Synthèses des activités universitaires

1. Parcours universitaire

Thèse de doctorat « Assurances et Sûretés » soutenue le 3 décembre 2007 devant un jury composé des Pr. Gérard Champenois (prés.), Bernard Beignier (rapp.), Jérôme Kullmann (rapp.), Pierre Crocq et Laurent Leveneur (dir.)

Candidat au concours d'agrégation (2009, 2011 et 2013) et admissible au concours de 2011.

Maître de conférences (hors classe obtenue du CNU en 2021)

2. Recrutement en tant que Maître de conférences à l'université d'Évry

Recrutement au 1^{er} septembre 2008 en tant que Maître de conférences à l'université d'Évry.

Responsable de la Licence Professionnelle Gestion des Ressources Humaines.

3. Mutation à l'université de Valenciennes

Mutation à compter du 1^{er} septembre 2012 à l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, devenue en 2019 l'université Polytechnique Hauts-de-France.

4. Responsabilités au sein de l'université de Valenciennes devenue université Polytechnique Hauts-de-France

Direction du Master Commerce International pendant deux ans (2015-2017).

Depuis 2015, je suis membre du conseil de laboratoire : d'abord de l'Institut Droit et Prospective (membre nommé) puis, depuis 2018, du Centre de Recherche Interdisciplinaire en Sciences de la Société (CRISS).

Co-responsable de l'axe Organisations au sein du CRISS de 2019 à 2022

Au sein de la Faculté de droit, j'ai créé la clinique du droit.

Le 16 juillet 2020, j'ai été élu **Doyen de la Faculté de Droit et d'Administration Publique** ainsi que **Directeur adjoint en charge des affaires générales de l'Institut Société et Humanités (ISH)**.

5. Activité de recherche

Ma recherche concerne principalement le droit des assurances et le droit commercial. Je m'intéresse aussi au droit des contrats ainsi qu'au droit des biens. J'ai par ailleurs plusieurs

publications en droit de l'environnement, avec notamment un fascicule du Juris-Classeur consacré au Préjudice écologique.

A ce jour, je compte plus de 250 publications.

6. Participation à la formation notariale

Parallèlement à ces activités universitaires, j'interviens ou suis intervenu à la formation notariale au sein du DSN de l'université de Lille (garanties du crédit immobilier et l'assurance-emprunteur en 1^{ère} semestrialité ; copropriété et l'habitat participatif en deuxième semestrialité). J'ai été membre du jury pour ces deux semestrialités. J'encadre aussi chaque année des rapports de stage de DSN et fait partie des jurys de soutenance (plus d'une trentaine depuis 2019).

Au Centre de formation professionnelle notariale, j'interviens dans le Module Entreprise, enseignant le droit commercial (présidence de jury de 2014 à 2020). J'anime aussi des formations pour l'Examen de contrôle des connaissances techniques (voie d'accès au diplôme de notaire pour les clercs) en droit commercial, droit des sûretés, droit des biens et droit des sociétés. J'anime régulièrement des formations professionnelles à destination des notaires et de leurs collaborateurs. Membre de jury du DMN depuis 2021.

7. Activités pédagogiques :

Présentation de l'activité d'enseignement :

- Droit des contrats (L2 Droit – 33h CM – 300 étudiants)
- Droit des sociétés (L3 Droit – 33h CM – 200 étudiants)
- Droit des assurances (Master 1 Droit – 33h CM – 70 étudiants)
- Droit de la concurrence (L3 Gestion – 20h CM – 200 étudiants)
- Droit de la consommation (Master Droit et L2 Gestion -20 h CM – 200 étudiants)
- Droit privé (L2 LEA – 36 h CM – 55 étudiants)
- Droit commercial et des sociétés (L3 LEA – 36 h CM – 45 étudiants)
- Droit commercial (INFN – 30 h CM – 50 étudiants)
- Séminaires de DSN

Encadrement de mémoires de M1 et M2 Droit des affaires et Droit de l'immobilier à l'UPHF (une vingtaine depuis 2012)

Encadrement de rapports de stage de DSN (une trentaine depuis 2009)

Suivi d'apprentis dans le cadre du Master Droit des affaires de la Faculté de Droit et d'Administration Publique de l'université Polytechnique Hauts de France (une vingtaine depuis 2012)

8. Responsabilités pédagogiques :

2008-2012 : Responsable de la Licence Professionnelle Gestion des Ressources Humaines du département GEA de l'IUT d'Evry.

2015-2017 : Responsable du Master Management du Commerce International, parcours négociateur international , Faculté de Lettres Arts et Sciences Humaines, département LEA

2017 : Créateur de la clinique du droit de la Faculté de Droit et d'Administration Publique de l'université Polytechnique Hauts de France

Depuis 2021 : responsable de la L2 Droit et Droit-Langue à l'UPHF et responsable de la clinique du droit. Création d'un partenariat avec le Réseau Entreprendre Grand Hainaut

9. Responsabilités collectives

Depuis juillet 2020 : Doyen de la Faculté de Droit et d'Administration Publique de l'université Polytechnique Hauts de France

Directeur Adjoint en charge des affaires générales de l'Institut Sociétés et Humanités

Liste des publications

Droit des assurances :

Articles :

- « Le nantissement d'assurance vie réformé en catimini » : *Responsabilité civile et assurances* 2008, étude 3
- « Un rôle nouveau pour le sinistre en assurance » : *Responsabilité civile et assurances* 2008, étude 4
- « L'obligation d'information de l'assureur vie: une obligation générale et non-négociable" : *Responsabilité civile et assurances* 2008, étude 11
- « L'assurance-crédit : une sûreté méconnue » : *Revue Lamy droit civil* juillet 2010, p. 30
- « Réflexions sur la nature juridique des assurances du crédit : assurance-emprunteurs et assurance-crédit » : *Gazette du Palais* 2010, n° 190-191, p. 11
- « La subrogation de l'assureur-crédit » : *Gazette du Palais* 2010, n° 309-310, p. 12
- « L'information en assurance emprunteurs » : *Gazette du Palais* 2011, n° 302, p. 14
- « De quelques difficultés suscitées par la substitution d'assurance-emprunteur » : *Responsabilité civile et assurance* 2012, étude 2
- « L'assurance dans la garantie du prêt immobilier » : *AJDI* 2012, p. 847
- « La banque et l'assurance du bien financé » : *Rev. Dr. bancaire et financier* 2015, n°1, dossier 6
- « Les droits du créancier nanti sur un contrat d'assurance-vie » : *Revue de droit bancaire et financier* 2015, n°1, dossier 9
- « La protection financière du dirigeant social par le recours à l'assurance » : *La protection du dirigeant social* (dir. N. Borga), LGDJ 2016, pp. 139-152
- « Quelles garanties d'assurance pour les entreprises ? De la qualification de catastrophe naturelle du Covid-19 » : *Revue de Droit bancaire et financier*, 2020, étude 8
- « L'état de catastrophe naturelle, une solution pour les entreprises ? » : *Blog du club des juristes*, 26 mars 2020
- « Entrée en vigueur de la loi n° 2022-270 du 28 février 2022 : l'assurance-emprunteur sera-t-elle plus accessible ? » : *RDBF* 2022, comm. 117

Notes de jurisprudence :

- « Rachat par le souscripteur en liquidation judiciaire », commentaire de Cass. com. 11 déc. 2012, n° 11-27437 : *Resp. civ. etr assur.* 2013, comm. 102.
- « Substitution d'assurance-emprunteur : précisions sur la notion de niveau de garantie équivalent . - Commentaire de l'avis du Comité consultatif du secteur financier du 13 janvier 2015 » : *Responsabilité civile et assurance* 2015, n° 3, étude 3
- « Convention entre une société d'assurances et un courtier grossiste » : *Responsabilité civile et assurance* 2015, n° 5, comm. 166

- « Conditions de l'indivisibilité entre le contrat de crédit et le contrat d'assurance-vie », note sous Cass. 1re civ., 9 juill. 2015, n° 14-22117 : *L'Essentiel Droit des Contrats*, sept. 2015, p. 3
- « Constitution de nantissement d'assurance-vie et calcul du TEG », note sous Cass. 1re civ., 9 juill. 2015, n° 14-16951 : *L'Essentiel Droit des Contrats*, sept. 2015, p. 5
- « Pas d'obligation de conseil de la part du bénéficiaire du nantissement d'un contrat d'assurance-vie », note sous Cass. com., 29 nov. 2016, n° 15-12478 : *L'Essentiel Droit des Contrats*, janv. 2017, p. 4
- « L'assurance-emprunteur peut désormais être résiliée tous les ans » : *L'Essentiel Droit des Contrats*, mai. 2017, p. 2
- « La résiliation annuelle applicable à l'assurance emprunteur d'un crédit immobilier » : *Responsabilité civile et assurance 2017, étude 8*
- « Contrats d'assurance successifs », note sous Cass. 3e civ., 12 oct. 2017, n° 16-19.657 : *RDBF 2017, comm. 247*
- « Souscrire à un contrat collectif ne signifie pas adhérer à la société mutuelle », note sous Cass. 2e civ., 14 sept. 2017, n° 16-20.221 : *RDBF 2017, comm. 248*
- « Représentation des coassureurs », note sous Cass. 2e civ., 8 juin 2017, n° 16-19.973 : *RDBF 2017, comm. 249*
- « Contrat en unités de compte : définition des obligations éligibles à l'assurance-vie », note sous Cass. 2e civ., 23 nov. 2017, n° 16-22.620 : *RDBF 2018, comm. 11*
- « Pas d'obligation pour l'assureur de proposer une traduction du contrat d'assurance lorsque le souscripteur est étranger », note sous Cass. 2e civ., 14 déc. 2017, n° 16-26.709 : *RDBF 2018, comm. 13*
- « Recours entre assureurs d'un ensemble routier : pas de partage égalitaire entre l'assureur du tracteur et l'assureur de la remorque », note sous Cass. 2e civ., 23 nov. 2017, n° 16-21.664 : *RDBF 2018, comm. 14*
- « La faculté annuelle de résiliation est conforme à la Constitution », note sous Cons. const., 12 janv. 2018, n° 2017-685 QPC : *RDBF 2018, comm. 36*
- « La résiliation après sinistre ne doit pas être abusive », note sous Cass. 2e civ., 18 janv. 2018, n° 16-26.494 : *RDBF 2018, comm. 37*
- « Le mari, la femme, le divorce et l'assurance pour compte », note sous Cass. 2e civ., 18 janv. 2018, n° 16-27.250 : *RDBF 2018, comm. 38*
- « Obligation d'information et de conseil : ne pas oublier le souscripteur éventuel », note sous Cass. 2e civ., 18 janv. 2018, n° 16-29.062 et 17-10.189 : *RDBF 2018, comm. 39*
- « Quand les héritiers ne sont pas les héritiers », note sous Cass. 2e civ., 14 déc. 2017, n° 16-27.206 : *RDBF 2018, comm. 40*
- « Obligation d'information du souscripteur : la notice, rien que la notice ! », note sous Cass. 1re civ., 5 avr. 2018, n° 13-27.063 : *RDBF 2018, comm. 66*
- « L'action contre le mandataire en charge des arbitrages des unités de comptes est soumise à la prescription biennale », note sous Cass. 2e civ., 8 févr. 2018, n° 17-11.659 : *RDBF 2018, comm. 67*
- « Interprétation du contrat d'assurance en faveur du souscripteur consommateur », note sous Cass. 2e civ., 8 mars 2018, n° 17-10.030 : *RDBF 2018, comm. 68*
- « L'exclusion des dommages survenus lors d'essais sur circuit fermé n'est pas toujours valable », note sous Cass. 2e civ., 5 juill. 2018, n° 16-21.776 : *RDBF 2018, comm. 123*
- « La déchéance de garantie pour fausse déclaration de sinistre nécessite que soit apportée la preuve de la mauvaise foi de l'assuré », note sous Cass. 2e civ., 5 juill. 2018,

- n° 17-20.488 et Cass. 2e civ., 5 juill. 2018, n° 17-20.491 : *RDBF 2018, comm. 124*
- « Précisions sur la levée du secret médical et sur la preuve de la remise de la notice d'information », note sous Cass. 2e civ., 5 juill. 2018, n° 17-20.244 : *RDBF 2018, comm. 125*
 - « Sauf éléments particuliers, le notaire n'a pas à vérifier la sincérité de la souscription d'une assurance obligatoire par le vendeur d'un immeuble à construire », note sous Cass. 1re civ., 27 juin 2018, n° 17-18.582 : *RDBF 2018, comm. 126*
 - « Extension du domaine des obligations du prêteur envers l'emprunteur », note sous Cass. com., 5 sept. 2018, n° 17-15.866 : *RDBF 2018, comm. 160*
 - « La désignation des héritiers en tant que bénéficiaires de l'assurance-vie en présence d'un legs universel », note sous Cass. 1re civ., 19 sept. 2018, n° 17-23.568 : *RDBF 2018, comm. 161*
 - « Rappel utile : en cas de contradiction, les conditions particulières du contrat priment les conditions générales », note sous Cass. 2e civ., 4 oct. 2018, n° 17-20.624 : *RDBF 2018, comm. 162*
 - « La déclaration de risque devra-t-elle bientôt être faite par une mention manuscrite ? », note sous Cass. 2e civ., 4 oct. 2018, n° 17-25.967 : *RDBF 2018, comm. 163*
 - « L'assureur n'a pas à vérifier l'existence de sûretés sur le bien assuré avant de payer l'indemnité », note sous Cass. 2e civ., 22 nov. 2018, n° 17-20926 : *L'Essentiel Droit des Contrats, janv. 2019, p. 7*
 - « Conditions de l'attribution de l'indemnité d'assurance aux créanciers titulaires d'une sûreté sur la chose assurée », note sous Cass. 2e civ., 2 nov. 2018, n° 17-29.926 : *RDBF 2019, comm. 15*
 - « Appréciation du caractère rachetable du contrat et conséquences sur l'ISF », note sous Cass. com., 12 déc. 2018, n° 17-20.913 ; Cass. com., 12 déc. 2018, n° 17-20.914 et Cass. com., 12 déc. 2018, n° 17-15.195 : *RDBF 2019, comm. 17*
 - « La fin de l'obligation de sincérité des déclarations spontanées », note sous Cass. 2e civ., 13 déc. 2018, n° 17-28.093 : *RDBF 2019, comm. 18*
 - « Déclaration des circonstances nouvelles : les questions, toujours les questions posées par l'assureur », note sous Cass. 2e civ., 22 nov. 2018, n° 17-26.355 : *RDBF 2019, comm. 19*
 - « La faute dolosive est celle qui rend inéluctable la réalisation du dommage et fait disparaître l'aléa » : note sous Cass. 2e civ., 25 oct. 2018, n° 16-23.103 : *RDBF 2019, comm. 17*
 - « Coassurance : La chambre commerciale suit la deuxième chambre civile », note sous Cass. com., 21 nov. 2018, n° 17-23.598 : *RDBF 2019, comm. 20*
 - « Modalités et appréciation de la renonciation au contrat d'assurance-vie », note sous Cass. 2e civ., 7 févr. 2019, n° 17-27.223 : *RDBF 2019, comm. 52*
 - « Le syndic de copropriété n'est pas un intermédiaire d'assurance », note sous Cass. 1re civ., 13 févr. 2019, n° 18-15.634 : *RDBF 2019, comm. 83*
 - « L'acquéreur de la chose assurée a droit aux indemnités correspondant à un sinistre antérieur à la vente », note sous Cass. 3e civ., 7 mars 2019, n° 18-10.973 : *RDBF 2019, comm. 84*
 - « Pas de prescription lorsque l'assureur n'a pas rappelé les règles relatives à la prescription biennale ? », note sous Cass. 3e civ., 21 mars 2019, n° 17-28.021 : *RDBF 2019, comm. 85*
 - « Omission du coût de l'assurance dans le calcul du TAEG : pas de déchéance du droit

- aux intérêts lorsque l'irrégularité était apparente », note sous Cass. 1re civ., 13 mars 2019, n° 17-26.456 : *RDBF 2019, comm. 86*
- « L'âge de l'emprunteur assuré et l'obligation du prêteur de l'éclairer sur l'adéquation de la garantie d'assurance à sa situation personnelle », note sous Cass. 1re civ., 13 mars 2019, n° 17-23.169 : *RDBF 2019, comm. 87*
 - « Inopposabilité de la prescription biennale en cas d'absence d'informations relatives à cette prescription dans le contrat d'assurance », note sous ass. 2e civ., 18 avr. 2019, n° 18-13.938 : *RDBF 2019, comm. 127*
 - « Conditions de l'affectation de l'indemnité d'assurance à la remise en état de l'immeuble », note sous Cass. 2e civ., 18 avr. 2019, n° 18-13.371 : *RDBF 2019, comm. 128*
 - « Précisions sur le droit de rachat en assurance de groupe en cas de vie souscrite par l'employeur », note sous Cass. 2e civ., 18 avr. 2019, n° 17-21.189 : *RDBF 2019, comm. 129*
 - « L'obligation de vérifier l'adéquation de l'assurance à la situation personnelle de l'emprunteur pèse sur le prêteur, pas sur l'assureur », note sous Cass. 2e civ., 18 avr. 2019, n° 18-11.108 : *RDBF 2019, comm. 130*
 - « Le bénéficiaire qui rédige sa désignation ne l'accepte pas pour autant », note sous Cass. 2e civ., 18 avr. 2019, n° 18-11.049 : *RDBF 2019, comm. 131*
 - « Du caractère non abusif de certaines clauses de contrats d'assurance emprunteur », note sous Cass. 1re civ., 4 juill. 2019, no 18-10077 : *L'Essentiel Droit des Contrats, sept. 2019, p. 2*
 - « Caractérisation de l'abus de droit de renoncer au contrat », note sous Cass. 2e civ., 13 juin 2019, n° 18-17.907 et Cass. 2e civ., 13 juin 2019, n° 18-14.743 : *RDBF 2019, comm. 163*
 - « Changer de bénéficiaire, mais dans les temps et dans les formes ! », note sous Cass. 2e civ., 13 juin 2019, n° 18-14.954 : *RDBF 2019, comm. 164*
 - « Du caractère non abusif de certaines clauses », note sous Cass. 1re civ., 4 juill. 2019, no 18-10077 : *RDBF 2019, comm. 165*
 - « Transmission accessoire du contrat d'assurance lors de la vente du fonds de commerce », note sous Cass. 2e civ., 24 oct. 2019, n° 18-15994 : *L'Essentiel Droit des Contrats, déc. 2019, p. 4*
 - « Transmission accessoire du contrat d'assurance à l'aliénation de la chose assurée : application à la cession de fonds de commerce », note sous Cass. 2e civ., 24 oct. 2019, n° 18-15994 : *RDBF 2019, comm. 196*
 - « Le renvoi aux règles de l'art n'est pas formel et limité », note sous Cass. 3e civ., 19 sept. 2019, n° 18-19.616 : *RDBF 2019, comm. 197*
 - « L'acceptation du bénéficiaire ne prive pas le souscripteur de sa faculté de rachat », note sous Cass. 1re civ., 20 nov. 2019, n° 16-15.867 : *RDBF 2020, comm. 6*
 - « Nullité du contrat, opposabilité aux victimes et conséquences pour le FGAO », note sous Cass. 2e civ., 16 janv. 2020, n° 18-23.381 : *RDBF 2020, comm. 34*
 - « Caractérisation de la faute dolosive », note sous Cass. 2e civ., 6 févr. 2020, n° 18-17.868 : *RDBF 2020, comm. 35*
 - « La désignation bénéficiaire, la curatelle et l'insanité d'esprit », note sous Cass. 1re civ., 15 janv. 2020, n° 18-26.683 : *RDBF 2020, comm. 36*
 - « Covid-19 et catastrophe naturelle : peu de leur d'espoir » : *L'Essentiel Droit des contrats*, n° 05, 1er mai 2020, p. 2

- « La faute dolosive et le suicide de l'assuré ou quand la Cour de cassation fait preuve d'humanité », note sous Cass. 2e civ., 20 mai 2020, n° 19-14.306 : *RDBF 2020, comm. 82*
- « Le nantissement d'assurance-vie confère à son bénéficiaire un droit exclusif au paiement », comm. sous Cass. 2e civ., 2 juill. 2020, nos 19-11417 et 19-13636 : *L'Essentiel Droit des contrats sept. 2020, p. 5*
- « Le nantissement d'assurance-vie donne un droit exclusif au paiement à son bénéficiaire », note sous Cass. 2e civ., 2 juill. 2020, n° 19-11.417 et 19-13.636 : *RDBF 2020, comm. 132*
- « Le véritable préjudice de l'emprunteur en cas de manquement de la banque à son obligation de l'éclairer sur l'assurance », note sous Cass. com., 6 janv. 2021, n° 18-24.954 : *RDBF 2021, comm. 26*
- « Conséquences de la prise en charge du prêt par l'assureur », note sous Cass. 1re civ., 6 janv. 2021, n° 19-11.262 et Cass. 3e civ., 17 déc. 2020, n° 18-17.963 : *RDBF 2021, comm. 27*
- « La prime et les frais de l'assurance-vie condition d'octroi du prêt doivent intégrer le TEG », note sous Cass. 1re civ., 20 janv. 2021, n° 19-15.849 : *RDBF 2021, comm. 28*
- « L'utilisation du vocable « héritier » pour désigner le bénéficiaire : le légataire à titre universel peut être considéré comme héritier », note sous Cass. 1re civ., 30 sept. 2020, n° 19-11.187 : *RDBF 2021, comm. 29*
- « Révoquer les bénéficiaires par lettres-types ? Oui, mais à la condition que la volonté du souscripteur soit certaine », note sous Cass. 2e civ., 26 nov. 2020, n° 18-22.563 : *RDBF 2021, comm. 30*
- « Savoir identifier les primes d'assurance qui intègrent le calcul du TEG », note sous Cass. 1re civ., 20 janv. 2021, no 19-15849 : *L'Essentiel Droit des contrats, mars 2021, p. 4*
- « Prorogation de la faculté de renonciation au contrat : hors du formalisme de la note d'information, point de salut pour l'assureur », note sous Cass. 2e civ., 11 mars 2021, n° 18-12.376 : *RDBF 2021, comm. 62*
- « Quand le préjudice consécutif à un manquement de la banque à ses obligations d'information et de conseil lors d'un arbitrage exercé par le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie est-il constitué ? », note sous Cass. com., 10 mars 2021, n° 19-16.302 : *RDBF 2021, comm. 63*
- « Le nantissement d'assurance-vie subsiste tant que subsiste la dette de remboursement garantie », note sous Cass. 1re civ., 10 mars 2021, n° 20-11.917 : *RDBF 2021, comm. 64*
- « La clause de l'offre de crédit à la consommation par laquelle l'emprunteur reconnaît avoir reçu la notice d'information relative à l'assurance-emprunteur ne vaut pas preuve de cette remise », note sous Cass. 1re civ., 8 avr. 2021, n° 19-20.890 : *RDBF 2021, comm. 65*
- « Le montant des échéances de remboursement qui doit figurer dans l'encadré situé en tête du contrat de crédit à la consommation n'a pas à intégrer le montant de l'assurance », note sous Cass. 1re civ., 8 avr. 2021, n° 19-25.236 : *RDBF 2021, comm. 66*
- « Sanction du défaut d'aléa : l'assureur peut choisir de ne pas garantir plutôt que de demander la nullité du contrat », note sous Cass. 2e civ., 6 mai 2021, n° 19-25.395 : *RDBF 2021, comm. 125*

- « La distinction de la faute intentionnelle et de la faute dolosive : avancée de la troisième chambre civile », note sous Cass. 3e civ., 10 juin 2021, n° 20-10.774 : *RDBF 2021, comm. 126*
- « Le co-emprunteur solidaire ne peut agir en garantie contre l'assureur de l'autre emprunteur », note sous Cass. 2e civ., 20 mai 2021, n° 20-14.472 : *RDBF 2021, comm. 127*
- « Appréciation de l'invalidité : quand l'impossibilité de travailler est davantage sociale que physique », note sous Cass. 2e civ., 6 mai 2021, n° 19-23.199 : *RDBF 2021, comm. 128*
- « Changements multiples de bénéficiaires et bonne foi de l'assureur », note sous Cass. 1re civ., 31 mars 2021, n° 19-18.951 : *RDBF 2021, comm. 129*
- « La clause excluant la garantie pour les dommages résultant d'un défaut d'entretien est une clause d'exclusion », note sous Cass. 2e civ., 14 oct. 2021, n° 20-14.094 : *RDBF 2021, comm. 155*
- « Incendier volontairement l'immeuble de son concubin n'est pas vouloir causer de dommages aux tiers : pas de faute intentionnelle ! », note sous Cass. 2e civ., 16 sept. 2021, n° 19-25.678 : *RDBF 2021, comm. 156*
- « Exemple de clause d'exclusion de garantie en matière d'incapacité et précisions sur le droit de l'assuré à la communication d'informations le concernant », note sous Cass. 2e civ., 14 oct. 2021, n° 20-11.980 : *RDBF 2021, comm. 157*
- « Accepter une garantie n'est pas restreindre le contrat à cette garantie », note sous Cass. 2e civ., 16 sept. 2021, n° 19-25.529 : *RDBF 2021, comm. 158*
- « Appréciation du caractère abusif de la clause de transformation du capital en rente », note sous Cass. 2e civ., 14 oct. 2021, n° 19-11.758 : *RDBF 2021, comm. 159*
- « Application de la prescription décennale à l'action de la personne qui revendique la qualité de bénéficiaire du contrat et fixation du point de départ du délai », note sous Cass. 2e civ., 16 sept. 2021, n° 20-10.013 : *RDBF 2021, comm. 160*
- « Constitutionnalité du délai de prescription biennale », note sous Cons. const., 17 déc. 2021, n° 2021-957 QPC : *RDBF 2022, comm. 92*
- « Le contrat racheté disparaît et, avec lui, l'éventuel caractère manifestement exagéré des primes », note sous Cass. 1re civ., 9 févr. 2022, n° 20-18.544 : *RDBF 2022, comm. 93*
- « Encore le défaut d'information et l'abus dans la renonciation au contrat », note sous Cass. 2e civ., 16 déc. 2021, n° 19-23.907 : *RDBF 2022, comm. 94*
- « Désignation du bénéficiaire par voie testamentaire : pas besoin que l'assureur soit informé », note sous Cass. 2e civ., 10 mars 2022, n° 20-19.655 : *RDBF 2022, comm. 95*
- « L'indivisaire dont l'assurance-emprunteur a permis le remboursement de l'emprunt n'a pas droit à indemnité », note sous Cass. 1re civ., 20 oct. 2021, n° 20-11.921 : *RDBF 2022, comm. 96*
- « Subrogation de l'assureur qui a payé l'indemnité au crédit-bailleur du bien assuré par le crédit-preneur », note sous Cass. 2e civ., 31 mars 2022, n° 20-17.147 : *RDBF 2022, comm. 97*
- « Point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité de l'emprunteur assuré contre la banque en cas de manquement à son devoir de conseil », note sous Cass. com., 15 déc. 2021, n° 19-23.408 : *RDBF 2022, comm. 98*
- « Réduction proportionnelle en cas de fausse déclaration : précision sur la méthode de calcul », note sous Cass. 3e civ., 11 mai 2022, n° 21-15.420 : *RDBF 2022, comm. 115*

- « Encore la distinction entre condition et exclusion de garantie : application au contrat d'architecte », note sous Cass. 3e civ., 20 avr. 2022, n° 21-16.297 : *RDBF* 2022, comm. 116

Droit des contrats et de la consommation :

Fascicules :

- « Ventes à livrer » : *JurisClasseur Contrats-Distribution*, fasc. 3780

Notes de jurisprudence :

- « Qui ne paie pas la rente viagère ne paie pas le prix de vente », note sous Assemblée Plénière, 4 avril 2008 : *Les Petites affiches*, 28 mai 2008, p. 13
- « Les garanties financières professionnelles ne seraient-elles plus des garanties ? », commentaire de Cass. civ. 3ème, 3 décembre 2008 : *Les Petites Affiches*, 24 mars 2009, p. 9
- « Précisions sur les recours de la caution après une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif, et peut-être un peu plus... » : *Revue des procédures collectives civiles et commerciales*, septembre-octobre 2009, étude n° 26
- « Le prêt viager hypothécaire exclu des mesures de traitement du surendettement », note sous Cass. 2e civ., 4 sept. 2014, n° 13-18882 : *L'Essentiel Droit des contrats*, oct. 2014, p. 5
- « Rétablissement professionnel : l'expérience du surendettement des particuliers » in *Réforme des procédures collectives, nouveau rebond pour le débiteur ?* (dir. D. Voinot) : *Droit et patrimoine* 2014, n° 242, p. 71
- « La protection du consommateur ne connaît pas les frontières procédurales », note sous CJUE, 21 avr. 2016, n° C-377/14 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juin 2016, p. 2
- « L'offre et l'acceptation entrent dans le Code civil » : *L'Essentiel Droit des contrats*, mars 2016, p. 3
- « Négociateur... éventuellement contre soi-même » : *L'Essentiel Droit des contrats*, mars 2016, p. 2
- « Le caractère averti d'un emprunteur personne morale dépend uniquement de son dirigeant », note sous Cass. com., 11 avr. 2018, nos 15-27133, 15-27798, 15-27840 et 15-29442 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juin 2018, p. 3
- « En matière de prêt professionnel, l'année lombarde peut être retenue, sauf pour le TEG », note sous Cass. com., 4 juill. 2018, no 17-10349 : *L'Essentiel Droit des contrats*, oct. 2018, p. 5
- « Effets de la suspension de la prescription à l'égard de codébiteurs solidaires », note sous Cass. 1re civ., 23 janv. 2019, no 17-18219 : *L'Essentiel Droit des contrats*, févr. 2019, p. 7
- « Crédit in fine et obligation de mise en garde : en attendant le préjudice », note sous Cass. com., 13 févr. 2019, no 17-14785 : *L'Essentiel Droit des contrats*, avr. 2019, p. 5
- Membre jusqu'en 2022 de l'équipe d'annotation du « Code de la consommation » : LexisNexis, sous la direction de L. Leveneur (dir)

Droit des sûretés :

- « Condition de proportionnalité du cautionnement : une caution avertie en vaut une autre ! », note sous Cass. 1re civ., 12 juill. 2012, n° 11-20192 : *L'Essentiel Droit des contrats*, oct. 2012, p. 5
- « Des rapports entre la livraison de la chose vendue et la clause de réserve de propriété », note sous Cass. com., 3 juill. 2012, n° 11-20425 : *L'Essentiel Droit des contrats*, nov. 2012, p. 2
- « Aval et cautionnement : à chacun son droit ! », note sous Cass. com., 30 oct. 2012, n° 11-23519 : *L'Essentiel Droit des contrats*, déc. 2012, p. 4
- « Quand les cautions tentent de faire flèche de tout bois... », note sous Cass. com., 16 oct. 2012, n° 11-23623 : *L'Essentiel Droit des contrats*, déc. 2012, p. 4
- « Cautionnements régis par le Code de la consommation : quand ce n'est pas l'un, c'est l'autre ! », note sous Cass. 1re civ., 28 nov. 2012, n° 10-28372 : *L'Essentiel Droit des contrats*, janv. 2013, p. 6
- « Le délégué n'est pas nécessairement un garant », note sous Cass. com., 15 janv. 2013, n° 11-28173 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mars. 2013, p. 3
- « Un cautionnement mal formé peut être régularisé », note sous Cass. com., 5 févr. 2013, n° 12-11720 : *L'Essentiel Droit des contrats*, avr. 2013, p. 1
- « Défaut de déclaration de la créance et bénéfice de subrogation », note sous Cass. com., 19 févr. 2013, n° 11-28423 : *L'Essentiel Droit des contrats*, avr. 2013, p. 1
- « La caution peut exercer le retrait litigieux... si elle en remplit les conditions », note sous Cass. com., 26 mars 2013, n° 11-27423 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mai. 2013, p. 4
- « Le garant de livraison dispose d'un recours contre le donneur d'ordre », note sous Cass. 3e civ., 19 mars 2013, n° 11-27851 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mai. 2013, p. 4
- « Le bénéfice de subrogation profite à toute caution », note sous Cass. com., 9 avr. 2013, n° 12-14596 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juin. 2013, p. 4
- « Retenir une chose n'est pas en retenir une autre », note sous Cass. com., 23 avr. 2013, n° 12-13690 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juin. 2013, p. 4
- « Disproportion du cautionnement : tout le patrimoine de la caution, mais seulement son patrimoine », note sous Cass. com., 22 mai 2013, n° 11-24812 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juill. 2013, p. 3
- « Défaut de déclaration de créance et décharge de la caution : suite », note sous Cass. 1re civ., 3 juill. 2013, n° 12-21126 : *L'Essentiel Droit des contrats*, sept. 2013, p. 2
- « Le cessionnaire, la caution et les fautes du cédant », note sous Cass. com., 2 juill. 2013, n° 12-18413 : *L'Essentiel Droit des contrats*, sept. 2013, p. 2
- « Publier le nantissement oui, mais correctement ! », note sous Cass. com., 1er oct. 2013, n° 12-24558 : *L'Essentiel Droit des contrats*, nov. 2013, p. 2
- « La caution qui a remboursé ses cofidélisés peut agir contre le débiteur principal », note sous Cass. com., 1er oct. 2013, n° 12-23975 : *L'Essentiel Droit des contrats*, nov. 2013, p. 3
- « Ce qui est fautif envers le débiteur ne l'est pas nécessairement envers la caution », note sous Cass. com., 3 déc. 2013, n° 12-23976 : *L'Essentiel Droit des contrats*, janv. 2014, p. 2
- « Précisions sur l'information de la caution d'une location avec option d'achat », note

- sous Cass. com., 28 janv. 2014, n° 12-24592 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mars. 2014, p. 2
- « Rupture abusive de crédit et cautionnement », note sous Cass. com., 18 mars 2014, n° 12-29583 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mai. 2014, p. 2
 - « Charge de la preuve du retour à meilleure fortune », note sous Cass. com., 1er avr. 2014, n° 13-11313 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mai. 2014, p. 3
 - « La dette garantie ne peut être modifiée à l'insu de la caution », note sous Cass. com., 24 juin 2014, n° 13-21074 : *L'Essentiel Droit des contrats*, sept. 2014, p. 3
 - « Fusion-absorption et cautionnement : pas de révolution ! », note sous Cass. com., 16 sept. 2014, n° 13-17779 : *L'Essentiel Droit des contrats*, oct. 2014, p. 3
 - « Disproportion du cautionnement : tout le patrimoine de la caution... et tous ses cautionnements (bis) », note sous Cass. 1re civ., 15 janv. 2015, n° 13-23489 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mars. 2015, p. 2
 - « Quand le créancier peut s'en remettre à la caution », note sous Cass. com., 10 mars 2015, n° 13-15867 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mai. 2015, p. 3
 - « Caution solidaire et tierce opposition à la sentence arbitrale », note sous Cass. com., 5 mai 2015, n° 14-16644 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juin. 2015, p. 2
 - « Le porte-fort est un engagement autonome », note sous Cass. 1re civ., 16 avr. 2015, n° 14-13694 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juin. 2015, p. 5
 - « Toujours pas de retour vers le futur pour apprécier la disproportion ! », note sous Cass. com., 3 nov. 2015, n° 14-26051 : *L'Essentiel Droit des contrats*, déc. 2015, p. 2
 - « Même non inscrite, une hypothèque existe », note sous Cass. 1re civ., 28 oct. 2015, n° 14-15114 : *L'Essentiel Droit des contrats*, déc. 2015, p. 7
 - « Le gage portant sur des stocks est obligatoirement un gage... de stock », note sous Cass. Ass. plén., 7 déc. 2015, n° 14-18435 : *L'Essentiel Droit des contrats*, janv. 2016, p. 1
 - « Quand le cautionnement rencontre l'arbitrage », note sous Cass. 1re civ., 2 déc. 2015, n° 14-25147 : *L'Essentiel Droit des contrats*, janv. 2016, p. 2
 - « Gage de stocks : finalement, c'est comme on veut ! », comm. Ord. n° 2016-56 du 29 janvier 2016 : *L'Essentiel Droit des contrats*, avr. 2016, p. 4
 - « Le cautionnement donné par un établissement de crédit est... une opération de crédit fournie aux emprunteurs », note sous Cass. 1re civ., 17 mars 2016, n° 15-12494 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mai. 2016, p. 3
 - « Le caractère abusif de l'appel de la garantie ne rend pas forcément abusif l'appel d'une contre-garantie », note sous Cass. com., 3 mai 2016, n° 14-28962 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juin. 2016, p. 3
 - « Pas d'autonomie dans les rapports entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire », note sous Cass. com., 31 mai 2016, n° 13-25509 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juill. 2016, p. 4
 - « Conditions du recours de la caution après clôture de la liquidation judiciaire du débiteur », note sous Cass. com., 28 juin 2016, n° 14-21810 : *L'Essentiel Droit des contrats*, oct. 2016, p. 2
 - « Nullité d'un avenant à un contrat de gage fait en période suspecte », note sous Cass. com., 27 sept. 2016, n° 15-10421 : *L'Essentiel Droit des contrats*, nov. 2016, p. 2
 - « Quand la signature peut figurer avant l'engagement », note sous Cass. 1re civ., 22 sept. 2016, n° 15-19543 : *L'Essentiel Droit des contrats*, nov. 2016, p. 3
 - « L'absence de notification ne prive pas la caution d'un droit préférentiel », note sous

- Cass. com., 2 nov. 2016, no 15-12491 : *L'Essentiel Droit des contrats*, déc. 2016, p. 2
- « Aval et cautionnement : à chacun son droit (bis) ! », note sous Cass. com., 20 avr. 2017, no 15-14812 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juin. 2017, p. 2
 - « Cautionnement donné après l'ouverture de la procédure collective pour une dette antérieure : où est la cause ? », note sous Cass. com., 17 mai 2017, no 15-15746 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juill. 2017, p. 2
 - « La caution peut exercer l'action directe du sous-traitant contre le maître de l'ouvrage », note sous Cass. 3e civ., 18 mai 2017, no 16-10719 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juill. 2017, p. 2
 - « L'indication de la durée doit être précise », note sous Cass. com., 13 déc. 2017, no 15-24294 : *L'Essentiel Droit des contrats*, janv. 2018, p. 2
 - « Cautionnement : quand un mot manque à la mention manuscrite... », note sous Cass. com., 14 mars 2018, no 14-17931 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mai. 2018, p. 3
 - « Pas de bénéfice de subrogation en matière de sûreté réelle constituée en garantie de la dette d'autrui », note sous Cass. 3e civ., 12 avr. 2018, no 17-17542 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mai. 2018, p. 4
 - « Proportionnalité du cautionnement souscrit par une personne mariée », note sous Cass. com., 24 mai 2018, no 16-23036 et Cass. com., 6 juin 2018, no 16-26182 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juill. 2018, p. 3
 - « La déclaration de gage suffit à constituer et à rendre opposable le gage de comptes d'instruments financiers », note sous Cass. com., 20 juin 2018, no 17-12559 : *L'Essentiel Droit des contrats*, oct. 2018, p. 4
 - « Apprécier la disproportion du cautionnement : tous les revenus de la caution, même ceux émanant du débiteur », note sous Cass. com., 5 sept. 2018, no 16-25185 : *L'Essentiel Droit des contrats*, nov. 2018, p. 3
 - « Constitution d'un gage de compte d'instruments financiers : la déclaration, rien que la déclaration », note sous Cass. com., 23 janv. 2019, no 16-20582 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mars 2019, p. 4
 - « La date n'est pas une condition de validité du cautionnement », note sous Cass. com., 15 mai 2019, no 17-28875 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juill. 2019, p. 3
 - « Identifier le débiteur principal dans la mention manuscrite : mode d'emploi », note sous Cass. com., 9 juill. 2019, no 17-22626 : *L'Essentiel Droit des contrats*, sept. 2019, p. 3
 - « Nullités de la période suspecte : application à l'hypothèque pour des dettes antérieures échues », note sous Cass. com., 10 juill. 2019, no 18-17820 : *L'Essentiel Droit des contrats*, oct. 2019, p. 4
 - « Caducité de l'accord de conciliation et disparition consécutive des sûretés », note sous Cass. com., 25 sept. 2019, no 18-15655 : *L'Essentiel Droit des contrats*, nov. 2019, p. 2
 - « Défaut d'information annuelle de la caution : étendue de la déchéance », note sous Cass. 1re civ., 10 oct. 2019, no 18-19211 : *L'Essentiel Droit des contrats*, déc. 2019, p. 2
 - « L'extinction de la créance pour déclaration irrégulière profite à la caution », note sous Cass. com., 22 janv. 2020, no 18-19526 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mars 2020, p. 2
 - « Accepter un prix de cession inférieur à la valeur du stock gagé, une faute du créancier ? », note sous Cass. com., 5 févr. 2020, no 18-22533 : *L'Essentiel Droit des contrats*, avr. 2020, p. 2
 - « La purge amiable des inscriptions étant facultative, le vendeur ne peut y être

- contraint », note sous Cass. 3e civ., 5 mars 2020, no 19-10398 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juin 2020, p. 3
- « Le nantissement ne crée pas une créance contre le constituant », note sous Cass. com., 17 juin 2020, no 19-13153 : *L'Essentiel Droit des contrats*, sept. 2020, p. 6
 - « Le devoir de mise en garde pour endettement excessif est distinct de l'exigence de proportionnalité », note sous Cass. com., 1er juill. 2020, nos 18-24435 et 18-24436 : *L'Essentiel Droit des contrats*, oct. 2020, p. 3
 - « Présomption de préjudice de la caution en cas de perte de droit préférentiel par le créancier », note sous Cass. com., 23 sept. 2020, no 19-13378 : *L'Essentiel Droit des contrats*, nov. 2020, p. 3
 - « Faute de la caution et étendue de son recours contre le débiteur », note sous Cass. 1re civ., 9 sept. 2020, no 19-14568 : *L'Essentiel Droit des contrats*, nov. 2020, p. 3
 - « Conformité à la Convention EDH de la nullité du cautionnement du fait d'une mention manuscrite », note sous Cass. com., 21 oct. 2020, no 19-11700 : *L'Essentiel Droit des contrats*, déc. 2020, p. 2
 - « Le « cautionnement hypothécaire » est en dehors de la procédure collective du constituant », note sous Cass. com., 25 nov. 2020, no 19-11525 : *L'Essentiel Droit des contrats*, janv. 2021, p. 1
 - « Pas d'effet de la procédure collective du cédant sur le paiement de la créance cédée », note sous Cass. com., 9 déc. 2020, no 19-13014 : *L'Essentiel Droit des contrats*, févr. 2021, p. 3
 - « Nullité de l'hypothèque constituée par une SCI en garantie de la dette d'un associé », note sous Cass. com., 6 janv. 2021, no 19-15299 : *L'Essentiel Droit des contrats*, févr. 2021, p. 4
 - « Tant que dure le prêt, dure le nantissement », note sous Cass. 1re civ., 10 mars 2021, no 20-11917 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mars 2021, p. 2
 - « La caution ne peut toujours pas invoquer le dol subi par le débiteur principal », note sous Cass. com., 27 janv. 2021, no 18-22541 : *L'Essentiel Droit des contrats*, avril 2021, p. 4
 - « Droit de rétention : quelle connexité entre la détention et la créance ? », note sous Cass. com., 17 févr. 2021, no 19-11132 : *L'Essentiel Droit des contrats*, avril 2021, p. 7
 - « Prendre en compte l'existence d'autres sûretés pour apprécier la proportionnalité du cautionnement », note sous Cass. 1re civ., 24 mars 2021, no 19-21254 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mai 2021, p. 3
 - « Conditions de la déchéance de la caution de son recours contre le débiteur », note sous Cass. 1re civ., 24 mars 2021, no 19-24484 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mai 2021, p. 4
 - « La chance ne sourit pas toujours à la canaille », note sous Cass. com., 5 mai 2021, no 19-21468 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juin 2021, p. 4
 - « Le consentement du conjoint au prêt est nécessaire à l'efficacité du privilège de prêteur de deniers », note sous Cass. 1re civ., 5 mai 2021, no 19-15072 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juin 2021, p. 7
 - « Pas de double original en matière de cautionnement », note Cass. com., 2 juin 2021, no 20-10690 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juill. 2021, p. 3
 - « Le cautionnement dit réel : double illustration d'un faux concept », note Cass. com., 2 juin 2021, no 19-20140 et Cass. com., 2 juin 2021, no 20-12908 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juill. 2021, p. 7

- « La prescription de la créance garantie entraîne l'extinction de l'hypothèque », note sous Cass. 3e civ., 12 mai 2021, no 19-16515 : *L'Essentiel Droit des contrats*, oct. 2021, p. 4
- « Réforme des sûretés par l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 : simplification et efficacité », note sous Ord. n° 2021-1192, 15 sept. 2021, portant réforme du droit des sûretés : *L'Essentiel Droit des contrats*, nov. 2021, p. 1
- « Assouplissement des règles de constitution et de réalisation de la fiducie-sûreté », note sous Ord. n° 2021-1192, 15 sept. 2021, portant réforme du droit des sûretés : *L'Essentiel Droit des contrats*, nov. 2021, p. 5
- « Cautionnement disproportionné : effets entre cofidéjusseurs et délai de prescription », note sous Cass. 1re civ., 5 janv. 2022, no 20-17325 : *L'Essentiel Droit des contrats*, févr. 2022, p. 3
- « La caution peut renoncer à la condition dont elle bénéficie », note sous Cass. 1re civ., 5 janv. 2022, no 19-17200 : *L'Essentiel Droit des contrats*, févr. 2022, p. 2
- « Inopposabilité à la caution du régime spécial de responsabilité du prestataire de services de paiement », note sous Cass. com., 9 févr. 2022, no 17-19441 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mars 2022, p. 3
- « Objet du sous-cautionnement et date de naissance de la dette de la sous-caution », note sous Cass. com., 9 févr. 2022, no 19-21942 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mars 2022, p. 3
- « Le créancier désintéressé perd intérêt à agir contre le débiteur », note sous Cass. 1re civ., 9 mars 2022, no 19-19392 : *L'Essentiel Droit des contrats*, avril 2022, p. 3
- « La demande aux fins de radiation d'une hypothèque est imprescriptible », note sous Cass. 3e civ., 16 mars 2022, no 20-21337 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mai 2022, p. 4
- « Revirement : la prescription biennale est une exception opposable par la caution », note sous Cass. 1re civ., 20 avr. 2022, no 20-22866 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juin 2022, p. 1
- « Quand la caution peut poursuivre le codébiteur contre lequel la dette n'est pas exigible », note sous Cass. 1re civ., 25 mai 2022, nos 20-21488 et 20-22355 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juill. 2022, p. 2
- « Preuve de l'exécution de l'obligation d'information annuelle de la caution », note sous Cass. 1re civ., 25 mai 2022, n° 21-11045 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juill. 2022, p. 3
- « Appréciation de la disproportion des cautionnements d'époux séparés de biens faisant masse de leurs biens », note sous Cass. com., 6 juill. 2022, n° 20-17355 : *L'Essentiel Droit des contrats*, oct. 2022, p. 2
- « Risque d'endettement excessif de la caution : tenir compte des parts détenues dans la société débitrice », note sous Cass. 1re civ., 28 sept. 2022, n° 21-14673 : *L'Essentiel Droit des contrats*, nov. 2022, p. 3
- « Maintien du cautionnement du prêt en cas de caducité de l'accord de conciliation ayant mis en place ce prêt », note sous Cass. com., 26 oct. 2022, n° 21-12085 : *L'Essentiel Droit des contrats*, déc. 2022, p. 2

Droit commercial :

- « La nature de la prestation contractuelle n'a pas d'incidence sur le caractère établi d'une relation commerciale », note sous Cass. com., 25 sept. 2012, n° 11-24425 : *L'Essentiel Droit des contrats*, nov. 2012, p. 2

- « Le mandataire doit conseiller son mandant, fût-il lui-même professionnel », note sous Cass. com., 18 déc. 2012, n° 11-16223 : *L'Essentiel Droit des contrats*, févr. 2013, p. 5
- « Les critères de sélection des distributeurs ne doivent pas aboutir à une discrimination », note sous Cass. com., 18 déc. 2012, n° 11-27342 : *L'Essentiel Droit des contrats*, févr. 2013, p. 7
- « Transformation d'un bail dérogatoire en bail commercial et sort du cautionnement », note sous Cass. 3e civ., 23 mai 2013, n° 11-17071 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juill. 2013, p. 3
- « Encore l'obligation faite au preneur d'adhérer... mais à une société », note sous Cass. 3e civ., 26 juin 2013, n° 12-19698 : *L'Essentiel Droit des contrats*, oct. 2013, p. 3
- « L'obligation de délivrance ne concerne pas l'environnement commercial », note sous Cass. 3e civ., 3 juill. 2013, n° 12-18099 : *L'Essentiel Droit des contrats*, oct. 2013, p. 3
- « Le préavis contractuel n'est pas nécessairement suffisant et il peut être trop important », note sous Cass. com., 22 oct. 2013, n° 12-19500 : *L'Essentiel Droit des contrats*, déc. 2013, p. 4
- « Dérogez au contrat-type, il en restera toujours quelque chose ! », note sous Cass. com., 19 nov. 2013, n° 12-26404 : *L'Essentiel Droit des contrats*, janv. 2014, p. 4
- « Validation de la clause d'indexation à indice de base fixe », note sous Cass. 3e civ., 11 déc. 2013, n° 12-22616 : *L'Essentiel Droit des contrats*, févr. 2014, p. 1
- « La personnalité des peines et l'article L. 442-6 du Code de commerce », note sous Cass. com., 21 janv. 2014, n° 12-29166 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mars. 2014, p. 2
- « Congé irrégulier : le preneur peut quitter les lieux loués et obtenir une indemnité d'éviction », note sous Cass. 3e civ., 19 févr. 2014, n° 11-28806 : *L'Essentiel Droit des contrats*, avr. 2014, p. 2
- « Préempter, oui ; diviser, non ! », note sous Cass. 3e civ., 9 avr. 2014, n° 13-13949 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juin. 2014, p. 3
- « Accession différée des constructions et indemnité d'éviction », note sous Cass. 3e civ., 21 mai 2014, n° 13-10257 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juill. 2014, p. 2
- « Quand une modification substantielle du contrat équivaut à sa rupture brutale », note sous Cass. com., 20 mai 2014, n° 13-16398 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juill. 2014, p. 2
- « Extensions du domaine des baux commerciaux », note sous Cass. 3e civ., 1er oct. 2014, n° 13-16806 : *L'Essentiel Droit des contrats*, nov. 2014, p. 2
- « Nullité de la clause d'agrément par le bailleur dans le bail à construction », note sous Cass. 3e civ., 24 sept. 2014, n° 13-22357 : *L'Essentiel Droit des contrats*, nov. 2014, p. 3
- « D'un bail l'autre, ou savoir distinguer bail dérogatoire et convention d'occupation précaire », note sous Cass. 3e civ., 15 oct. 2014, n° 13-20085 : *L'Essentiel Droit des contrats*, déc. 2014, p. 2
- « Validité de la clause compromissoire indépendamment de l'activité des parties », note sous Cass. 1re civ., 22 oct. 2014, n° 13-11568 : *L'Essentiel Droit des contrats*, déc. 2014, p. 3
- « Application dans le temps du décret du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage », note sous Cass. 1re civ., 3 déc. 2014, n° 13-10567 : *L'Essentiel Droit des contrats*, janv. 2015, p. 3
- « La convention d'occupation précaire n'est pas un bail », note sous Cass. 3e civ., 19 nov. 2014, n° 13-20089 : *L'Essentiel Droit des contrats*, janv. 2015, p. 4
- « Liberté contractuelle et responsabilité pour rupture brutale d'une relation

- commerciale établie », note sous Cass. com., 16 déc. 2014, n° 13-21363 : *L'Essentiel Droit des contrats*, févr. 2015, p. 1
- « Effets de la cessation des fonctions de l'agent commercial », note sous Cass. com., 9 déc. 2014, n° 13-23309 : *L'Essentiel Droit des contrats*, févr. 2015, p. 2
 - « Licéité de l'utilisation de mots clés associés à une marque concurrente », note sous Cass. com., 20 janv. 2015, n° 11-28567 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mars. 2015, p. 4
 - « Appréciation du déséquilibre significatif entre professionnels : soyons concrets ! », note sous Cass. com., 3 mars 2015, n° 13-27525 : *L'Essentiel Droit des contrats*, avr. 2015, p. 1
 - « De nouvelles précisions sur la rupture brutale des relations commerciales établies », note sous Cass. com., 10 févr. 2015, n° 13-26414 : *L'Essentiel Droit des contrats*, avr. 2015, p. 6
 - « Appréciation du déséquilibre significatif entre partenaires commerciaux (suite) », note sous Cass. com., 27 mai 2015, n° 14-11387 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juill. 2015, p. 1
 - « Stipuler une clause d'indexation écarte la révision du loyer à la valeur locative », note sous Cass. 3e civ., 20 mai 2015, n° 13-27367 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juill. 2015, p. 2
 - « De nouveaux outils pour assurer la liberté des distributeurs » : *L'Essentiel Droit des contrats*, oct. 2015, p. 5
 - « La nullité de la vente d'une participation majoritaire intervenue sans information des salariés a vécu ! », note sous Cons. const., 17 juill. 2015, n° 2015-476, QPC : *L'Essentiel Droit des contrats*, oct. 2015, p. 5
 - « Affirmation du caractère relatif de la relation commerciale établie », note sous Cass. com., 15 sept. 2015, n° 14-17964 : *L'Essentiel Droit des contrats*, nov. 2015, p. 3
 - « Application du caractère relatif de la relation commerciale », note sous Cass. com., 6 oct. 2015, n° 14-19499 : *L'Essentiel Droit des contrats*, nov. 2015, p. 4
 - « Savoir ou ne pas savoir... telle est la question », note sous Cass. com., 5 janv. 2016, n° 14-15703 : *L'Essentiel Droit des contrats*, févr. 2016, p. 3
 - « Le brasseur qui produit selon le savoir-faire d'un autre n'est pas indépendant », note sous Cass. com., 5 janv. 2016, n° 13-17063 : *L'Essentiel Droit des contrats*, févr. 2016, p. 4
 - « La clause d'indexation ne jouant qu'à la hausse est nulle », note sous Cass. 3e civ., 14 janv. 2016, n° 14-24681 : *L'Essentiel Droit des contrats*, avr. 2016, p. 2
 - « La durée du sous-bail commercial peut être inférieure à celle du bail principal », note sous Cass. 3e civ., 17 mars 2016, n° 14-24748 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mai. 2016, p. 2
 - « En l'absence de congé, le bail est poursuivi et le preneur a droit au renouvellement », note sous Cass. 3e civ., 9 juin 2016, n° 15-12772 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juill. 2016, p. 2
 - « Bail dérogatoire transformé en bail commercial : prescription de l'action en fixation du loyer », note sous Cass. 3e civ., 7 juill. 2016, n° 15-19485 : *L'Essentiel Droit des contrats*, sept. 2016, p. 2
 - « Inopposabilité de la clause compromissoire au ministre de l'Économie », note sous Cass. 1re civ., 6 juill. 2016, n° 15-21811 : *L'Essentiel Droit des contrats*, sept. 2016, p. 3
 - « Quand la rupture prévisible n'en est pas moins brutale », note sous Cass. com. sept. 2016, n° 14-25891 : *L'Essentiel Droit des contrats*, oct. 2016, p. 7

- « Le loyer binaire n'exclut pas toujours les règles d'évolution du loyer », note sous Cass. 3e civ., 3 nov. 2016, no 15-16826 et Cass. 3e civ., 3 nov. 2016, no 15-16827 : *L'Essentiel Droit des contrats*, déc. 2016, p. 2
- « Renouvellement du bail et variation de plus du quart du loyer », note sous Cass. 3e civ., 15 déc. 2016, no 15-23069 : *L'Essentiel Droit des contrats*, févr. 2017, p. 2
- « Les associations sont des partenaires commerciaux comme les autres », note sous Cass. com., 25 janv. 2017, no 15-13013 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mars 2017, p. 6
- « Subroger le preneur ne dispense pas le bailleur de garantir », note sous Cass. 3e civ., 2 mars 2017, no 15-24876 : *L'Essentiel Droit des contrats*, avril 2017, p. 3
- « Arbitrage et rupture brutale de relations commerciales établies », note sous Cass. com., 1er mars 2017, no 15-22675 : *L'Essentiel Droit des contrats*, avril 2017, p. 4
- « On ne peut renoncer dans le bail à la révision du loyer pour hausse de plus du quart », note sous Cass. 3e civ., 30 mars 2017, no 16-13914 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mai 2017, p. 2
- « Pas de déséquilibre significatif dans le contrat constitutif d'un GIE », note sous Cass. com., 11 mai 2017, no 14-29717 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juin 2017, p. 3
- « Nullité du bail en cas d'absence d'autorisation de changement d'affectation », note sous Cass. 3e civ., 22 juin 2017, no 16-17946 : *L'Essentiel Droit des contrats*, sept. 2017, p. 2
- « Prescription de l'action en requalification du bail commercial », note sous Cass. 3e civ., 22 juin 2017, no 16-15010 : *L'Essentiel Droit des contrats*, sept. 2017, p. 2
- « Opposabilité de la demande de renouvellement au nouveau propriétaire du local », note sous Cass. 3e civ., 7 sept. 2017, no 16-17174 : *L'Essentiel Droit des contrats*, oct. 2017, p. 2
- « La fixation de l'indemnité d'éviction suspend la prescription », note sous Cass. 3e civ., 7 sept. 2017, no 16-15012 : *L'Essentiel Droit des contrats*, oct. 2017, p. 2
- « L'autorisation de dispense d'exploitation personnelle donnée à une location-gérance est provisoire », note sous Cass. com., 13 sept. 2017, no 16-15049 : *L'Essentiel Droit des contrats*, nov. 2017, p. 4
- « Quand les difficultés économiques écartent la brutalité de la rupture de la relation commerciale », note sous Cass. com., 8 nov. 2017, no 16-15285 : *L'Essentiel Droit des contrats*, déc. 2017, p. 2
- « Ne pas renouveler un crédit n'est pas une rupture brutale de relation commerciale », note sous Cass. com., 25 oct. 2017, no 16-16839 : *L'Essentiel Droit des contrats*, déc. 2017, p. 3
- « Préjudice né du dépassement du mandat de gestion : les pertes, rien que les pertes », note sous ass. com., 6 déc. 2017, no 16-23991 : *L'Essentiel Droit des contrats*, janv. 2018, p. 5
- « Pas de personnalité morale pour un fonds de titrisation : conséquences sur le recouvrement des créances », note sous Cass. com., 13 déc. 2017, nos 16-19681 et 16-24853 : *L'Essentiel Droit des contrats*, févr. 2018, p. 2
- « Faute de biens affectés à l'EIRL, il n'y a pas d'EIRL ! », note sous Cass. com., 7 févr. 2018, no 16-24481 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mars 2018, p. 1
- « L'administrateur peut résilier à tout moment le bail commercial », note sous Cass. com., 24 janv. 2018, no 16-13333 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mars 2018, p. 7
- « L'article L. 442-6 du Code de commerce n'est pas applicable au bail commercial », note sous Cass. 3e civ., 15 févr. 2018, no 17-11329 : *L'Essentiel Droit des contrats*, avril.

2018, p. 1

- « Fixation conventionnelle du loyer en cours de bail et risque de déplafonnement lors du renouvellement », note sous Cass. 3e civ., 15 févr. 2018, nos 17-11866 et 17-11867 : *L'Essentiel Droit des contrats*, avril. 2018, p. 2
- « Point de départ des intérêts moratoires du loyer du bail renouvelé », note sous Cass. 3e civ., 12 avr. 2018, no 16-26514 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juin. 2018, p. 2
- « Premières précisions sur le droit de préemption du preneur commercial », note sous Cass. 3e civ., 17 mai 2018, no 17-16113 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juill. 2018, p. 2
- « Le droit de préemption du preneur commercial prévu par l'article L. 145-6-1 est d'ordre public », note sous Cass. 3e civ., 28 juin 2018, no 17-14605 : *L'Essentiel Droit des contrats*, sept. 2018, p. 2
- « Effets d'un congé irrégulier », note sous Cass. 3e civ., 28 juin 2018, no 17-18756 : *L'Essentiel Droit des contrats*, sept. 2018, p. 2
- « La distorsion doit résulter de la clause elle-même », note sous Cass. 3e civ., 13 sept. 2018, no 17-19525 : *L'Essentiel Droit des contrats*, nov. 2018, p. 3
- « De la liberté de ne pas financer une association de commerçants d'un centre commercial » : note sous Cass. 3e civ., 11 oct. 2018, no 17-23211 : *L'Essentiel Droit des contrats*, déc. 2018, p. 2
- « Conséquences de l'absence de notification de la résiliation du bail commercial au créancier nanti », note sous Cass. 3e civ., 25 oct. 2008, no 17-16828 : *L'Essentiel Droit des contrats*, déc. 2018, p. 4
- « Clause de loyer binaire et application de l'article L. 145-33 du Code de commerce », note sous Cass. 3e civ., 29 nov. 2018, no 17-27798 : *L'Essentiel Droit des contrats*, janv. 2019, p. 2
- « Pas de retrait d'associé en SELARL d'avocats », note sous Cass. 1re civ., 12 déc. 2018, no 17-12467 : *L'Essentiel Droit des contrats*, févr. 2019, p. 6
- « L'agent commercial a droit à l'indemnité de rupture, même lorsqu'elle intervient lors de la période d'essai », note sous Cass. com., 23 janv. 2019, no 15-14212 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mars 2019, p. 2
- « Pas de relation commerciale entre un avocat et le cabinet auquel il collabore », note sous Cass. 1re civ., 20 févr. 2019, no 17-27967 : *L'Essentiel Droit des contrats*, avril 2019, p. 3
- « Effets de l'accession différée sur le loyer renouvelé », note sous Cass. 3e civ., 14 mars 2019, no 18-13221 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mai 2019, p. 2
- « Ordre public de la limitation dans le temps de la garantie du cédant du bail », note sous Cass. 3e civ., 11 avr. 2019, no 18-16121 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juin. 2019, p. 2
- « Plafonnement du loyer commercial : ne pas se tromper de loyer de référence », note sous Cass. 3e civ., 11 avr. 2019, no 18-14252 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juin. 2019, p. 2
- « Prescription de l'action en répétition des charges », note sous Cass. 3e civ., 9 mai 2019, no 16-24701 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juill. 2019, p. 2
- « Application, au contrat de gérance-mandat, de la rupture brutale de relations commerciales établies », note sous Cass. com., 2 oct. 2019, no 18-15676 : *L'Essentiel Droit des contrats*, nov. 2019, p. 4
- « Cession de droit au bail en procédure collective : ajout d'une faculté de substitution », note sous Cass. com., 14 nov. 2019, no 18-18833 : *L'Essentiel Droit des contrats*, janv..

2020, p. 2

- « Preuve de la soumission ou tentative de soumission d'un partenaire commercial : toujours du concret », note sous Cass. com., 20 nov. 2019, no 18-12823 : *L'Essentiel Droit des contrats*, janv. 2020, p. 3
- « Le maintien dans les lieux opère transformation du bail dérogatoire en bail commercial, nonobstant tout accord contraire », note sous Cass. 3e civ., 12 déc. 2019, no 18-23784 : *L'Essentiel Droit des contrats*, févr. 2020, p. 2
- « L'usufruitier, en tant que bailleur, est le seul débiteur de l'indemnité d'éviction », note sous Cass. 3e civ., 19 déc. 2019, no 18-26162 : *L'Essentiel Droit des contrats*, févr. 2020, p. 3
- « Pas d'immatriculation, pas d'indemnité d'éviction ! », note sous Cass. 3e civ., 23 janv. 2020, no 19-11215 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mars. 2020, p. 2
- « Savoir distinguer la clause d'indexation d'une de ses stipulations », note sous Cass. 3e civ., 6 févr. 2020, n° 18-24599 : *L'Essentiel Droit des contrats*, avril. 2020, p. 2
- « Les baux commerciaux face au Covid-19 : à votre bon cœur les bailleurs ! » : *L'Essentiel Droit des contrats*, mai. 2020, p. 2
- « Quand le règlement de copropriété limite la pose d'enseignes », note sous Cass. 3e civ., 26 mars 2020, no 18-22441 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juin. 2020, p. 2
- « Cession d'un bail verbal et charge de la taxe foncière », note sous Cass. 3e civ., 28 mai 2020, no 19-10056 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juill. 2020, p. 2
- « Choisir le bail commercial, c'est choisir « tout » le bail commercial », note sous Cass. 3e civ., 28 mai 2020, n° 19-15001 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juill. 2020, p. 3
- « Le bailleur commercial peut se rétracter pour ne pas payer l'indemnité d'éviction », note sous Cass. 3e civ., 9 juill. 2020, n° 18-25329 : *L'Essentiel Droit des contrats*, oct. 2020, p. 3
- « Succession dans le temps de baux dérogatoires : tous les prendre en compte », note sous Cass. 3e civ., 22 oct. 2020, n° 19-20443 : *L'Essentiel Droit des contrats*, déc. 2020, p. 2
- « Application dans le temps de la sanction du réputé non écrit », note sous Cass. 3e civ., 19 nov. 2020, n° 19-20405 : *L'Essentiel Droit des contrats*, janv. 2021, p. 2
- « Définition du bail renouvelé : conséquences sur l'application d'une loi nouvelle », note sous Cass. 3e civ., 17 juin 2021, no 20-12844 : *L'Essentiel Droit des contrats*, sept. 2021, p. 3
- « Pas de plafonnement de l'indemnité d'occupation », note sous Cass. 3e civ., 17 juin 2021, no 20-15296 : Cass. 3e civ., 17 juin 2021, no 20-15296 : *L'Essentiel Droit des contrats*, sept. 2021, p. 3
- « Le bailleur ne peut échapper à son obligation de délivrance », note sous Cass. 3e civ., 30 juin 2021, no 20-12821 : *L'Essentiel Droit des contrats*, oct. 2021, p. 3
- « Un élément de l'activité du preneur peut-elle être un facteur local de commercialité ? », note sous Cass. 3e civ., 13 oct. 2021, no 20-12901 : *L'Essentiel Droit des contrats*, déc. 2021, p. 3
- « Rupture brutale des relations commerciales : le juge des référés peut imposer la poursuite des livraisons », note sous Cass. 1re civ., 24 nov. 2021, no 20-15789 : *L'Essentiel Droit des contrats*, janv. 2022, p. 3
- « L'avocat, son client et la rupture brutale de leurs relations », note sous Cass. 2e civ., 10 nov. 2021, no 20-15361 : *L'Essentiel Droit des contrats*, janv. 2022, p. 5
- « Création du statut d'entrepreneur individuel », note sous loi n° 2022-172 du 14 février

2022 : *L'Essentiel Droit des contrats*, avril 2022, p. 5

- « Le droit de préemption du preneur est écarté en cas de vente sous autorité de justice du local », note sous Cass. com., 23 mars 2022, no 20-19174 : *L'Essentiel Droit des contrats*, mai. 2022, p. 2
- « Accepter le renouvellement, c'est renoncer à la résolution du bail », note sous Cass. 3e civ., 11 mai 2022, n° 19-13738 : *L'Essentiel Droit des contrats*, juin. 2022, p. 3
- « Précisions sur le droit de préemption du preneur en cas de vente du local », note sous Cass. 3e civ., 29 juin 2022, n° 21-16452 : *L'Essentiel Droit des contrats*, sept. 2022, p. 3
- « Ce que l'indemnité due au preneur en cas d'expropriation doit intégrer », note sous Cass. 3e civ., 29 juin 2022, n° 21-15741 : *L'Essentiel Droit des contrats*, sept. 2022, p. 3
- « Changement de gérance ou de contrôle de la société agent commercial et faute privative d'indemnité de fin de contrat », note sous Cass. com., 29 juin 2022, n° 20-11952 et Cass. com., 29 juin 2022, n° 20-13228 : *L'Essentiel Droit des contrats*, oct. 2022, p. 2
- « La société qui veut faire payer la diffusion de ses programmes télévisuels n'impose pas un prix minimum », note sous Cass. com., 28 sept. 2022, n° 20-22447 : *L'Essentiel Droit des contrats*, nov. 2022, p. 4
- « La cession du fonds de commerce n'emporte toujours pas la cession des contrats de distribution », note sous Cass. com., 19 oct. 2022, n° 21-16169 : *L'Essentiel Droit des contrats*, déc. 2022, p. 5

Droit des biens :

Articles :

- « La crise dans l'indivision » : *Defrénois* 2010, p. 2173
- « Réflexions sur la personnification de l'indivision » : *Revue Lamy de droit civil*, 2011, n° 82, p. 74
- « Des rapports de voisinage en lotissement », commentaire de Cass. civ. 3^{ème}, n° 11-18791 : *Defrénois* 2012, p. 943 (avec. G. Chantepie) : *Defrénois* 2012, p. 943

Notes de jurisprudence :

- « Clause d'accroissement et indivision ou le jeu du chat et de la souris », commentaire de Cass. civ. 1^{ère} 9 nov. 2011 : *Defrénois* 2012, p. 343
- « Les conditions d'exercice du droit de préemption des indivisaires », commentaire de Cass. civ. 1^{ère}, 18 janv. 2012, n° 10-28311 : *Defrénois* 2012, p. 509.
- « Précisions importantes sur le régime des actions ouvertes à un indivisaire », commentaire de Cass. civ. 1^{ère}, 15 fév. 2012, n° 10-21457 : *Defrénois* 2012, p. 569
- « Précisions sur la déclaration de créance et sur l'appel formés par un indivisaire », Commentaire de Cass. civ. 1^{ère}, 14 mars 2012, n° 10-10006 : *Defrénois* 2012, p. 836.
- « Coup(s) de boutoir contre la déclaration d'insaisissabilité », note sous Cass. com., 11 juin 2014, n° 13-13643 : *L'Essentiel Droit des contrats*, sept. 2014, p. 3
- « Droit du créancier antérieur à poursuivre le bien déclaré insaisissable », note sous Cass. com., 13 sept. 2017, no 16-10206 : *L'Essentiel Droit des contrats*, nov. 2017, p. 4
- « L'insaisissabilité met l'immeuble à l'abri de la procédure collective, mais pas des effets

du divorce », note sous Cass. com., 10 juill. 2019, no 18-16867 : *L'Essentiel Droit des contrats*, oct. 2019, p. 3

Droit de l'environnement :

Fascicule :

- « Le préjudice écologique » : *Jurisclasseur Responsabilité civile et assurances*, fasc. 112

Notes de jurisprudence :

- « De l'art de se tromper deux fois : à propos de l'arrêt de la cour d'appel de Paris dans l'affaire de l'*Erika* » : *Gazette du Palais* 2010, n° 209-210, p. 11
- « Feue la responsabilité pour trouble anormal du voisinage en matière d'antennes relais ? » : *RCA* 2011, étude 3.
- « Préjudice écologique et randonnée motorisée organisée par une société », note sous Cass. 3e civ., 29 sept. 2016, n° 15-20.048 : *Responsabilité civile et assurances 2016*, comm. 330

Communications

- « Les servitudes collectives en lotissement ». Tours, le 04 novembre 2015
- « Le droit des procédures collectives est-il adapté aux PME? ». Valenciennes, le 17 septembre 2015
- « La protection financière du dirigeant social par le recours à l'assurance ». Grenoble, le 12 décembre 2014
- « Le rebond du débiteur : l'expérience du surendettement des particulier », Lille le 20 mai 2014
- « La sécurisation de l'emprunt immobilier par l'assurance ». Valenciennes, le 03 mai 2012
- « Anticipation et mutualisation des risques, l'assurance-crédit ». Issy-les-Moulineaux, le 29 septembre 2010

Table des matières

Introduction	1
 Première Partie – Motivation de l’usage des prérogatives contractuelles et évolution contemporaine de l’assurance	 16
 A. L’extrême aversion au risque	 17
 B. Le véritable fondement de l’obligation de motivation en assurance : un contrat de nécessité	 27
1) Les justifications traditionnelles à l’obligation de motiver l’usage de certaines prérogatives contractuelles	28
2) La justification proposée : le caractère nécessaire du contrat d’assurance.....	34
 Seconde Partie – Le régime de la motivation de l’usage de certaines prérogatives contractuelles en assurance	 43
 A. Le contrôle et le contenu de la motivation	 43
1) L’évidence du contrôle judiciaire de la motivation	44
2) Le contenu de la motivation	46
 B. Sanction de l’obligation de motivation à la charge de l’assureur	 60
 Bibliographie	 68
 Synthèses des activités universitaires.....	 73

Liste des publications.....	76
-----------------------------	----